

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 4

TREATY OF PEACE

WITH

ITALY

Signed at Paris, February 10, 1947

(This Treaty has not yet been ratified by Canada)

RECUEIL DES TRAITÉS 1947

No 4

TRAITÉ DE PAIX

AVEC

L'ITALIE

Signé à Paris le 10 février 1947

(Ce Traité n'a pas encore été ratifié par le Canada)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1947

82410-1

43 208 103
b 1633041

43 279 539
b 303 8427

CANADA
1947 No. 1
TREATY SERIES 1947
No. 1

SUMMARY

	PAGE
Text of the Treaty.....	4
Preamble.....	4
Part I.—Territorial clauses (Art. 1-14).....	4
Part II.—Political clauses (Art. 15-44).....	14
Part III.—War Criminals (Art. 45).....	26
Part IV.—Naval, Military and Air clauses (Art. 46-72).....	26
Part V.—Withdrawal of Allied forces (Art. 73).....	40
Part VI.—Claims arising out of the war (Art. 74-77).....	42
Part VII.—Property, rights and interests (Art. 78-81).....	50
Part VIII.—General economic relations (Art. 82).....	60
Part IX.—Settlement of disputes (Art. 83).....	60
Part X.—Miscellaneous economic provisions (Art. 84-85).....	62
Part XI.—Final clauses (Art. 86-90).....	62
Signatories.....	66
Annexes to the Treaty.....	68
I. Maps.....	68
II. Franco-Italian Frontier: Detailed description of the sections of the frontier to which the modifications set out in Article 2 apply.....	70
III. Guarantees in connection with Mont Cenis and the Tenda-Briga district.....	80
IV. Provisions agreed upon by the Austrian and Italian Governments on September 5, 1946.....	86
V. Water supply for Gorizia and vicinity.....	86
VI. Permanent Statute of the Free Territory of Trieste.....	88
VII. Instrument for the Provisional Regime of the Free Territory of Trieste.....	104
VIII. Instrument for the Free Port of Trieste.....	108
IX. Technical dispositions regarding the Free Territory of Trieste.....	118
X. Economic and financial provisions relating to the Free Territory of Trieste.....	120
XI. Joint declaration by the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France concerning Italian territorial possessions in Africa.....	128
XII. List of Naval Units.....	128
A. To be retained by Italy.....	128
B. To be handed over by Italy.....	132
XIII. Definitions.....	134
A. Naval.....	134
B. Military, Military Air and Naval Training.....	136
C. Definition and list of war material.....	138
D. Definition of the terms "demilitarisation" and "demilitarised".....	142
XIV. Economic and financial provisions relating to ceded territories.....	142
XV. Special provisions relating to certain kinds of property.....	148
A. Industrial, Literary and Artistic Property.....	148
B. Insurance.....	150
XVI. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.....	152
XVII. Prize Courts and Judgments.....	154

SOMMAIRE

	PAGE
Texte du Traité.....	5
Préambule.....	5
Partie I.—Clauses territoriales (Art. 1-14).....	5
Partie II.—Clauses politiques (Art. 15-44).....	15
Partie III.—Criminels de guerre (Art. 45).....	27
Partie IV.—Clauses militaires, navales, aériennes (Art. 46-72).....	27
Partie V.—Retrait des forces alliées (Art. 73).....	41
Partie VI.—Réclamations nées de la guerre (Art. 74-77).....	43
Partie VII.—Biens, droits et intérêts (Art. 78-81).....	51
Partie VIII.—Relations économiques générales (Art. 82).....	61
Partie IX.—Règlement des différends (Art. 83).....	61
Partie X.—Clauses économiques diverses (Art. 84-85).....	63
Partie XI.—Clauses finales (Art. 86-90).....	63
Signataires.....	67
Annexes au Traité.....	69
I. Cartes.....	69
II. Frontière franco-italienne: description détaillée des sections de la frontière cor- respondant aux modifications prévues à l'article 2.....	71
III. Garanties relatives au Mont Cenis et à la région de Tende-La Brigue.....	81
IV. Dispositions sur lesquelles les Gouvernements italien et autrichien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.....	87
V. Alimentation en eau de la Commune de Gorizia et de ses environs.....	87
VI. Statut Permanent du Territoire Libre de Trieste.....	89
VII. Instrument relatif au régime provisoire du Territoire Libre de Trieste.....	105
VIII. Instrument relatif au Port Franc de Trieste.....	109
IX. Dispositions techniques relatives au Territoire Libre de Trieste.....	119
X. Dispositions économiques et financières relatives au Territoire Libre de Trieste.....	121
XI. Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, au sujet des possessions territoriales italiennes en Afrique.....	129
XII. Liste des navires de guerre.....	129
A. A conserver par l'Italie.....	129
B. A livrer par l'Italie.....	133
XIII. Définitions.....	135
A. Termes navals.....	135
B. Instruction militaire, aérienne et navale.....	137
C. Définition et liste du matériel de guerre.....	139
D. Définition des termes "démilitarisation" et "démilitarisé".....	143
XIV. Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés.....	143
XV. Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens.....	149
1. Propriété industrielle, littéraire et artistique.....	149
2. Assurances.....	151
XVI. Contrats, prescription, effets de commerce.....	153
XVII. Tribunaux de prises et jugements.....	155

TREATY OF PEACE WITH ITALY

Signed at Paris, February 10, 1947

The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, China, France, Australia, Belgium, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Brazil, Canada, Czechoslovakia, Ethiopia, Greece, India, the Netherlands, New Zealand, Poland, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, and the People's Federal Republic of Yugoslavia, hereinafter referred to as "the Allied and Associated Powers", of the one part, and Italy, of the other part:

Whereas Italy under the Fascist regime became a party to the Tripartite Pact with Germany and Japan, undertook a war of aggression and thereby provoked a state of war with all the Allied and Associated Powers and with other United Nations, and bears her share of responsibility for the war; and

Whereas in consequence of the victories of the Allied forces, and with the assistance of the democratic elements of the Italian people, the Fascist regime in Italy was overthrown on July 25, 1943, and Italy, having surrendered unconditionally, signed terms of Armistice on September 3 and 29 of the same year; and

Whereas after the said Armistice Italian armed forces, both of the Government and of the Resistance Movement, took an active part in the war against Germany, and Italy declared war on Germany as from October 13, 1943, and thereby became a co-belligerent against Germany; and

Whereas the Allied and Associated Powers and Italy are desirous of concluding a treaty of peace which, in conformity with the principles of justice, will settle questions still outstanding as a result of the events hereinbefore recited and will form the basis of friendly relations between them, thereby enabling the Allied and Associated Powers to support Italy's application to become a member of the United Nations and also to adhere to any convention concluded under the auspices of the United Nations;

Have therefore agreed to declare the cessation of the state of war and for this purpose to conclude the present Treaty of Peace, and have accordingly appointed the undersigned Plenipotentiaries who, after presentation of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

PART I

TERRITORIAL CLAUSES

SECTION I—FRONTIERS

Article 1

The frontiers of Italy shall, subject to the modifications set out in Articles 2, 3, 4, 11 and 22, be those which existed on January 1, 1938. These frontiers are traced on the maps attached to the present Treaty (Annex I). In case of a discrepancy between the textual description of the frontiers and the maps, the text shall be deemed to be authentic.

TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

Signé à Paris le 10 février 1947

Les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part, et l'Italie d'autre part;

Considérant que l'Italie, sous le régime fasciste, est devenue l'une des parties contractantes du pacte tripartite avec l'Allemagne et le Japon, qu'elle a entrepris une guerre d'agression et, de ce fait, a provoqué un état de guerre avec toutes les Puissances Alliées et Associées et avec d'autres Nations Unies, et qu'elle porte sa part de responsabilité dans la guerre;

Considérant que, par suite des victoires des forces alliées et avec l'aide des éléments démocratiques du peuple italien, le régime fasciste a été renversé en Italie le 25 juillet 1943, et que l'Italie, après avoir capitulé sans conditions, a signé les clauses d'armistice des 3 et 29 septembre de la même année;

Considérant que, après ledit armistice, des forces armées italiennes, celles du Gouvernement aussi bien que celles de la Résistance, ont pris une part active à la guerre contre l'Allemagne, que l'Italie a déclaré la guerre à l'Allemagne le 13 octobre 1943 et qu'elle est ainsi devenue cobelligérante dans la guerre contre l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Italie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que l'Italie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

CLAUSES TERRITORIALES

SECTION I—FRONTIÈRES

Article 1

Les frontières de l'Italie demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes jointes au présent Traité (annexe I). En cas de divergences entre le texte de la description des frontières et les cartes, c'est le texte qui fera foi.

Article 2

The frontier between Italy and France, as it existed on January 1, 1938, shall be modified as follows:

1. *Little St. Bernard Pass*

The frontier shall follow the watershed, leaving the present frontier at a point about 2 kilometers northwest of the Hospice, crossing the road about 1 kilometer northeast of the Hospice and rejoining the present frontier about 2 kilometers southeast of the Hospice.

2. *Mont Cenis Plateau*

The frontier shall leave the present frontier about 3 kilometers northwest of the summit of Rochemelon, cross the road about 4 kilometers southeast of the Hospice and rejoin the present frontier about 4 kilometers northeast of Mont d'Ambin.

3. *Mont Thabor-Chaberton*

(a) In the Mont Thabor area, the frontier shall leave the present frontier about 5 kilometers to the east of Mont Thabor and run southeastward to rejoin the present frontier about 3 kilometers west of the Pointe de Charra.

(b) In the Chaberton area, the frontier shall leave the present frontier about 3 kilometers north-northwest of Chaberton, which it skirts on the east, and shall cross the road about 1 kilometer from the present frontier, which it rejoins about 2 kilometers southeast of the village of Montgenevre.

4. *Upper Valleys of the Tinée, Vesubie and Roya*

The frontier shall leave the present frontier at Colla Longa, shall follow along the watershed by way of Mont Clapier, Col de Tenda, Mont Marguareis, whence it shall run southward by way of Mont Saccarello, Mont Vacchi, Mont Pietravecchia, Mont Lega and shall reach a point approximately 100 meters from the present frontier near Colla Pegairolle, about 5 kilometers to the northeast of Breil; it then shall run in a southwesterly direction, and shall rejoin the existing frontier approximately 100 meters southwest of Mont Mergo.

5. The detailed description of those sections of the frontier to which the modifications set out in paragraphs 1, 2, 3 and 4 above apply, is contained in Annex II to the present Treaty and the maps to which this description refers form part of Annex I.

Article 3

The frontier between Italy and Yugoslavia shall be fixed as follows:

(i) The new frontier follows a line starting from the junction of the frontiers of Austria, Italy and Yugoslavia as they existed on January 1, 1938, and proceeding southward along the 1938 frontier between Yugoslavia and Italy to the junction of that frontier with the administrative boundary between the Italian provinces of Friuli (Udine) and Gorizia;

(ii) From this point the line coincides with the said administrative boundary up to a point approximately 0.5 kilometer north of the village of Mernico in the valley of Iudrio;

(iii) Leaving the administrative boundary between the Italian provinces of Friuli and Gorizia at this point, the line extends eastward to a point approximately 0.5 kilometer west of the village of Vercoglia di Cosbana and thence southward between the valleys of the Quarnizzo and the Cosbana to a point approximately 1 kilometer southwest of the village of Fleana, bending so as to cut the river Recca at a point approximately 1.5 kilometers east of the Iudrio and leaving on the east the road from Cosbana via Nebola to Castel Dobra;

Article 2

La frontière entre l'Italie et la France, telle qu'elle était au 1er janvier 1938, sera modifiée comme suit:

1. *Col du Petit-Saint-Bernard*

La nouvelle frontière suivra la ligne de partage des eaux en quittant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au nord-ouest de l'Hospice, coupant la route à 1 kilomètre environ au nord-est de l'Hospice et rejoignant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice.

2. *Plateau du Mont Cenis*

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-ouest du sommet de Rochemelon, coupera la route à 4 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice et rejoindra la frontière actuelle à 4 kilomètres environ au nord-est du Mont d'Ambin.

3. *Mont Thabor-Chaberton*

(a) Dans la région du Mont Thabor, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 5 kilomètres environ à l'est du Mont Thabor et se dirigera vers le sud-est pour rejoindre la frontière actuelle à 3 kilomètres environ à l'ouest de la Pointe de Charra.

(b) Dans la région du Chaberton, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-nord-ouest du Chaberton qu'elle contournera à l'est, et coupera la route à 1 kilomètre environ de la frontière actuelle qu'elle rejoindra à 2 kilomètres environ au sud-est de la localité de Montgenèvre.

4. *Vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya*

Le nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à Colla Longa, suivra la ligne de partage des eaux par le Mont Clapier, le Col de Tende et le Mont Marguareis, d'où elle descendra vers le sud par le Mont Saccarello, le Mont Vacchi, le Mont Pietravecchia, le Mont Lega et atteindra un point situé approximativement à 100 mètres de la frontière actuelle près de Colla Pegairolle à 5 kilomètres environ au nord-est du Breil; de là, en direction du sud-ouest, elle rejoindra la frontière actuelle à 100 mètres environ au sud-ouest du Mont Mergo.

La description détaillée des sections de la frontière auxquelles s'appliquent les modifications indiquées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, figure à l'annexe II du présent traité, les cartes auxquelles se réfère cette description se trouvant à l'annexe I.

Article 3

La frontière entre l'Italie et la Yougoslavie sera déterminée comme il suit:

La nouvelle frontière suit une ligne partant du point de jonction des frontières de l'Autriche, de l'Italie et de la Yougoslavie, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, et suivant vers le sud la frontière de 1938, entre la Yougoslavie et l'Italie jusqu'au point de jonction de cette frontière et de la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul (Udine) et de Gorizia;

de ce point, la ligne se confond avec ladite limite administrative, jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 Km au nord du village description se trouvant à l'annexe I;

laissant en ce point la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul et de Gorizia, la ligne s'étend à l'est jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 Km à l'ouest du village Vercoglia di Cosbana et de là se dirige vers le sud, entre les vallées du Quarnizzo et de la Cosbana, jusqu'en un point situé approximativement à 1 Km au sud-ouest du village de Fleana, après s'être incurvée de manière à couper la rivière de Recca en un point situé approximativement à 1,5 Km à l'est de l'Iudrio, laissant à l'est la route de Cosbana via Nebola à Castel Dobra;

(iv) The line then continues to the southeast passing due south of the road between points 111 and 172, then south of the road from Vipulzano to Uclanzi passing points 57 and 122, then crossing the latter road about 100 meters east of point 122 and curving north in the direction of a point situated 350 meters southeast of point 266;

(v) Passing about 0.5 kilometer north of the village of San Floriano, the line extends eastward to Monte Sabotino (point 610), leaving to the north the village of Poggio San Valentino;

(vi) From Monte Sabotino the line extends southward, crosses the Isonzo (Soca) river at the town of Salcano, which it leaves in Yugoslavia, and runs immediately to the west of the railway line from Canale d'Isonzo to Montespino to a point about 750 meters south of the Gorizia-Aisovizza road;

(vii) Departing from the railway, the line then bends southwest leaving in Yugoslavia the town of San Pietro and in Italy the Hospice and the road bordering it and, some 700 meters from the station of Gorizia S. Marco, crosses the railway connection between the above railway and the Sagrado-Cormons railway, skirts the Gorizia cemetery, which is left in Italy, passes between Highway No. 55 from Gorizia to Trieste, which highway is left in Italy, and the crossroads at point 54, leaving in Yugoslavia the towns of Vertoiba and Merna, and reaches a point located approximately at point 49;

(viii) Thence the line continues in a southerly direction across the Karst plateau, approximately 1 kilometer east of Highway No. 55, leaving on the east the village of Opacchiasella and on the west the village of Iamiano;

(ix) From a point approximately 1 kilometer east of Iamiano, the line follows the administrative boundary between the provinces of Gorizia and Trieste as far as a point approximately 2 kilometers northeast of the village of San Giovanni and approximately 0.5 kilometer northwest of point 208, forming the junction of the frontiers of Yugoslavia, Italy and the Free Territory of Trieste.

The map to which this description refers forms part of Annex I.

Article 4

The frontier between Italy and the Free Territory of Trieste shall be fixed as follows:

(i) The line starts from a point on the administrative boundary between the provinces of Gorizia and Trieste approximately 2 kilometers northeast of the village of San Giovanni and approximately 0.5 kilometer northwest of point 208, forming the junction of the frontiers of Yugoslavia, Italy and the Free Territory of Trieste, and runs southwestward to a point adjacent to Highway No. 14 and approximately 1 kilometer northwest of the junction between Highways Nos. 55 and 14, respectively running from Gorizia and Monfalcone to Trieste;

(ii) The line then extends in a southerly direction to a point, in the Gulf of Panzano, equidistant from Punta Sdobba at the mouth of the Isonzo (Soca) river and Castello Vecchio at Duino, about 3.3 kilometers south from the point where it departs from the coastline approximately 2 kilometers northwest of the town of Duino;

(iii) The line then reaches the high seas by following a line placed equidistant from the coastlines of Italy and the Free Territory of Trieste.

The map to which this description refers forms part of Annex I.

de là, la ligne continue vers le sud-est, passant immédiatement au sud de la route entre les cotes 111 et 172, puis au sud de celle de Vipulzano à Uclanzi par les cotes 57 et 122, coupant cette dernière route à 100 m. environ à l'est de la cote 122 pour s'infléchir vers le nord en direction d'un point situé à 350 m. au sud-est de la cote 266;

passant à 0,5 Km environ au nord du village de San Floriano, la ligne s'étend alors vers l'est jusqu'au Mont Sabotino (cote 610), laissant au nord le village de Poggio San Valentino;

du Mont Sabotino, la ligne, se dirigeant vers le sud, traverse l'Isonzo (Soca) à la hauteur de la ville de Salcano, qu'elle laisse en territoire yougoslave; elle longe alors immédiatement à l'ouest la ligne de chemin de fer de Canale d'Isonzo à Montespino jusqu'en un point situé à environ 750 m. au sud de la route de Gorizia à Aisovizza;

se détachant alors du chemin de fer, elle s'infléchit en direction du sud-ouest, laissant en territoire yougoslave la ville de San Pietro et en territoire italien l'Hospice et la route qui le borde, traverse à 700 mètres environ de la station de Gorizia S. Marco la ligne de raccordement entre le chemin de fer précité et celui de Sagrado à Cormons, longe le cimetière de Gorizia, laissé en territoire italien, passe entre la grand'route N° 55 de Gorizia à Trieste, laissée en territoire italien, et le carrefour situé à la cote 54, laissant en territoire yougoslave les villes de Vertoiba et de Merna et atteint un point situé approximativement à la cote 49;

de là, la ligne continue en direction du sud à travers le Carso à 1 Km environ à l'est de la grand'route N° 55, laissant à l'est le village d'Opacchiasella et à l'ouest le village d'Iamiano;

d'un point situé approximativement à 1 Km à l'est d'Iamiano, la ligne suit la limite administrative séparant les provinces de Gorizia et de Trieste jusqu'en un point situé approximativement à 2 Km au nord-est du village de San Giovanni et à environ 0,5 Km au nord-ouest de la cote 208, et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire Libre de Trieste.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

Article 4

La frontière entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste sera fixée comme il suit:

La nouvelle frontière part d'un point situé sur la limite administrative séparant les provinces de Gorizia et de Trieste à environ 2 Km au nord-est du village de San Giovanni et à environ 0,5 Km au nord-ouest de la cote 208, et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire Libre de Trieste, et se dirige vers le sud-ouest jusqu'en un point adjacent à la grand'route N° 14 et situé approximativement à 1 Km au nord-ouest de la jonction des grand'routes N°s 55 et 14 qui vont de Gorizia et de Monfalcone, respectivement, à Trieste;

de là, la ligne se dirige vers le sud jusqu'en un point situé sur le golfe de Panzano, à égale distance de Punta Sdobba, à l'embouchure de l'Isonzo (Soca), et de Castello Vecchio à Duino, à 3,3 Km environ au sud du point où elle quitte la côte, point situé approximativement à 2 Km au nord-ouest de la ville de Duino;

de là, la ligne rejoint la haute mer en passant à égale distance de la côte italienne et de la côte du Territoire Libre de Trieste.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

Article 5

1. The exact line of the new frontiers laid down in Articles 2, 3, 4 and 22 of the present Treaty shall be determined on the spot by Boundary Commissions composed of the representatives of the two Governments concerned.

2. The Commissions shall begin their work immediately on the coming into force of the present Treaty, and shall complete it as soon as possible and in any case within a period of six months.

3. Any questions which the Commissions are unable to agree upon will be referred to the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France, acting as provided in Article 86, for final settlement by such methods as they may determine, including, where necessary, the appointment of an impartial third Commissioner.

4. The expenses of the Boundary Commissions will be borne in equal parts by the two Governments concerned.

5. For the purpose of determining on the spot the exact frontier laid down in Articles 3, 4 and 22, the Commissioners shall be allowed to depart by 0.5 kilometer from the line laid down in the present Treaty in order to adjust the frontier to local geographical and economic conditions, provided that no village or town of more than 500 inhabitants, no important railroads or highways, and no major power or water supplies are placed under a sovereignty other than that resulting from the delimitations laid down in the present Treaty.

SECTION II—FRANCE (Special Clauses)

Article 6

Italy hereby cedes to France in full sovereignty the former Italian territory situated on the French side of the Franco-Italian frontier defined in Article 2.

Article 7

The Italian Government shall hand over to the French Government all archives, historical and administrative, prior to 1860, which concern the territory ceded to France under the Treaty of March 24, 1860, and the Convention of August 23, 1860.

Article 8

1. The Italian Government shall co-operate with the French Government for the possible establishment of a railway connection between Briançon and Modane, via Bardonnèche.

2. The Italian Government shall authorize, free of customs duty and inspection, passport and other such formalities, the passenger and freight railway traffic travelling on the connection thus established, through Italian territory, from one point to another in France, in both directions; and shall take all necessary measures to ensure that the French trains using the said connection are allowed, under the same conditions, to pass duty free and without unjustifiable delay.

3. The necessary arrangements shall be concluded in due course between the two Governments.

*Article 9*1. *Plateau of Mont Cenis*

In order to secure to Italy the same facilities as Italy enjoyed in respect of hydro-electric power and water supply from the Lake of Mont Cenis before cession of this district to France, the latter shall give Italy under a bilateral agreement the technical guarantees set out in Annex III.

Article 5

1. La démarcation finale des nouvelles frontières fixées par les articles 2, 3, 4 et 22 du présent Traité sera déterminée sur place par des Commissions de délimitation composées de représentants des deux Gouvernements intéressés.

2. Ces Commissions commenceront leurs travaux immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Traité; elles les termineront le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai de six mois.

3. Toutes les questions sur lesquelles l'accord n'aura pas été réalisé par ces Commissions seront soumises aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, qui, agissant suivant la procédure prévue à l'article 86, en assureront le règlement final par telle méthode de leur choix, y compris, s'il y a lieu, la nomination d'un troisième Commissaire impartial.

4. Les dépenses des Commissaires de délimitation seront supportées par moitié par chacun des deux Gouvernements intéressés.

5. En vue de la détermination finale sur place des frontières établies aux articles 3, 4 et 22, les Commissaires seront autorisés à s'écarter de 0,5 Km de la ligne établie par le présent Traité, afin d'adapter la frontière aux conditions géographiques et économiques locales, sous réserve de ne placer sous une souveraineté autre que celle résultant des délimitations stipulées dans le présent Traité aucun village ni aucune ville de plus de 500 habitants, aucune route ou voie ferrée importante, ni aucun centre important d'approvisionnement en eau ou de fourniture d'énergie électrique.

SECTION II—FRANCE (Clauses Spéciales)

Article 6

L'Italie cède à la France en pleine souveraineté le territoire précédemment italien situé du côté français de la frontière franco-italienne, telle qu'elle est définie à l'article 2.

Article 7

Le Gouvernement italien remettra au Gouvernement français toutes les archives historiques et administratives antérieures à 1860 qui se rapportent au territoire cédé à la France par le Traité du 24 mars 1860 et par la Convention du 23 août 1860.

Article 8

1. Le Gouvernement italien coopérera avec le Gouvernement français à l'établissement éventuel d'une liaison par voie ferrée entre Briançon et Modane par Bardonnèche.

2. Le Gouvernement italien autorisera en franchise, sans visite de douane, sans vérification de passeports ou aucune autre formalité, le trafic par chemin de fer des voyageurs et des marchandises empruntant, en territoire italien, le raccordement ainsi établi, pour se rendre dans un sens ou dans l'autre d'un point situé en France à un autre point situé en France; il prendra toute mesure nécessaire pour assurer le passage, dans les mêmes conditions de franchise et sans retard injustifié, des trains français utilisant ledit raccordement.

3. Les arrangements nécessaires seront conclus en temps utile entre les deux Gouvernements.

*Article 9*1. *Plateau du Mont Cenis*

En vue d'assurer à l'Italie des facilités identiques à celles dont elle disposait pour l'énergie hydro-électrique et l'eau fournies par le lac du Mont Cenis avant la cession de cette région à la France, l'Italie recevra de la France par voie d'accord bilatéral les garanties techniques indiquées dans l'annexe III.

2. *The Tenda-Briga District*

In order that Italy shall not suffer any diminution in the supplies of electric power which Italy has drawn from sources existing in the Tenda-Briga district before its cession to France, the latter shall give Italy under a bilateral agreement the technical guarantees set out in Annex III.

SECTION III—AUSTRIA (Special Clauses)

Article 10

1. Italy shall enter into or confirm arrangements with Austria to guarantee free movement of passenger and freight traffic between the North and East Tyrol.

2. The Allied and Associated Powers have taken note of the provisions (the text of which is contained in Annex IV) agreed upon by the Austrian and Italian Governments on September 5, 1946.

SECTION IV—PEOPLE'S FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (Special Clauses)

Article 11

1. Italy hereby cedes to Yugoslavia in full sovereignty the territory situated between the new frontiers of Yugoslavia as defined in Articles 3 and 22 and the Italo-Yugoslav frontier as it existed on January 1, 1938, as well as the commune of Zara and all islands and adjacent islets lying within the following areas:

(a) The area bounded:

On the north by the parallel of 42° 50' N.;

On the south by the parallel of 42° 42' N.;

On the east by the meridian of 17° 10' E.;

On the west by the meridian of 16° 25' E.;

(b) The area bounded:

On the north by a line passing through the Porto del Quieto, equidistant from the coastline of the Free Territory of Trieste and Yugoslavia, and thence to the point 45° 15' N., 13° 24' E.;

On the south by the parallel 44° 23' N.;

On the west by a line connecting the following points:

(1) 45° 15' N.—13° 24' E.;

(2) 44° 51' N.—13° 37' E.;

(3) 44° 23' N.—14° 18' 30" E.;

On the east by the west coast of Istria, the islands and the mainland of Yugoslavia.

A chart of these areas is contained in Annex I.

2. Italy hereby cedes to Yugoslavia in full sovereignty the island of Pelagosa and the adjacent islets.

The island of Pelagosa shall remain demilitarised.

Italian fishermen shall enjoy the same rights in Pelagosa and the surrounding waters as were there enjoyed by Yugoslav fishermen prior to April 6, 1941.

Article 12

1. Italy shall restore to Yugoslavia all objects of artistic, historical, scientific, educational or religious character (including all deeds, manuscripts, documents and bibliographical material) as well as administrative archives (files, registers, plans and documents of any kind) which, as the result of the Italian occupation, were removed between November 4, 1918, and March 2, 1924, from the territories

2. *Région de Tende-La Brigue*

Afin que l'Italie n'ait à subir aucune diminution des fournitures d'énergie électrique qu'elle recevait de sources existant dans la région de Tende-La Brigue avant la cession de cette région à la France, l'Italie recevra de la France par voie d'accord bilatéral les garanties techniques indiquées à l'annexe III.

SECTION III—AUTRICHE (Clauses Spéciales)

Article 10

1. L'Italie conclura avec l'Autriche des accords pour assurer la liberté de circulation des voyageurs et des marchandises entre le nord et l'est du Tyrol ou confirmera les accords existant à ce sujet.

2. Les Puissances Alliées et Associées ont pris note des dispositions (dont le texte est contenu dans l'annexe IV), sur lesquelles les Gouvernements autrichien et italien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.

SECTION IV—RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

(Clauses Spéciales)

Article 11

1. L'Italie cède à la Yougoslavie, en pleine souveraineté, le territoire situé entre les nouvelles frontières de la Yougoslavie telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 22 et la frontière italo-yougoslave telle qu'elle existait au 1er janvier 1938 ainsi que la commune de Zara et toutes les îles et les îlots adjacents compris dans les zones suivantes:

(a) Région limitée:

au nord par le parallèle 42°50'N.

au sud par le parallèle 42°42'N.

à l'est par le méridien 17°10'E.

à l'ouest par le méridien 16°25'E.

(b) Région limitée:

au nord par une ligne traversant Porto del Quietto en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie et, de là, gagnant le point 45°15'N.—13°24'E.

au sud par le parallèle 44°23'N.

à l'ouest par une ligne joignant les points suivants:

1) 45°15'N.—13°24'E.

2) 44°51'N.—13°37'E.

3) 44°23'N.—14°18'30"E.

à l'est par la côte occidentale de l'Istrie, les îles et le territoire continental de la Yougoslavie.

La carte de ces régions figure à l'annexe I.

2. L'Italie cède à la Yougoslavie en pleine souveraineté l'île de Pelagosa et les îlots adjacents.

L'île de Pelagosa restera démilitarisée.

A Pelagosa et dans les eaux avoisinantes, les pêcheurs italiens jouiront des mêmes droits que ceux qui y étaient reconnus aux pêcheurs yougoslaves avant le 6 avril 1941.

Article 12

1. L'Italie restituera à la Yougoslavie tous les objets de caractère artistique, historique, scientifique, pédagogique ou religieux (y compris tous actes, manuscrits, documents et matériel bibliographique) ainsi que les archives administratives (dossiers, registres, plans et documents de toute espèce) qui ont été emportés, entre le 4 novembre 1918 et le 2 mars 1924, à la faveur de l'occupation italienne, hors des territoires rattachés à la Yougoslavie aux termes des

ceded to Yugoslavia under the treaties signed in Rapallo on November 12, 1920, and in Rome on January 27, 1924. Italy shall also restore all objects belonging to those territories and falling into the above categories, removed by the Italian Armistice Mission which operated in Vienna after the first World War.

2. Italy shall deliver to Yugoslavia all objects having juridically the character of public property and coming within the categories in paragraph 1 of the present Article, removed since November 4, 1918, from the territory which under the present Treaty is ceded to Yugoslavia, and those connected with the said territory which Italy received from Austria or Hungary under the Peace Treaties signed in St. Germain on September 10, 1919, and in the Trianon on June 4, 1920, and under the convention between Austria and Italy, signed in Vienna on May 4, 1920.

3. If, in particular cases, Italy is unable to restore or hand over to Yugoslavia the objects coming under paragraphs 1 and 2 of this Article, Italy shall hand over to Yugoslavia objects of the same kind as, and of approximately equivalent value to, the objects removed, in so far as such objects are obtainable in Italy.

Article 13

The water supply for Gorizia and its vicinity shall be regulated in accordance with the provisions of Annex V.

SECTION V—GREECE (Special Clause)

Article 14

1. Italy hereby cedes to Greece in full sovereignty the Dodecanese Islands indicated hereafter, namely Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), Cos (Kos) and Castellorizo, as well as the adjacent islets.

2. These islands shall be and shall remain demilitarised.

3. The procedure and the technical conditions governing the transfer of these islands to Greece will be determined by agreement between the Governments of the United Kingdom and Greece and arrangements shall be made for the withdrawal of foreign troops not later than 90 days from the coming into force of the present Treaty.

PART II

POLITICAL CLAUSES

SECTION I—GENERAL CLAUSES

Article 15

Italy shall take all measures necessary to secure to all persons under Italian jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.

Article 16

Italy shall not prosecute or molest Italian nationals, including members of the armed forces, solely on the ground that during the period from June 10, 1940, to the coming into force of the present Treaty, they expressed sympathy with or took action in support of the cause of the Allied and Associated Powers.

traités signé à Rapallo le 12 novembre 1920 et à Rome le 27 janvier 1924. L'Italie restituera également les objets de même nature provenant desdits territoires et qui ont été enlevés par la Mission italienne d'armistice siégeant à Vienne après la première guerre mondiale.

2. L'Italie remettra à la Yougoslavie tous les objets visés au paragraphe 1 du présent article et qui sont juridiquement des biens publics, enlevés depuis le 4 novembre 1918 du territoire rattaché à la Yougoslavie aux termes du présent traité, ainsi que les objets intéressant ledit territoire remis à l'Italie par l'Autriche et la Hongrie en exécution des traités de paix signés à Saint-Germain le 10 septembre 1919 et à Trianon le 4 juin 1920 et de la Convention entre l'Autriche et l'Italie signée à Vienne le 4 mai 1920.

3. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie de restituer à la Yougoslavie les objets définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Italie s'engage à remettre à la Yougoslavie des objets de même nature ou d'une importance sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie.

Article 13

L'alimentation en eau de la commune de Gorizia et de ses environs sera réglée conformément aux dispositions de l'annexe V.

SECTION V—GRÈCE (CLAUSES SPÉCIALES)

Article 14

1. L'Italie cède à la Grèce en pleine souveraineté les îles du Dodécannèse ci-après énumérées, savoir: Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), Cos (Kos) et Castellorizo, ainsi que les îlots adjacents.

Ces îles seront et resteront démilitarisées.

3. Les formalités et les conditions techniques du transfert de ces îles à la Grèce seront fixées par un accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Grèce et des arrangements seront pris pour que le retrait des troupes étrangères soit terminé au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

PARTIE II

CLAUSES POLITIQUES

SECTION I—CLAUSES GÉNÉRALES

Article 15

L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 16

L'Italie ne persécutera ni n'inquiétera les ressortissants italiens, notamment les membres des forces armées, pour le seul fait d'avoir, au cours de la période comprise entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exprimé leur sympathie envers la cause des Puissances Alliées et Associées ou d'avoir mené une action en faveur de cette cause.

Article 17

Italy, which, in accordance with Article 30 of the Armistice Agreement, has taken measures to dissolve the Fascist organizations in Italy, shall not permit the resurgence on Italian territory of such organizations, whether political, military or semi-military, whose purpose it is to deprive the people of their democratic rights.

Article 18

Italy undertakes to recognize the full force of the Treaties of Peace with Roumania, Bulgaria, Hungary and Finland and other agreements or arrangements which have been or will be reached by the Allied and Associated Powers in respect of Austria, Germany and Japan for the restoration of peace.

SECTION II—NATIONALITY, CIVIL AND POLITICAL RIGHTS

Article 19

1. Italian citizens who were domiciled on June 10, 1940, in territory transferred by Italy to another State under the present Treaty, and their children born after that date, shall, except as provided in the following paragraph, become citizens with full civil and political rights of the State to which the territory is transferred, in accordance with legislation to that effect to be introduced by that State within three months from the coming into force of the present Treaty. Upon becoming citizens of the State concerned they shall lose their Italian citizenship.

2. The Government of the State to which the territory is transferred shall, by appropriate legislation within three months from the coming into force of the present Treaty, provide that all persons referred to in paragraph 1 over the age of eighteen years (or married persons whether under or over that age) whose customary language is Italian, shall be entitled to opt for Italian citizenship within a period of one year from the coming into force of the present Treaty. Any person so opting shall retain Italian citizenship and shall not be considered to have acquired the citizenship of the State to which the territory is transferred. The option of the husband shall not constitute an option on the part of the wife. Option on the part of the father, or, if the father is not alive, on the part of the mother, shall, however, automatically include all unmarried children under the age of eighteen years.

3. The State to which the territory is transferred may require those who take advantage of the option to move to Italy within a year from the date when the option was exercised.

4. The State to which the territory is transferred shall, in accordance with its fundamental laws, secure to all persons within the territory, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.

Article 20

1. Within a period of one year from the coming into force of the present Treaty, Italian citizens over 18 years of age (or married persons whether under or over that age), whose customary language is one of the Yugoslav languages (Serb, Croat or Slovene), and who are domiciled on Italian territory may, upon filing a request with a Yugoslav diplomatic or consular representative in Italy, acquire Yugoslav nationality if the Yugoslav authorities accept their request.

Article 17

L'Italie qui, conformément à l'article 30 de la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour dissoudre les organisations fascistes en Italie, s'engage à ne pas tolérer la reconstitution sur son territoire d'organisations de cette nature, ayant un caractère politique, militaire ou paramilitaire, et dont le but est de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 18

L'Italie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

SECTION II—NATIONALITÉ, DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 19

1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre Etat aux termes du présent Traité, et leurs enfants nés après cette date, deviendront, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est cédé et jouiront de la pleine capacité civile et politique, conformément à la législation que l'Etat successeur promulguera à cet effet dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. L'acquisition de la nationalité de l'Etat intéressé entraînera la perte de la nationalité italienne.

2. Le Gouvernement de l'Etat auquel le territoire est cédé prendra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les mesures législatives appropriées pour donner à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 qui sont âgées de plus de dix-huit ans (ou aux personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est l'italien, le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité. Toute personne ayant ainsi opté conservera la nationalité italienne et ne sera pas considérée comme ayant acquis la nationalité de l'Etat auquel le territoire est cédé. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. L'option du père ou, si le père est décédé, l'option de la mère entraînera automatiquement celle de tous les enfants non mariés âgés de moins de dix-huit ans.

3. L'Etat auquel le territoire est cédé pourra exiger des personnes qui exerceront leur droit d'option qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans le délai d'un an à compter de la date où l'option aura été exercée.

4. L'Etat auquel le territoire est cédé assurera, conformément à ses lois fondamentales, à toutes personnes se trouvant sur ce territoire, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 20

1. Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les citoyens italiens âgés de plus de dix-huit ans (ou les personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est une des langues yougoslaves (serbe, croate ou slovène) et dont le domicile se trouve en territoire italien, pourront obtenir la nationalité yougoslave, si les autorités yougoslaves acceptent la demande qu'ils devront présenter au représentant diplomatique ou consulaire de Yougoslavie en Italie.

2. In such cases, the Yugoslav Government will communicate to the Italian Government through the diplomatic channel lists of the persons who have thus acquired Yugoslav nationality. The persons mentioned in such lists will lose their Italian nationality on the date of such official communication.

3. The Italian Government may require such persons to transfer their residence to Yugoslavia within a period of one year from the date of such official communication.

4. For the purposes of this Article, the rules relating to the effect of options on wives and on children, set forth in Article 19, paragraph 2, shall apply.

5. The provisions of Annex XIV, paragraph 10 of the present Treaty, applying to the transfer of properties belonging to persons who opt for Italian nationality, shall equally apply to the transfer of properties belonging to persons who opt for Yugoslav nationality under this Article.

SECTION III.—FREE TERRITORY OF TRIESTE

Article 21

1. There is hereby constituted the Free Territory of Trieste, consisting of the area lying between the Adriatic Sea and the boundaries defined in Articles 4 and 22 of the present Treaty. The Free Territory of Trieste is recognized by the Allied and Associated Powers and by Italy, which agree that its integrity and independence shall be assured by the Security Council of the United Nations.

2. Italian sovereignty over the area constituting the Free Territory of Trieste, as above defined, shall be terminated upon the coming into force of the present Treaty.

3. On the termination of Italian sovereignty, the Free Territory of Trieste shall be governed in accordance with an instrument for a provisional regime drafted by the Council of Foreign Ministers and approved by the Security Council. This Instrument shall remain in force until such date as the Security Council shall fix for the coming into force of the Permanent Statute which shall have been approved by it. The Free Territory shall thenceforth be governed by the provisions of such Permanent Statute. The texts of the Permanent Statute and of the Instrument for the Provisional Regime are contained in Annexes VI and VII.

4. The Free Territory of Trieste shall not be considered as ceded territory within the meaning of Article 19 and Annex XIV of the present Treaty.

5. Italy and Yugoslavia undertake to give to the Free Territory of Trieste the guarantees set out in Annex IX.

Article 22

The frontier between Yugoslavia and the Free Territory of Trieste shall be fixed as follows:

(i) The line starts from a point on the administrative boundary between the provinces of Gorizia and Trieste, approximately 2 kilometers northeast of the village of San Giovanni and approximately 0.5 kilometer northwest of point 208, forming the junction of the frontiers of Yugoslavia, Italy and the Free Territory of Trieste, and follows this administrative boundary as far as Monte Lanaro (point 546); thence it extends southeastward as far as Monte Cocusso (point 672) through point 461, Meducia (point 475), Monte dei Pini (point 476) and point 407, crossing Highway No. 58, from Trieste to Sesana, about 3.3 kilometers to the southwest of this town, and leaving the villages of Vogliano and Orle to the east, and at approximately 0.4 kilometer to the west, the village of Zolla.

2. Dans ce cas, le Gouvernement yougoslave transmettra au Gouvernement italien, par la voie diplomatique, les listes des personnes qui auront ainsi acquis la nationalité yougoslave. Les personnes mentionnées dans ces listes perdront la nationalité italienne à dater de cette communication officielle.

3. Le Gouvernement italien pourra exiger de ces personnes qu'elles transfèrent leur résidence en Yougoslavie dans le délai d'un an à compter de la date de ladite communication officielle.

4. Les règles relatives à l'effet des options sur les femmes et sur les enfants, stipulées au paragraphe 2 de l'article 19, s'appliqueront aux personnes visées au présent article.

5. Les dispositions de l'annexe XIV paragraphe 10 du présent Traité, visant le transfert des biens des personnes qui optent pour la nationalité italienne, sont également applicables au transfert des biens des personnes qui optent pour la nationalité yougoslave dans les conditions prévues par le présent article.

SECTION III—TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Article 21

1. En vertu du présent article se trouve constitué le Territoire Libre de Trieste, dont l'étendue est limitée par la mer Adriatique et les frontières définies aux articles 4 et 22 du présent Traité. Le Territoire Libre de Trieste est reconnu par les Puissances Alliées et Associées et par l'Italie qui conviennent que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2. La souveraineté de l'Italie sur la zone constituant le Territoire Libre de Trieste, tel qu'il est défini au paragraphe 1 du présent article, prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Dès que la souveraineté de l'Italie sur la zone en question aura pris fin, le Territoire Libre de Trieste sera administré, conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire, établi par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et approuvé par le Conseil de Sécurité. Cet Instrument demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de Sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut Permanent qui devra avoir été approuvé par lui. A partir de cette date, le Territoire Libre sera régi par les dispositions de ce Statut Permanent. Les textes du Statut Permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire figurent aux annexes VI et VII.

4. Le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'article 19 et de l'annexe XIV du présent Traité.

5. L'Italie et la Yougoslavie s'engagent à donner au Territoire Libre de Trieste les garanties indiquées à l'annexe IX.

Article 22

La frontière entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste sera fixée comme il suit:

1. La nouvelle frontière part d'un point situé sur la limite administrative séparant les provinces de Gorizia et de Trieste, à environ 2 Km au nord-est du village de San Giovanni et à environ 0,5 Km au nord-ouest de la cote 208 et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire Libre de Trieste; elle suit cette limite administrative jusqu'au mont Lanaro (cote 546) et de là, en direction du sud-est, jusqu'au mont Cocusso (cote 672), par la cote 461, Meducia (cote 475), Monte dei Pini (cote 476) et la cote 407 coupant la grand'route No 58 de Trieste à Sesana, à 3,3 Km environ au sud-ouest de cette ville en laissant à l'est les villages de Vogliano et d'Orle et approximativement à 0,4 Km à l'ouest, le village de Zolla.

(ii) From Monte Cocusso, the line, continuing southeastward leaving the village of Grozzana to the west reaches Monte Goli (point 621), then turning southwestward, crosses the road from Trieste to Cosina at point 455 and the railway at point 485, passes by points 416 and 326, leaving the villages of Beca and Castel in Yugoslav territory, crosses the road from Osopo to Gabrovizza d'Istria about 100 meters to the southeast of Osopo; then crosses the river Risana and the road from Villa Decani to Risano at a point about 350 meters west of the latter village, the village of Rosario and the road from Risano to San Sergio being left in Yugoslav territory; from this point the line proceeds as far as the cross roads situated about 1 kilometer northeastward of point 362, passing by points 285 and 354.

(iii) Thence the line runs as far as point about 0.5 kilometer east of the village of Cernova, crossing the river Dragogna about 1 kilometer north of this village, leaving the villages of Bucciai and Truscolo to the west and the village of Tersecco to the east, it then runs southwestward to the southeast of the road connecting the villages of Cernova and Chervoi, leaving this road 0.8 kilometer to the east of the village of Cucciana; it then runs in a general south-southwesterly direction, passing about, 0.4 kilometer east of Monte Braico and at about 0.4 kilometer west of the village of Sterna Filaria, leaving the road running from this village to Piemonte to the east, passing about 0.4 kilometer west of the town of Piemonte and about 0.5 kilometer east of the town of Castagna and reaching the river Quieto at a point approximately 1.6 kilometer southwest of the town of Castagna.

(iv) Thence the line follows the main improved channel of the Quieto to its mouth, passing through Porto del Quieto to the high seas by following a line placed equidistant from the coastlines of the Free Territory of Trieste and Yugoslavia.

The map to which this description refers forms part of Annex I.

SECTION IV—ITALIAN COLONIES

Article 23

1. Italy renounces all right and title to the Italian territorial possessions in Africa, i.e. Libya, Eritrea and Italian Somaliland.

2. Pending their final disposal, the said possessions shall continue under their present administration.

3. The final disposal of these possessions shall be determined jointly by the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France within one year from the coming into force of the present Treaty, in the manner laid down in the joint declaration of February 10, 1947, issued by the said Governments, which is reproduced in Annex XI.

SECTION V—SPECIAL INTERESTS OF CHINA

Article 24

Italy renounces in favour of China all benefits and privileges resulting from the provisions of the final Protocol signed at Peking on September 7, 1901, and all annexes, notes and documents supplementary thereto, and agrees to the abrogation in respect of Italy of the said protocol, annexes, notes and documents. Italy likewise renounces any claim thereunder to an indemnity.

Article 25

Italy agrees to the cancellation of the lease from the Chinese Government under which the Italian Concession at Tientsin was granted, and to the transfer to the Chinese Government of any property and archives belonging to the municipality of the said Concession.

2. Du mont Cocusso, la ligne continue en direction du sud-est, en laissant le village de Grozzana à l'ouest, atteint le mont Goli (cote 621) et de là, prenant la direction sud-ouest, coupe la route de Trieste à Cosina à la cote 455 et le chemin de fer à la cote 485, passe par les cotes 416 et 326, laissant en Yougoslavie les villages de Beca et de Castel, coupe la route d'Ospo à Gabrovizza d'Istria à 100 mètres environ au sud-est d'Ospo; de là, la ligne franchit la rivière Risana et coupe la route de Villa Decani à Risano en un point situé à 350 mètres environ à l'ouest de Risano, laissant en Yougoslavie le village de Rosario et la route de Risano à San Sergio; de là la ligne rejoint le croisement de routes situé à 1 Km environ au nord-est de la cote 362, en passant par les cotes 285 et 354.

3. De là la ligne rejoint un point situé approximativement à 0,5 Km à l'est du village de Cernova, franchissant la rivière Dragogna à 1 Km environ au nord de ce village, laissant à l'ouest les villages de Bucciai et de Truscolo et à l'est le village de Tersecco, et de là se dirige vers le sud-ouest, au sud-est de la route qui relie les villages de Cernova et de Chervoï, quittant cette route à 0,8 Km à l'est du village de Cucciani, et de là, dans la direction générale sud-sud-ouest, passant environ à 0,4 Km à l'est du mont Braico et approximativement à 0,4 Km l'ouest du village de Sterna Filaria, laissant à l'est la route qui relie ce village à Piemonte, passant à 0,4 Km environ à l'ouest de la ville de Piemonte et à 0,5 Km environ à l'est de la ville de Castagna et atteignant la rivière Quieto en un point situé approximativement à 1,6 Km au sud-ouest de la ville de Castagna.

4. De là la ligne suit le chenal principal rectifié de Quieto jusqu'à l'embouchure de cette rivière et, à travers Porto del Quieto, atteint la haute mer en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

SECTION IV—COLONIES ITALIENNES

Article 23

1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne.

2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

3. Le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, et de l'Union Soviétique, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces Gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'annexe XI.

SECTION V—INTÉRÊTS SPÉCIAUX DE LA CHINE

Article 24

L'Italie renonce en faveur de la Chine à tous les privilèges et avantages résultant des dispositions du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires et elle accepte l'abrogation, en ce qui la concerne, desdits protocole, annexes, notes et documents. L'Italie renonce également à toute demande d'indemnité de ce fait.

Article 25

L'Italie accepte l'annulation du contrat obtenu du Gouvernement chinois, en vertu duquel la concession italienne de Tientsin a été accordée, et accepte de remettre au Gouvernement chinois tous biens et archives appartenant à la municipalité de ladite concession.

Article 26

Italy renounces in favour of China the rights accorded to Italy in relation to the International Settlements at Shanghai and Amoy, and agrees to the reversion of the said Settlements to the administration and control of the Chinese Government.

SECTION VI—ALBANIA

Article 27

Italy recognizes and undertakes to respect the sovereignty and independence of the State of Albania.

Article 28

Italy recognizes that the Island of Saseno is part of the territory of Albania and renounces all claims thereto.

Article 29

Italy formally renounces in favour of Albania all property (apart from normal diplomatic or consular premises), rights, concessions, interests and advantages of all kinds in Albania, belonging to the Italian State or Italian para-statal institutions. Italy likewise renounces all claims to special interests or influence in Albania, acquired as a result of the aggression of April 7, 1939, or under treaties or agreements concluded before that date.

The economic clauses of the present Treaty, applicable to the Allied and Associated Powers, shall apply to other Italian property and other economic relations between Albania and Italy.

Article 30

Italian nationals in Albania will enjoy the same juridical status as other foreign nationals, but Italy recognizes the legality of all Albanian measures annulling or modifying concessions or special rights granted to Italian nationals provided that such measures are taken within a year from the coming into force of the present Treaty.

Article 31

Italy recognizes that all agreements and arrangements made between Italy and the authorities installed in Albania by Italy from April 7, 1939, to September 3, 1943, are null and void.

Article 32

Italy recognizes the legality of any measures which Albania may consider necessary to take in order to confirm or give effect to the preceding provisions.

SECTION VII—ETHIOPIA

Article 33

Italy recognises and undertakes to respect the sovereignty and independence of the State of Ethiopia.

Article 34

Italy formally renounces in favour of Ethiopia all property (apart from normal diplomatic or consular premises), rights, interests and advantages of all kinds acquired at any time in Ethiopia by the Italian State, as well as all para-statal property as defined in paragraph 1 of Annex XIV of the present Treaty.

Italy also renounces all claims to special interests or influence in Ethiopia.

Article 26

L'Italie renonce en faveur de la Chine aux droits qui lui ont été accordés relativement aux concessions internationales de Changhaï et d'Amoy et accepte de remettre au Gouvernement chinois l'administration et le contrôle desdites concessions.

SECTION VI—ALBANIE

Article 27

L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat albanais.

Article 28

L'Italie reconnaît que l'île de Saseno fait partie du territoire de l'Albanie et renonce à toutes revendications sur cette île.

Article 29

L'Italie renonce formellement en faveur de l'Albanie à tous biens, (à l'exception des immeubles normalement occupés par les missions diplomatiques ou consulaires), à tous droits, concessions, intérêts et avantages de tout ordre en Albanie, appartenant à l'Etat italien ou à des institutions semi-publiques italiennes. L'Italie renonce également à revendiquer tous intérêts spéciaux ou toute influence particulière acquis en Albanie, en conséquence de l'agression du 7 avril 1939 ou en vertu de traités et accords conclus avant cette date.

Les clauses économiques du présent Traité dont peuvent se prévaloir les Puissances Alliées et Associées, s'appliqueront aux autres biens italiens et aux autres relations économiques entre l'Albanie et l'Italie.

Article 30

Les ressortissants italiens en Albanie jouiront du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers; toutefois l'Italie reconnaît la validité de toutes mesures qui seraient prises par l'Albanie pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 31

L'Italie reconnaît que tous les accords et arrangements intervenus entre l'Italie et les autorités qu'elle avait installées en Albanie entre le 7 avril 1939 et le 3 septembre 1943 sont nuls et non avenue.

Article 32

L'Italie reconnaît la validité de toutes mesures que l'Albanie pourra juger nécessaire de prendre pour confirmer les dispositions ci-dessus ou les mettre à exécution.

SECTION VII—ETHIOPIE

Article 33

L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien.

Article 34

L'Italie renonce formellement en faveur de l'Ethiopie à tous biens (à l'exception des immeubles normalement occupés par les missions diplomatiques ou consulaires), à tous droits, intérêts et avantages de tout ordre acquis à un moment quelconque en Ethiopie par l'Etat italien, de même qu'à tous les biens semi-publics tels que les définit le premier paragraphe de l'annexe XIV du présent Traité.

L'Italie renonce également à revendiquer tous intérêts spéciaux ou toute influence particulière en Ethiopie.

Article 35

Italy recognizes the legality of all measures which the Government of Ethiopia has taken or may hereafter take in order to annul Italian measures respecting Ethiopia taken after October 3, 1935, and the effects of such measures.

Article 36

Italian nationals in Ethiopia will enjoy the same juridical status as other foreign nationals, but Italy recognizes the legality of all measures of the Ethiopian Government annulling or modifying concessions or special rights granted to Italian nationals, provided such measures are taken within a year from the coming into force of the present Treaty.

Article 37

Within eighteen months from the coming into force of the present Treaty, Italy shall restore all works of art, religious objects, archives and objects of historical value belonging to Ethiopia or its nationals and removed from Ethiopia to Italy since October 3, 1935.

Article 38

The date from which the provisions of the present Treaty shall become applicable as regards all measures and acts of any kind whatsoever entailing the responsibility of Italy or of Italian nationals towards Ethiopia, shall be held to be October 3, 1935.

SECTION VIII—INTERNATIONAL AGREEMENTS

Article 39

Italy undertakes to accept any arrangements which have been or may be agreed for the liquidation of the League of Nations, the Permanent Court of International Justice and also the International Financial Commission in Greece.

Article 40

Italy hereby renounces all rights, titles and claims deriving from the mandate system or from any undertakings given in connection therewith, and all special rights of the Italian State in respect of any mandated territory.

Article 41

Italy recognizes the provisions of the Final Act of August 31, 1945, and of the Franco-British Agreement of the same date on the Statute of Tangier, as well as all provisions which may be adopted by the Signatory Powers for carrying out these instruments.

Article 42

Italy shall accept and recognize any arrangements which may be made by the Allied and Associated Powers concerned for the modification of the Congo Basin Treaties with a view to bringing them into accord with the Charter of the United Nations.

Article 43

Italy hereby renounces any rights and interests she may possess by virtue of Article 16 of the Treaty of Lausanne signed on July 24, 1923.

Article 35

L'Italie reconnaît la validité de toutes les mesures que le Gouvernement éthiopien a prises ou pourra prendre dans l'avenir en vue d'annuler des mesures prises par l'Italie à l'égard de l'Ethiopie, après le 3 octobre 1935, ainsi que leurs effets.

Article 36

Les ressortissants italiens en Ethiopie jouiront du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers; toutefois, l'Italie reconnaît la validité de toutes les mesures qui seraient prises par le Gouvernement éthiopien pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 37

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie restituera toutes œuvres d'art, tous objets religieux, archives et objets de valeur historique, appartenant à l'Ethiopie ou à ses ressortissants, et transportés d'Ethiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935.

Article 38

La date à partir de laquelle les dispositions du présent Traité deviendront applicables en ce qui concerne toutes mesures et faits de toute nature engageant la responsabilité de l'Italie ou de ressortissants italiens à l'égard de l'Ethiopie, est fixée au 3 octobre 1935.

SECTION VIII—ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 39

L'Italie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations, de la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi que de la Commission financière internationale en Grèce.

Article 40

L'Italie renonce à tous droits, à tous titres et à toutes réclamations résultant du régime du Mandat ou des engagements de tout ordre résultant de ce régime, ainsi qu'à tous droits spéciaux de l'Etat italien concernant l'un quelconque des territoires sous mandat.

Article 41

L'Italie accepte les dispositions de l'Acte final du 31 août 1945 et de l'accord franco-britannique du même jour sur le statut de Tanger ainsi que toutes les dispositions que les Puissances signataires pourront adopter en vue de donner effet à ces instruments.

Article 42

L'Italie s'engage à accepter tous arrangements qui pourront être conclus par les Puissances Alliées et Associées intéressées pour modifier les traités relatifs au bassin du Congo en vue de les mettre en harmonie avec la Charte des Nations Unies et reconnaîtra la validité de ces arrangements.

Article 43

L'Italie renonce à tous les droits et intérêts qu'elle peut avoir en vertu de l'article 16 du Traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923.

SECTION IX—BILATERAL TREATIES

Article 44

1. Each Allied or Associated Power will notify Italy, within a period of six months from the coming into force of the present Treaty, which of its pre-war bilateral treaties with Italy it desires to keep in force or revive. Any provisions not in conformity with the present Treaty shall, however, be deleted from the above-mentioned treaties.

2. All such treaties so notified shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. All such treaties not so notified shall be regarded as abrogated.

PART III

WAR CRIMINALS

Article 45

1. Italy shall take all necessary steps to ensure the apprehension and surrender for trial of:

(a) Persons accused of having committed, ordered or abetted war crimes and crimes against peace or humanity;

(b) Nationals of any Allied or Associated Power accused of having violated their national law by treason or collaboration with the enemy during the war.

2. At the request of the United Nations Government concerned, Italy shall likewise make available as witnesses persons within its jurisdiction, whose evidence is required for the trial of the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Any disagreement concerning the application of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall be referred by any of the Governments concerned to the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France, who will reach agreement with regard to the difficulty.

PART IV

NAVAL, MILITARY AND AIR CLAUSES

SECTION I—DURATION OF APPLICATION

Article 46

Each of the military, naval and air clauses of the present Treaty shall remain in force until modified in whole or in part by agreement between the Allied and Associated Powers and Italy or, after Italy becomes a member of the United Nations, by agreement between the Security Council and Italy.

SECTION II—GENERAL LIMITATIONS

Article 47

1. (a) The system of permanent Italian fortifications and military installations along the Franco-Italian frontier, and their armaments, shall be destroyed or removed.

(b) This system is deemed to comprise only artillery and infantry fortifications whether in groups or separated, pillboxes of any type, protected accommodation for personnel, stores and ammunition, observation posts and military cableways, whatever may be their importance and actual condition of maintenance or state of construction, which are constructed of metal, masonry or concrete or excavated in the rock.

SECTION IX—TRAITÉS BILATÉRAUX

Article 44

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

PARTIE III

CRIMINELS DE GUERRE

Article 45

1. L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de toute Puissance Alliée ou Associée accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, l'Italie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni, et de l'Union Soviétique à Rome, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

PARTIE IV

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES

SECTION I—DURÉE D'APPLICATION

Article 46

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, ou, après que l'Italie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et l'Italie.

SECTION II—LIMITATIONS GÉNÉRALES

Article 47

1. (a) Le système des fortifications et des installations militaires permanentes italiennes le long de la frontière franco-italienne, ainsi que leurs armements, seront détruits ou enlevés.

(b) Ce système devra être entendu comme comprenant seulement les ouvrages d'artillerie et d'infanterie, qu'ils soient réunis en groupes ou qu'ils soient isolés, les casemates et blockhaus de n'importe quel type, les installations protégées pour le personnel, le matériel et les approvisionnements ainsi que les munitions, les observatoires et les téléferiques militaires, quels que soient leur importance et leur état d'entretien ou leur degré d'avancement, que ces constructions soient en métal, en maçonnerie ou en béton, ou qu'elles soient creusées dans le roc.

2. The destruction or removal, mentioned in paragraph 1 above, is limited to a distance of 20 kilometers from any point on the frontier as defined by the present Treaty, and shall be completed within one year from the coming into force of the Treaty.

3. Any reconstruction of the above-mentioned fortifications and installations is prohibited.

4. (a) The following construction to the east of the Franco-Italian frontier is prohibited: permanent fortifications where weapons capable of firing into French territory or territorial waters can be emplaced; permanent military installations capable of being used to conduct or direct fire into French territory or territorial waters; and permanent supply and storage facilities emplaced solely for the use of the above-mentioned fortifications and installations.

(b) This prohibition does not include other types of non-permanent fortifications or surface accommodations and installations which are designed to meet only requirements of an internal character and of local defence of the frontiers.

5. In a coastal area 15 kilometers deep, stretching from the Franco-Italian frontier to the meridian of $9^{\circ}30'E.$, Italy shall not establish any new, or expand any existing, naval bases or permanent naval installations. This does not prohibit minor alterations to, nor the maintenance in good repair of, existing naval installations provided that their overall capacity will not thereby be increased.

Article 48

1. (a) Any permanent Italian fortifications and military installations along the Italo-Yugoslav frontier, and their armaments, shall be destroyed or removed.

(b) These fortifications and installations are deemed to comprise only artillery and infantry fortifications whether in groups or separated, pillboxes of any type, protected accommodation for personnel, stores and ammunition, observation posts and military cableways, whatever may be their importance and actual condition of maintenance or state of construction, which are constructed of metal, masonry or concrete or excavated in the rock.

2. The destruction or removal, mentioned in paragraph 1 above, is limited to a distance of 20 kilometers from any point on the frontier, as defined by the present Treaty, and shall be completed within one year from the coming into force of the Treaty.

3. Any reconstruction of the above-mentioned fortifications and installations is prohibited.

4. (a) The following construction to the west of the Italo-Yugoslav frontier is prohibited: permanent fortifications where weapons capable of firing into Yugoslav territory or territorial waters can be emplaced; permanent military installations capable of being used to conduct or direct fire into Yugoslav territory or territorial waters; and permanent supply and storage facilities emplaced solely for the use of the above-mentioned fortifications and installations.

(b) This prohibition does not include other types of non-permanent fortifications or surface accommodations and installations which are designed to meet only requirements of an internal character and of local defence of the frontiers.

2. La destruction ou l'enlèvement prévus au paragraphe 1 ci-dessus s'effectueront dans la limite d'une distance de 20 kilomètres, à partir d'un point quelconque de la frontière telle qu'elle est définie par le présent Traité; ils devront être achevés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. La reconstruction de ces fortifications et installations est interdite.

4. (a) A l'est de la frontière franco-italienne, la construction des ouvrages suivants est interdite: fortifications permanentes où peuvent être installées des armes capables de tirer en territoire français ou dans les eaux territoriales françaises; installations militaires permanentes pouvant être utilisées pour conduire ou diriger le tir en territoire français ou dans les eaux territoriales françaises; moyens permanents de ravitaillement et de stockage édifiés uniquement pour l'usage des fortifications et installations ci-dessus.

(b) Cette interdiction ne vise pas les autres types de fortifications non permanentes ou les casernements et installations de surface qui sont uniquement destinés à répondre à des nécessités d'ordre intérieur et de défense locale des frontières.

5. Dans une zone côtière de 15 kilomètres de profondeur s'étendant de la frontière franco-italienne jusqu'au méridien 9°30' est, l'Italie ne sera autorisée, ni à établir de nouvelles bases ou installations navales permanentes, ni à développer les bases ou installations existantes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications peu importantes des installations navales existantes non plus qu'à leur entretien, pourvu que la capacité de l'ensemble de ces installations ne soit pas accrue.

Article 48

1. (a) Toutes fortifications et installations permanentes italiennes existant le long de la frontière italo-yougoslave, y compris leurs armements, seront détruites ou enlevées.

(b) Ces fortifications et installations devront être entendues comme comprenant seulement les ouvrages d'artillerie et d'infanterie, qu'ils soient réunis en groupes ou qu'ils soient isolés, les casemates et blockhaus de n'importe quel type, les installations protégées pour le personnel, le matériel et les approvisionnements ainsi que les munitions, les observatoires et les téléferiques militaires, quels que soient leur importance et leur état d'entretien ou leur degré d'avancement, que ces constructions soient en métal, en maçonnerie ou en béton, ou qu'elles soient creusées dans le roc.

2. La destruction ou l'enlèvement prévus au paragraphe 1 ci-dessus s'effectueront dans la limite d'une distance de 20 kilomètres à partir d'un point quelconque de la frontière telle qu'elle est définie par le présent Traité; ils devront être achevés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. La reconstruction de ces fortifications et installations est interdite.

4. (a) La construction des ouvrages suivants est interdite à l'ouest de la frontière italo-yougoslave: fortifications permanentes où peuvent être installées des armes capables de tirer en territoire yougoslave ou dans les eaux territoriales yougoslaves, installations militaires permanentes pouvant être utilisées pour conduire ou diriger le tir en territoire yougoslave ou dans les eaux territoriales yougoslaves; moyens permanents de ravitaillement et de stockage édifiés uniquement pour l'usage des fortifications et installations ci-dessus.

(b) Cette interdiction ne vise pas les autres types de fortifications non permanentes ou les casernements et installations de surface qui sont uniquement destinés à répondre à des nécessités d'ordre intérieur et de défense locale des frontières.

5. In a coastal area 15 kilometers deep, stretching from the frontier between Italy and Yugoslavia and between Italy and the Free Territory of Trieste to the latitude of 44° 50' N. and in the islands adjacent to this coast, Italy shall not establish any new, nor expand any existing, naval bases or permanent naval installations. This does not prohibit minor alterations to, nor the maintenance in good repair of, existing naval installations and bases provided that their overall capacity will not thereby be increased.

6. In the Apulian Peninsula east of longitude 17° 45' E., Italy shall not construct any new permanent military, naval or military air installations nor expand existing installations. This does not prohibit minor alterations to, nor the maintenance in good repair of, existing installations provided that their overall capacity will not thereby be increased. Accommodation for such security forces as may be required for tasks of an internal character and local defence of frontiers will, however, be permitted.

Article 49

1. Pantellaria, the Pelagian Islands (Lampedusa, Lampione and Linosa) and Pianosa (in the Adriatic) shall be and shall remain demilitarised.

2. Such demilitarisation shall be completed within one year from the coming into force of the present Treaty.

Article 50

1. In Sardinia all permanent coast defence artillery emplacements and their armaments and all naval installations which are located within a distance of 30 kilometers from French territorial waters shall be removed to the mainland of Italy or demolished within one year from the coming into force of the present Treaty.

2. In Sicily and Sardinia all permanent installations and equipment for the maintenance and storage of torpedoes, sea mines and bombs shall be demolished or removed to the mainland of Italy within one year from the coming into force of the present Treaty.

3. No improvements to, reconstruction of, or extensions of existing installations or permanent fortifications in Sicily and Sardinia shall be permitted; however, with the exception of the northern Sardinia areas described in paragraph 1 above, normal maintenance of such installations or permanent fortifications and weapons already installed in them may take place.

4. In Sicily and Sardinia Italy shall be prohibited from constructing any naval, military and air force installations or fortifications except for such accommodation for security forces as may be required for tasks of an internal character.

Article 51

Italy shall not possess, construct or experiment with (i) any atomic weapon, (ii) any self-propelled guided missiles or apparatus connected with their discharge (other than torpedoes and torpedo-launching gear comprising the normal armament of naval vessels permitted by the present Treaty), (iii) any guns with a range of over 30 kilometers, (iv) sea mines or torpedoes of non-contact types actuated by influence mechanisms, (v) any torpedoes capable of being manned.

Article 52

The acquisition of war material of German or Japanese origin or design, either from inside or outside Italy, or its manufacture, is prohibited to Italy.

5. Dans une zone côtière de 15 kilomètres de profondeur s'étendant de la frontière entre l'Italie et la Yougoslavie et entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste jusqu'au parallèle 44°50' nord et dans les îles situées le long de cette zone côtière, l'Italie ne sera autorisée, ni à établir de nouvelles bases ou installations navales permanentes, ni à développer les bases ou installations existantes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications peu importantes des installations navales et des bases existantes non plus qu'à leur entretien, pourvu que la capacité de l'ensemble de ces installations et de ces bases ne soit pas accrue.

6. Dans la presqu'île d'Apulie, à l'est du méridien 17°45' est, l'Italie ne sera autorisée ni à construire aucune installation permanente militaire, navale ou d'aviation militaire, ni à développer les installations existantes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications peu importantes des installations existantes, non plus qu'à leur entretien, pourvu que la capacité de l'ensemble de ces installations ne soit pas accrue. Toutefois, la construction de casernements pour les forces de sécurité qu'il serait nécessaire d'employer à des missions d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières sera autorisée.

Article 49

1. Pantellaria, les îles Pélage (Lampéduse, Lampionne et Linosa), ainsi que Pianosa (dans l'Adriatique) seront et demeureront démilitarisées.

2. Leur démilitarisation devra être achevée dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 50

1. En Sardaigne, tous les emplacements permanents d'artillerie de défense des côtes ainsi que leurs armements et toutes les installations navales situées à moins de 30 kilomètres des eaux territoriales françaises seront, soit transférés en Italie continentale, soit démolis dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. En Sicile et en Sardaigne, toutes les installations permanentes ainsi que le matériel destinés à l'entretien et au stockage des torpilles, des mines marines et des bombes seront, soit démolis, soit transférés en Italie continentale dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Aucune amélioration, reconstruction ou extension des installations existantes ou des fortifications permanentes de Sicile et de Sardaigne ne sera autorisée; toutefois, sauf dans les zones de la Sardaigne septentrionale définies au paragraphe 1 ci-dessus, il pourra être procédé à l'entretien normal de ces installations ou fortifications permanentes et des armes qui y sont déjà installées.

4. En Sicile et en Sardaigne, il sera interdit à l'Italie de construire aucune installation ou fortification navale, militaire ou d'aviation militaire, à l'exception des casernements des forces de sécurité qu'il serait nécessaire d'employer à des missions d'ordre intérieur.

Article 51

L'Italie ne possédera, ne fabriquera ou n'expérimentera 1° aucune arme atomique, 2° aucun projectile auto-moteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), 3° aucun canon d'une portée supérieure à 30 kilomètres, 4° aucune mine marine ou torpille fonctionnant par mécanisme à influence, 5° aucune torpille humaine.

Article 52

L'acquisition, à l'intérieur ou hors de l'Italie, de matériel de guerre d'origine ainsi que la fabrication de ce matériel seront interdites à l'Italie.

Article 53

Italy shall not manufacture or possess, either publicly or privately, any war material different in type from, or exceeding in quantity, that required for the forces permitted in Sections III, IV and V below.

Article 54

The total number of heavy and medium tanks in the Italian armed forces shall not exceed 200.

Article 55

In no case shall any officer or non-commissioned officer of the former Fascist Militia or of the former Fascist Republican Army be permitted to hold officer's or non-commissioned officer's rank in the Italian Navy, Army, Air Force or Carabinieri, with the exception of such persons as shall have been exonerated by the appropriate body in accordance with Italian law.

SECTION III—LIMITATIONS OF THE ITALIAN NAVY

Article 56

1. The present Italian Fleet shall be reduced to the units listed in Annex XII A.

2. Additional units not listed in Annex XII and employed only for the specific purpose of minesweeping may continue to be employed until the end of the mine clearance period as shall be determined by the International Central Board for Mine Clearance of European Waters.

3. Within two months from the end of the said period, such of these vessels as are on loan to the Italian Navy from other Powers shall be returned to those Powers, and all other additional units shall be disarmed and converted to civilian use.

Article 57

1. Italy shall effect the following disposal of the units of the Italian Navy specified in Annex XII B:

(a) The said units shall be placed at the disposal of the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France;

(b) Naval vessels required to be transferred in compliance with subparagraph (a) above shall be fully equipped, in operational condition including a full outfit of armament stores, and complete with on-board spare parts and all necessary technical data;

(c) The transfer of the naval vessels mentioned above shall be effected within three months from the coming into force of the present Treaty, except that, in the case of naval vessels that cannot be refitted within three months, the time limit for the transfer may be extended by the Four Governments;

(d) Reserve allowance of spare parts and armament stores for the naval vessels mentioned above shall, as far as possible, be supplied with the vessels.

The balance of reserve spare parts and armament stores shall be supplied to an extent and at dates to be decided by the Four Governments, in any case within a maximum of one year from the coming into force of the present Treaty.

Article 53

L'Italie ne devra pas fabriquer ou posséder, à titre public ou privé, de matériel de guerre en excédent ou d'un type différent de celui qui est nécessaire aux forces armées autorisées par les sections III, IV et V ci-dessous.

Article 54

Le nombre total des chars lourds et moyens des forces armées italiennes ne pourra être supérieur à 200.

Article 55

En aucun cas, un officier ou sous-officier de l'ancienne milice fasciste ou de l'ancienne armée républicaine fasciste ne pourra être admis à servir avec un grade d'officier ou de sous-officier dans l'armée, la marine ou l'aviation italienne, ainsi que dans les carabiniers, à l'exception de ceux qui auront été réhabilités par l'organisme compétent, conformément à la loi italienne.

SECTION III—LIMITATIONS À IMPOSER À LA MARINE ITALIENNE

Article 56

1. La flotte italienne actuelle sera réduite aux unités énumérées à l'annexe XII A.

2. Des unités supplémentaires, ne figurant pas à l'annexe XII et utilisées dans le but exclusif de draguer les mines, pourront être maintenues jusqu'à la fin de la période de dragage qui sera fixée par la Commission Centrale Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes.

3. Dans un délai de deux mois après la fin de ladite période, ceux de ces bâtiments qui auront été prêtés à la marine italienne par d'autres Puissances, seront rendus à ces Puissances, et toutes les autres unités supplémentaires seront désarmées et transformées en vue d'un usage civil.

Article 57

1. L'Italie prendra les mesures suivantes à l'égard des unités de la marine italienne spécifiées à l'annexe XII B:

(a) Lesdites unités devront être mises à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique.

(b) Les bâtiments de guerre qui doivent être livrés en application de l'alinéa (a) ci-dessus seront entièrement équipés et prêts au matériel pour toute opération, avec tout ce qui est nécessaire à l'emploi des armes, le stock de bord des pièces de rechange au complet, et avec toute la documentation technique nécessaire.

(c) La livraison des bâtiments de guerre spécifiés ci-dessus sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, sauf dans le cas des navires qui ne peuvent être remis en état en trois mois et pour lesquels le délai de livraison pourra être prorogé par les Quatre Gouvernements.

(d) Les stocks de réserve de pièces de rechange et les stocks de réserve de matériel pour l'emploi des armes correspondant aux navires spécifiés ci-dessus devront, autant que possible, être fournis en même temps que les navires.

Le complément des stocks de réserve de pièces de rechange et des stocks de réserve de matériel pour l'emploi des armes sera fourni en quantités et à des dates qui seront fixées par les Quatre Gouvernements et de toute façon dans un délai maximum d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Details relating to the above transfers will be arranged by a Four Power Commission to be established under a separate protocol.

3. In the event of loss or damage, from whatever cause, to any of the vessels in Annex XII B scheduled for transfer, and which cannot be made good by the agreed date for transfer of the vessel or vessels concerned, Italy undertakes to replace such vessel or vessels by equivalent tonnage from the list in Annex XII A, the actual vessel or vessels to be substituted being selected by the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France.

Article 58

1. Italy shall effect the following disposal of submarines and non-operational naval vessels. The time limits specified below shall be taken as commencing with the coming into force of the present Treaty.

(a) Surface naval vessels afloat not listed in Annex XII, including naval vessels under construction afloat, shall be destroyed or scrapped for metal within nine months.

(b) Naval vessels under construction on slips shall be destroyed or scrapped for metal within nine months.

(c) Submarines afloat and not listed in Annex XII B shall be sunk in the open sea in a depth of over 100 fathoms within three months.

(d) Naval vessels sunk in Italian harbours and approach channels, in obstruction of normal shipping, shall, within two years, either be destroyed on the spot or salvaged and subsequently destroyed or scrapped for metal.

(e) Naval vessels sunk in shallow Italian waters not in obstruction of normal shipping shall within one year be rendered incapable of salvage.

(f) Naval vessels capable of reconversion which do not come within the definition of war material, and which are not listed in Annex XII, may be reconverted to civilian uses or are to be demolished within two years.

2. Italy undertakes, prior to the sinking or destruction of naval vessels and submarines as provided for in the preceding paragraph, to salvage such equipment and spare parts as may be useful in completing the on-board and reserve allowances of spare parts and equipment to be supplied, in accordance with Article 57, paragraph 1, for all ships specified in Annex XII B.

3. Under the supervision of the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France, Italy may also salvage such equipment and spare parts of a non-warlike character as are readily adaptable for use in Italian civil economy.

Article 59

1. No battleship shall be constructed, acquired or replaced by Italy.

2. No aircraft carrier, submarine or other submersible craft, motor torpedo boat or specialised types of assault craft shall be constructed, acquired, employed or experimented with by Italy.

3. The total standard displacement of the war vessels, other than battleships, of the Italian Navy, including vessels under construction after the date of launching, shall not exceed 67,500 tons.

2. Les modalités des transferts et livraisons mentionnés ci-dessus seront fixées par une Commission des Quatre Puissances qui sera instituée par un protocole séparé.

3. Au cas où un ou plusieurs des bâtiments mentionnés à l'annexe XII B et devant faire l'objet d'un transfert viendraient à être perdus ou à subir un dommage ne pouvant être réparé avant la date prévue pour le transfert, quelle que soit la cause de la perte ou du dommage, l'Italie s'engage à remplacer ce bâtiment ou ces bâtiments par un tonnage équivalent prélevé sur les bâtiments figurant à l'annexe XII A. Dans ce cas le bâtiment ou les bâtiments de remplacement seront choisis par les Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome.

Article 58

1. L'Italie appliquera les mesures suivantes concernant les sous-marins et les bâtiments de guerre hors d'état de servir. Les délais spécifiés doivent s'entendre comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

(a) Les bâtiments de guerre de surface à flot qui ne figurent pas dans l'annexe XII, y compris les bâtiments de guerre en construction à flot, seront détruits ou mis à la ferraille dans un délai de neuf mois;

(b) Les bâtiments de guerre en construction sur cale seront détruits ou mis à la ferraille dans un délai de neuf mois;

(c) Les sous-marins à flot qui ne figurent pas dans l'annexe XII B seront coulés en pleine mer par plus de 100 brasses de fond dans un délai de trois mois;

(d) Les bâtiments de guerre coulés dans les ports italiens et les chenaux d'entrée de ces ports, qui entravent la navigation normale, seront, dans un délai de deux ans, détruits sur place ou pourront être renfloués et, par la suite, détruits ou mis à la ferraille;

(e) Les bâtiments de guerre coulés dans les eaux italiennes peu profondes et qui n'entravent pas la navigation normale seront, dans un délai d'un an, mis hors d'état d'être renfloués;

(f) Les bâtiments de guerre pouvant être transformés qui ne rentrent pas dans la définition du matériel de guerre et qui ne figurent pas à l'annexe XII pourront être transformés pour des usages civils ou devront être démolis dans un délai de deux ans.

2. L'Italie s'engage à récupérer, avant d'appliquer les mesures d'immersion ou de destruction de navires de guerre et de sous-marins mentionnés dans le précédent paragraphe, le matériel et les pièces détachées qui pourront servir à compléter les stocks de bord et de réserve de pièces de rechange et de matériel qui devront être fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 pour tous les navires spécifiés à l'annexe XII B.

L'Italie pourra également, sous le contrôle des Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, récupérer tout équipement et toute pièce de rechange, n'ayant pas le caractère d'armements, et susceptibles d'être aisément transformés en vue d'un usage civil dans l'économie italienne.

Article 59

1. Il ne sera construit, acquis ou remplacé par l'Italie aucun bâtiment de ligne.

2. Il ne sera construit, acquis, utilisé ou expérimenté par l'Italie aucun porte-avions, sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles et aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

3. Le total des déplacements-types des navires de combat de la flotte italienne autres que les bâtiments de ligne, y compris les navires en construction après la date de leur lancement, ne devra pas dépasser 67.500 tonnes.

4. Any replacement of war vessels by Italy shall be effected within the limit of tonnage given in paragraph 3. There shall be no restriction on the replacement of auxiliary vessels.

5. Italy undertakes not to acquire or lay down any war vessels before January 1, 1950, except as necessary to replace any vessel, other than a battleship, accidentally lost, in which case the displacement of the new vessel is not to exceed by more than ten per cent the displacement of the vessel lost.

6. The terms used in this Article are, for the purposes of the present Treaty, defined in Annex XIII A.

Article 60

1. The total personnel of the Italian Navy, excluding any naval air personnel, shall not exceed 25,000 officers and men.

2. During the mine clearance period as determined by the International Central Board for Mine Clearance of European Waters, Italy shall be authorized to employ for this purpose an additional number of officers and men not to exceed 2,500.

3. Permanent naval personnel in excess of that permitted under paragraph 1 shall be progressively reduced as follows, time limits being taken as commencing with the coming into force of the present Treaty:

- (a) To 30,000 within six months;
- (b) To 25,000 within nine months.

Two months after the completion of minesweeping by the Italian Navy, the excess personnel authorized by paragraph 2 is to be disbanded or absorbed within the above numbers.

4. Personnel, other than those authorized under paragraphs 1 and 2, and other than any naval air personnel authorized under Article 65, shall not receive any form of naval training as defined in Annex XIII B.

SECTION IV—LIMITATION OF THE ITALIAN ARMY

Article 61

The Italian Army, including the Frontier Guards, shall be limited to a force of 185,000 combat, service and overhead personnel and 65,000 Carabinieri, though either of the above elements may be varied by 10,000 as long as the total ceiling does not exceed 250,000. The organisation and armament of the Italian ground forces, as well as their deployment throughout Italy, shall be designed to meet only tasks of an internal character, local defence of Italian frontiers and anti-aircraft defence.

Article 62

The Italian Army, in excess of that permitted under Article 61 above, shall be disbanded within six months from the coming into force of the present Treaty.

Article 63

Personnel other than those forming part of the Italian Army or Carabinieri shall not receive any form of military training as defined in Annex XIII B.

4. Le remplacement des navires de combat devra être effectué par l'Italie dans la limite du tonnage indiqué au paragraphe 3. Le remplacement des navires auxiliaires ne sera soumis à aucune restriction.

5. L'Italie s'engage à ne faire l'acquisition ou à n'entreprendre la construction d'aucun navire de combat avant le 1er janvier 1950, sauf au cas où il serait nécessaire de remplacer une unité, autre qu'un bâtiment de ligne, perdue accidentellement et, dans ce cas, le déplacement du nouveau navire ne devrait pas excéder de plus de dix pour cent le déplacement du navire perdu.

6. Les termes utilisés dans le présent article sont, aux fins du présent Traité, définis dans l'annexe XIII A.

Article 60

1. L'effectif total de la marine italienne, non compris le personnel de l'aéronautique navale, ne devra pas dépasser 25.000 officiers et hommes.

2. Pendant la période de dragage des mines telle qu'elle sera fixée par la Commission Centrale Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, l'Italie sera autorisée à employer à cet effet un nombre supplémentaire d'officiers et d'hommes qui ne devra pas dépasser 2.500.

3. L'effectif permanent de la marine en excédent de celui qui est autorisé par le paragraphe 1 sera progressivement réduit aux chiffres et dans les délais indiqués ci-après, les délais devant être comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité:

(a) 30.000 dans un délai de six mois;

(b) 25.000 dans un délai de neuf mois.

Deux mois après l'achèvement des opérations de dragage des mines par la marine italienne, le personnel supplémentaire autorisé par le paragraphe 2 devra être licencié ou intégré dans les effectifs indiqués ci-dessus.

4. En dehors des effectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et du personnel de l'aéronautique navale autorisé par l'article 65, aucune personne ne devra recevoir, sous aucune forme, d'instruction navale au sens de l'annexe XIII B.

SECTION IV—LIMITATIONS À IMPOSER À L'ARMÉE ITALIENNE

Article 61

L'armée italienne, y compris les gardes-frontières, sera limitée à une force de 185.000 hommes comprenant le personnel de commandement, les unités combattantes et les services et à 65.000 carabiniers; toutefois, l'un ou l'autre de ces deux éléments pourra varier de 10.000 hommes, pourvu que l'effectif global ne dépasse pas 250.000 hommes. L'organisation et l'armement des forces terrestres italiennes ainsi que leur répartition sur l'ensemble du territoire italien seront conçus de manière à répondre exclusivement à des tâches de caractère intérieur, aux besoins de la défense locale des frontières italiennes et de la défense anti-aérienne.

Article 62

Le personnel de l'armée italienne en excédent des chiffres autorisés aux termes de l'article 61 ci-dessus sera licencié dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 63

Aucune forme d'instruction militaire, au sens de l'annexe XIII B, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée italienne ou des carabiniers.

SECTION V—LIMITATION OF THE ITALIAN AIR FORCE

Article 64

1. The Italian Air Force, including any naval air arm, shall be limited to a force of 200 fighter and reconnaissance aircraft and 150 transport, air-sea rescue, training (school type) and liaison aircraft. These totals include reserve aircraft. All aircraft except for fighter and reconnaissance aircraft shall be unarmed. The organisation and armament of the Italian Air Force as well as their deployment throughout Italy shall be designed to meet only tasks of an internal character, local defence of Italian frontiers and defence against air attack.

2. Italy shall not possess or acquire any aircraft designed primarily as bombers with internal bomb-carrying facilities.

Article 65

1. The personnel of the Italian Air Force, including any naval air personnel, shall be limited to a total of 25,000 effectives, which shall include combat, service and overhead personnel.

2. Personnel other than those forming part of the Italian Air Force shall not receive any form of military air training as defined in Annex XIII B.

Article 66

The Italian Air Force, in excess of that permitted under Article 65 above, shall be disbanded within six months from the coming into force of the present Treaty.

SECTION VI—DISPOSAL OF WAR MATERIAL

(as defined in annex XIII C)

Article 67

1. All Italian war material in excess of that permitted for the armed forces specified in Sections III, IV and V shall be placed at the disposal of the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France, according to such instructions as they may give to Italy.

2. All Allied war material in excess of that permitted for the armed forces specified in Sections III, IV and V shall be placed at the disposal of the Allied or Associated Power concerned according to the instructions to be given to Italy by the Allied or Associated Power concerned.

3. All German and Japanese war material in excess of that permitted for the armed forces specified in Sections III, IV and V, and all German or Japanese drawings, including existing blueprints, prototypes, experimental models and plans, shall be placed at the disposal of the Four Governments in accordance with such instructions as they may give to Italy.

4. Italy shall renounce all rights to the above-mentioned war material and shall comply with the provisions of this Article within one year from the coming into force of the present Treaty except as provided for in Articles 56 to 58 thereof.

5. Italy shall furnish to the Four Governments lists of all excess war material within six months from the coming into force of the present Treaty.

SECTION V—LIMITATIONS À IMPOSER À L'AVIATION ITALIENNE

Article 64

1. L'aviation militaire italienne, y compris toute l'aéronautique navale, sera limitée à 200 appareils de combat et de reconnaissance et à 150 avions de transport, de sauvetage en mer, d'instruction (avions-écoles) et de liaison. Dans ces chiffres totaux seront compris les appareils de réserve. Exception faite des avions de combat et de reconnaissance, aucun appareil ne sera muni d'armement. L'organisation et l'armement de l'aviation italienne ainsi que sa répartition sur le territoire italien seront conçus de manière à répondre uniquement aux tâches de caractère intérieur, aux besoins de la défense locale des frontières italiennes et de la défense contre les attaques aériennes.

2. L'Italie ne possédera ou n'acquerra aucun avion conçu essentiellement comme bombardier et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Article 65

1. Le personnel de l'aviation militaire italienne, y compris celui de l'aéronautique navale, sera limité à un effectif total de 25.000 hommes comprenant le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

2. Aucune forme d'instruction militaire aérienne, au sens de l'annexe XIII B, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'aviation militaire italienne.

Article 66

L'aviation militaire italienne en excédent des chiffres autorisés aux termes de l'article 65 ci-dessus sera dissoute dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

SECTION VI—SORT DU MATÉRIEL DE GUERRE

(tel qu'il est défini à l'annexe XIII C)

Article 67

1. Tout le matériel de guerre de provenance italienne, en excédent de celui qui est autorisé pour les forces armées spécifiées aux Sections III, IV et V, sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique conformément aux instructions que ceux-ci pourront donner à l'Italie.

2. Tout le matériel de guerre de provenance alliée, en excédent de celui qui est autorisé pour les forces armées spécifiées aux Sections III, IV et V, sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée conformément aux instructions qui seront données par celle-ci à l'Italie.

3. Tout le matériel de guerre de provenance allemande ou japonaise, en excédent de celui qui est autorisé pour les forces armées spécifiées aux Sections III, IV et V, ainsi que tous les projets de provenance allemande ou japonaise, y compris les bleus, prototypes, modèles d'expérience et plans existants, seront mis à la disposition des Quatre Gouvernements conformément aux instructions que ceux-ci pourront donner à l'Italie.

4. L'Italie renonce à tous ses droits sur le matériel de guerre mentionné ci-dessus et se conformera aux dispositions du présent article dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 56 à 58 ci-dessus.

5. L'Italie fournira aux Quatre Gouvernements, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, des listes de tout le matériel de guerre en excédent.

SECTION VII—PREVENTION OF GERMAN AND
JAPANESE REARMAMENT

Article 68

Italy undertakes to co-operate fully with the Allied and Associated Powers with a view to ensuring that Germany and Japan are unable to take steps outside German and Japanese territories towards rearmament.

Article 69

Italy undertakes not to permit the employment or training in Italy of any technicians, including military or civil aviation personnel, who are or have been nationals of Germany or Japan.

Article 70

Italy undertakes not to acquire or manufacture civil aircraft which are of German or Japanese design or which embody major assemblies of German or Japanese manufacture or design.

SECTION VIII—PRISONERS OF WAR

Article 71

1. Italian prisoners of war shall be repatriated as soon as possible in accordance with arrangements agreed upon by the individual Powers detaining them and Italy.

2. All costs, including maintenance costs, incurred in moving Italian prisoners of war from their respective assembly points, as chosen by the Government of the Allied or Associated Power concerned, to the point of their entry into Italian territory, shall be borne by the Italian Government.

SECTION IX—MINE CLEARANCE

Article 72

As from the coming into force of the present Treaty, Italy will be invited to join the Mediterranean Zone Board of the International Organisation for Mine Clearance of European Waters, and shall maintain at the disposal of the Central Mine Clearance Board all Italian minesweeping forces until the end of the post-war mine clearing period as determined by the Central Board.

PART V

WITHDRAWAL OF ALLIED FORCES

Article 73

1. All armed forces of the Allied and Associated Powers shall be withdrawn from Italy as soon as possible and in any case not later than 90 days from the coming into force of the present Treaty.

2. All Italian goods for which compensation has not been made and which are in possession of the armed forces of the Allied and Associated Powers in Italy at the coming into force of the present Treaty shall be returned to the Italian Government within the same period of 90 days or due compensation shall be made.

3. All bank and cash balances in the hands of the forces of the Allied and Associated Powers at the coming into force of the present Treaty which have been supplied free of cost by the Italian Government shall similarly be returned or a corresponding credit given to the Italian Government.

SECTION VII—ACTION PRÉVENTIVE CONTRE LE RÉARMEMENT DE
L'ALLEMAGNE ET DU JAPON

Article 68

L'Italie s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne et le Japon dans l'impossibilité de prendre, hors des territoires allemand et japonais, des mesures tendant à leur réarmement.

Article 69

L'Italie s'engage à n'autoriser, sur le territoire italien, ni l'emploi, ni la formation de techniciens, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui sont ou ont été des ressortissants de l'Allemagne ou du Japon.

Article 70

L'Italie s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civile de modèle allemand ou japonais, ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

SECTION VIII—PRISONNIERS DE GUERRE

Article 71

1. Les prisonniers de guerre italiens seront rapatriés aussitôt que possible conformément aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et l'Italie.

2. Tous les frais entraînés par le transfert des prisonniers de guerre italiens, y compris les frais de subsistance, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire italien, seront à la charge du Gouvernement italien.

SECTION IX—DRAGAGE DES MINES

Article 72

A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie sera invitée à devenir membre de la Commission pour la zone méditerranéenne de l'Organisation Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, et elle s'engage à maintenir à la disposition de la Commission Centrale de Dragage des mines la totalité de ses moyens de dragage jusqu'à la fin de la période de dragage d'après-guerre, telle qu'elle sera déterminée par la Commission Centrale.

PARTIE V

RETRAIT DES FORCES ALLIÉES

Article 73

1. Toutes les forces armées des Puissances Alliées et Associées seront retirées d'Italie aussitôt que possible et en tout cas dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Tous les biens italiens n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation et qui se trouvent en la possession des forces armées des Puissances Alliées et Associées en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité seront restitués au Gouvernement italien dans le même délai de quatre-vingt-dix jours ou donneront lieu à l'attribution d'une indemnité convenable.

3. Tous les avoirs en banque et les sommes en espèces qui seront en la possession des forces armées des Puissances Alliées et Associées au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité et qui leur auront été fournis gratuitement par le Gouvernement italien seront restitués à ce Gouvernement dans les mêmes conditions et, s'ils ne le sont pas, le Gouvernement italien sera crédité d'une somme correspondant à leur montant.

PART VI

CLAIMS ARISING OUT OF THE WAR

SECTION I—REPARATION

Article 74

A. *Reparation for the Union of Soviet Socialist Republics*

1. Italy shall pay the Soviet Union reparation in the amount of \$100,000,000 during a period of seven years from the coming into force of the present Treaty. Deliveries from current industrial production shall not be made during the first two years.

2. Reparation shall be made from the following sources:

(a) A share of the Italian factory and tool equipment designed for the manufacture of war material, which is not required by the permitted military establishments, which is not readily susceptible of conversion to civilian purposes and which will be removed from Italy pursuant to Article 67 of the present Treaty;

(b) Italian assets in Roumania, Bulgaria and Hungary, subject to the exceptions specified in paragraph 6 of Article 79;

(c) Italian current industrial production, including production by extractive industries.

3. The quantities and types of goods to be delivered shall be the subject of agreements between the Governments of the Soviet Union and of Italy, and shall be selected and deliveries shall be scheduled in such a way as to avoid interference with the economic reconstruction of Italy and the imposition of additional liabilities on other Allied or Associated Powers. Agreements concluded under this paragraph shall be communicated to the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France.

4. The Soviet Union shall furnish to Italy on commercial terms the materials which are normally imported into Italy and which are needed for the production of these goods. Payments for these materials shall be made by deducting the value of the materials furnished from the value of the goods delivered to the Soviet Union.

5. The Four Ambassadors shall determine the value of the Italian assets to be transferred to the Soviet Union.

6. The basis of calculation for the settlement provided in this Article will be the United States dollar at its gold parity on July 1, 1946, i.e. \$35 for one ounce of gold.

B. *Reparation for Albania, Ethiopia, Greece and Yugoslavia*

1. Italy shall pay reparation to the following States:

Albania in the amount of	\$5,000,000
Ethiopia in the amount of	\$25,000,000
Greece in the amount of	\$105,000,000
Yugoslavia in the amount of	\$125,000,000

These payments shall be made during a period of seven years from the coming into force of the present Treaty. Deliveries from current industrial production shall not be made during the first two years.

2. Reparation shall be made from the following sources:—

(a) A share of the Italian factory and tool equipment designed for the manufacture of war material, which is not required by the permitted military establishments, which is not readily susceptible of conversion to civilian purposes and which will be removed from Italy pursuant to Article 67 of the present Treaty;

PARTIE VI

RÉCLAMATIONS NÉES DE LA GUERRE

SECTION I—RÉPARATIONS

Article 74

A. Réparations au profit de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

1. L'Italie paiera à l'Union Soviétique des réparations pour une valeur de 100.000.000 de dollars des Etats-Unis pendant une période de sept ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Il ne sera pas effectué pendant les deux premières années de prestations prélevées sur la production industrielle courante.

2. Les livraisons au titre des réparations proviendront des sources suivantes:

(a) Une part des installations et de l'outillage industriels italiens destinés à la fabrication du matériel de guerre qui ne sont ni nécessaires aux besoins des effectifs militaires autorisés, ni immédiatement adaptables à des usages civils et qui seront enlevés d'Italie en vertu de l'article 67 du présent Traité;

(b) Les avoirs italiens en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie, sous réserve des exceptions spécifiées au paragraphe 6 de l'article 79;

(c) La production industrielle courante de l'Italie y compris la production des industries extractives.

3. Les quantités et les catégories de marchandises à livrer feront l'objet d'accords entre le Gouvernement de l'Union Soviétique et le Gouvernement italien; le choix en sera effectué et les livraisons en seront échelonnées de façon à ne pas entraver la reconstruction économique de l'Italie et à ne pas imposer aux autres Puissances Alliées ou Associées des charges supplémentaires. Les accords conclus en vertu de ce paragraphe seront communiqués aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome.

4. L'Union Soviétique fournira à l'Italie, à des conditions commerciales, les matières premières ou les produits que l'Italie importe normalement et qui sont nécessaires à la production de ces marchandises. Le paiement de ces matières premières ou de ces produits sera effectué en déduisant leur valeur de celle des marchandises livrées à l'Union Soviétique.

5. Les Quatre Ambassadeurs détermineront la valeur des avoirs italiens qui seront transférés à l'Union Soviétique.

6. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or au 1er juillet 1946, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

B. Réparations au profit de l'Albanie, de l'Ethiopie, de la Grèce et de la Yougoslavie

1. L'Italie paiera des réparations aux Etats suivants:

Albanie: pour une valeur de 5.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Ethiopie: pour une valeur de 25.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Grèce: pour une valeur de 105.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Yougoslavie: pour une valeur de 125.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Ces paiements seront effectués pendant une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Il ne sera pas effectué pendant les deux premières années de prestations prélevées sur la production industrielle courante.

2. Les livraisons au titre des réparations proviendront des sources suivantes:

(a) Une part des installations et de l'outillage industriels italiens destinés à la fabrication du matériel de guerre qui ne sont ni nécessaires aux besoins des effectifs militaires autorisés, ni immédiatement adaptables à des usages civils et qui seront enlevés d'Italie en vertu de l'article 67 du présent Traité:

(b) Italian current industrial production, including production by extractive industries;

(c) All other categories of capital goods or services, excluding Italian assets which, under Article 79 of the present Treaty, are subject to the jurisdiction of the States mentioned in paragraph 1 above. Deliveries under this paragraph shall include either or both of the passenger vessels *Saturnia* and *Vulcania*, if, after their value has been determined by the Four Ambassadors, they are claimed within 90 days by one of the States mentioned in paragraph 1 above. Such deliveries may also include seeds.

3. The quantities and types of goods and services to be delivered shall be the subject of agreements between the Governments entitled to receive reparation and the Italian Government, and shall be selected and deliveries shall be scheduled in such a way as to avoid interference with the economic reconstruction of Italy and the imposition of additional liabilities on other Allied or Associated Powers.

4. The States entitled to receive reparation from current industrial production shall furnish to Italy on commercial terms the materials which are normally imported into Italy and which are needed for the production of these goods. Payment for these materials shall be made by deducting the value of the materials furnished from the value of the goods delivered.

5. The basis of calculation for the settlement provided in this Article will be the United States dollar at its gold parity on July 1, 1946, i.e. \$35 for one ounce of gold.

6. Claims of the States mentioned in paragraph 1 of part B of this Article, in excess of the amounts of reparation specified in that paragraph, shall be satisfied out of the Italian assets subject to their respective jurisdictions under Article 79 of the present Treaty.

7. (a) The Four Ambassadors will co-ordinate and supervise the execution of the provisions of part B of this Article. They will consult with the Heads of the Diplomatic Missions in Rome of the States named in paragraph 1 of part B and, as circumstances may require, with the Italian Government, and advise them. For the purpose of this Article, the Four Ambassadors will continue to act until the expiration of the period for reparation deliveries provided in paragraph 1 of part B.

(b) With a view to avoiding conflict or overlapping in the allocation of Italian production and resources among the several States entitled to reparation under part B of this Article, the Four Ambassadors shall be informed by any one of the Governments entitled to reparation under part B of this Article and by the Italian Government of the opening of negotiations for an agreement under paragraph 3 above and of the progress of such negotiations. In the event of any differences arising in the course of the negotiations the Four Ambassadors shall be competent to decide any point submitted to them by either Government or by any other Government entitled to reparation under part B of this Article.

(c) Agreements when concluded shall be communicated to the Four Ambassadors. The Four Ambassadors may recommend that an agreement which is not, or has ceased to be, in consonance with the objectives set out in paragraph 3 or sub-paragraph (b) above be appropriately modified.

(b) La production industrielle courante de l'Italie, y compris les produits des industries extractives;

(c) Toutes autres catégories de prestations en capital ou services à l'exclusion des avoirs italiens qui, aux termes de l'article 79 du présent Traité, relèvent de la juridiction des Etats énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Les prestations faites en application du présent paragraphe comprendront les navires à passagers *Saturnia* et *Vulcania*, ou l'un des deux, dans le cas où, après évaluation par les Quatre Ambassadeurs, ils seraient demandés dans une période de quatre-vingt-dix jours par l'un des Etats énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Les prestations accomplies au titre du présent paragraphe pourront également comprendre des semences.

3. Les quantités et les catégories de marchandises et services à livrer feront l'objet d'accords entre les gouvernements ayant droit à des réparations et le Gouvernement italien; le choix en sera effectué et les livraisons en seront échelonnées de façon à ne pas entraver la reconstruction économique de l'Italie et à ne pas imposer aux autres Puissances Alliées ou Associées des charges supplémentaires.

4. Les Etats ayant droit à des réparations au titre de la production courante fourniront à l'Italie, à des conditions commerciales, les matières premières ou les produits que l'Italie importe normalement et qui seront nécessaires à la production de ces marchandises. Le paiement de ces matières premières ou de ces produits sera effectué en déduisant leur valeur de celle des marchandises livrées.

5. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or au 1er juillet 1946, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

6. Les réclamations des Etats énumérés au paragraphe 1 de la partie B du présent article, dans la mesure où elles excèdent les montants spécifiés dans ce paragraphe, seront satisfaites à l'aide des actifs italiens placés sous la juridiction respective de ces Etats par l'article 79 du présent Traité.

7. (a) Les Quatre Ambassadeurs coordonneront et contrôleront l'exécution des dispositions de la partie B du présent article. Ils se concerteront avec les chefs des missions diplomatiques à Rome des Etats mentionnés au paragraphe 1 de la partie B et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Gouvernement italien et ils donneront conseil aux parties intéressées. Aux fins du présent article, les Quatre Ambassadeurs continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période prévue au paragraphe 1 de la partie B pour les livraisons au titre des réparations.

(b) En vue d'éviter les conflits ou les doubles attributions dans la réparation de la production et des ressources italiennes entre les divers Etats ayant droit aux réparations en vertu de la partie B du présent article, les Quatre Ambassadeurs seront informés par tout Gouvernement ayant droit aux réparations en vertu de la partie B du présent article et par le Gouvernement italien de l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que du progrès de ces négociations. Au cas où un différend s'élèverait au cours des négociations, les Quatre Ambassadeurs auront compétence pour décider de toute question qui leur serait soumise par l'un ou l'autre desdits Gouvernements, ou par tout autre Gouvernement ayant droit aux réparations en vertu de la partie B du présent article.

(c) Une fois conclus, les accords seront communiqués aux Quatre Ambassadeurs. Ceux-ci pourront recommander qu'un accord qui ne serait pas ou qui aurait cessé d'être en harmonie avec les principes énoncés au paragraphe 3 ou à l'alinéa (b) ci-dessus, soit modifié d'une manière appropriée.

C. *Special Provision for Earlier Deliveries*

With respect to deliveries from current industrial production, as provided in part A, paragraph 2(c) and part B, paragraph 2(b), nothing in either part A or part B of this Article shall be deemed to prevent deliveries during the first two years, if such deliveries are made in accordance with agreements between the Government entitled to reparation and the Italian Government.

D. *Reparation for other States*

1. Claims of the other Allied and Associated Powers shall be satisfied out of the Italian assets subject to their respective jurisdictions under Article 79 of the present Treaty.

2. The claims of any State which is receiving territories under the present Treaty and which is not mentioned in part B of this Article shall also be satisfied by the transfer to the said State, without payment, of the industrial installations and equipment situated in the ceded territories and employed in the distribution of water, and the production and distribution of gas and electricity, owned by any Italian company whose *siège social* is in Italy or is transferred to Italy, as well as by the transfer of all other assets of such companies in ceded territories.

3. Responsibility for the financial obligations secured by mortgages, liens and other charges on such property shall be assumed by the Italian Government.

E. *Compensation for Property Taken for Reparation Purposes*

The Italian Government undertakes to compensate all natural or juridical persons whose property is taken for reparation purposes under this Article.

SECTION II—RESTITUTION BY ITALY

Article 75

1. Italy accepts the principles of the United Nations Declaration of January 5, 1943, and shall return, in the shortest possible time, property removed from the territory of any of the United Nations.

2. The obligation to make restitution applies to all identifiable property at present in Italy which was removed by force or duress by any of the Axis Powers from the territory of any of the United Nations, irrespective of any subsequent transactions by which the present holder of any such property has secured possession.

3. The Italian Government shall return the property referred to in this Article in good order and, in this connection, shall bear all costs in Italy relating to labour, materials and transport.

4. The Italian Government shall co-operate with the United Nations in, and shall provide at its own expense all necessary facilities for, the search for and restitution of property liable to restitution under this Article.

5. The Italian Government shall take the necessary measures to effect the return of property covered by this Article held in any third country by persons subject to Italian jurisdiction.

6. Claims for the restitution of property shall be presented to the Italian Government by the Government of the country from whose territory the property was removed, it being understood that rolling stock shall be regarded as having been removed from the territory to which it originally belonged. The period during which such claims may be presented shall be six months from the coming into force of the present Treaty.

7. The burden of identifying the property and of proving ownership shall rest on the claimant Government, and the burden of proving that the property was not removed by force or duress shall rest on the Italian Government.

C. Dispositions spéciales pour livraisons anticipées

Aucune disposition de la partie A et de la partie B du présent article ne sera considérée comme excluant pendant les deux premières années les prestations prélevées sur la production courante au paragraphe 2(c) de la partie A et au paragraphe 2(b) de la partie B, si de telles prestations sont faites en exécution d'accords conclus entre le Gouvernement ayant droit aux réparations et le Gouvernement italien.

D. Réparations au profit d'autres Etats

1. Les réclamations des autres Puissances Alliées et Associées seront satisfaites sur les actifs italiens soumis à leurs juridictions respectives par l'article 79 du présent Traité.

2. Les réclamations de tout Etat bénéficiant de cessions de territoires en application du présent Traité et qui n'est pas mentionné dans la Partie B du présent article seront satisfaites également par le transfert audit Etat, sans paiement de sa part, des installations et de l'outillage industriels situés dans les territoires cédés, qui servent soit à la distribution de l'eau, soit à la production et à la distribution du gaz et de l'électricité, et qui appartiennent à toute société italienne dont le siège social est situé en Italie ou y est transféré, ainsi que par le transfert de tous autres avoirs de ces sociétés en territoire cédé.

3. La responsabilité résultant d'engagements financiers garantis par des hypothèques, des privilèges et autres charges grevant ces biens, sera assumée par le Gouvernement italien.

E. Indemnisation pour les biens saisis au titre des réparations.

Le Gouvernement italien s'engage à indemniser toute personne physique ou morale dont les biens sont saisis par suite de l'application des dispositions du présent article relatives aux réparations.

SECTION II—RESTITUTIONS PAR L'ITALIE

Article 75

1. L'Italie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Le Gouvernement italien restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie.

4. Le Gouvernement italien coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

5. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction italienne.

6. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement italien par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

7. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

8. The Italian Government shall restore to the Government of the United Nation concerned all monetary gold looted by or wrongfully removed to Italy or shall transfer to the Government of the United Nation concerned an amount of gold equal in weight and fineness to that looted or wrongfully removed. This obligation is recognised by the Italian Government to exist irrespective of any transfers or removals of gold from Italy to any other Axis Power or a neutral country.

9. If, in particular cases, it is impossible for Italy to make restitution of objects of artistic, historical or archaeological value, belonging to the cultural heritage of the United Nation from whose territory such objects were removed by force or duress by Italian forces, authorities or nationals, Italy shall transfer to the United Nation concerned objects of the same kind as, and of approximately equivalent value to, the objects removed, in so far as such objects are obtainable in Italy.

SECTION III—RENUNCIATION OF CLAIMS BY ITALY

Article 76

1. Italy waives all claims of any description against the Allied and Associated Powers on behalf of the Italian Government or Italian nationals arising directly out of the war or out of actions taken because of the existence of a state of war in Europe after September 1, 1939, whether or not the Allied or Associated Power was at war with Italy at the time, including the following:

(a) Claims for losses or damages sustained as a consequence of acts of forces or authorities of Allied or Associated Powers;

(b) Claims arising from the presence, operations, or actions of forces or authorities of Allied or Associated Powers in Italian territory;

(c) Claims with respect to the decrees or orders of Prize Courts of Allied or Associated Powers, Italy agreeing to accept as valid and binding all decrees and orders of such Prize Courts on or after September 1, 1939, concerning Italian ships or Italian goods or the payment of costs;

(d) Claims arising out of the exercise or purported exercise of belligerent rights.

2. The provisions of this Article shall bar, completely and finally, all claims of the nature referred to herein, which will be henceforward extinguished, whoever may be the parties in interest. The Italian Government agrees to make equitable compensation in lire to persons who furnished supplies or services on requisition to the forces of Allied or Associated Powers in Italian territory and in satisfaction of non-combat damage claims against the forces of Allied or Associated Powers arising in Italian territory.

3. Italy likewise waives all claims of the nature covered by paragraph 1 of this Article on behalf of the Italian Government or Italian nationals against any of the United Nations which broke off diplomatic relations with Italy and which took action in co-operation with the Allied and Associated Powers.

8. Le Gouvernement italien restituera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée tout l'or monétaire ayant fait l'objet de spoliations par l'Italie ou transféré indûment en Italie, ou livrera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée une quantité d'or égale en poids et en titre à la quantité enlevée ou indûment transférée. Le Gouvernement italien reconnaît que cette obligation n'est pas affectée par les transferts ou les enlèvements d'or qui ont pu être effectués du territoire italien au profit d'autres Puissances de l'Axe ou d'un pays neutre.

9. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie d'effectuer la restitution d'objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel de la Nation Unie du territoire de laquelle ces objets ont été enlevés par les ressortissants, les autorités ou les armées italiennes, usant de la force ou de la contrainte, l'Italie s'engage à remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même valeur ou d'une valeur sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie.

SECTION III—ABANDON DE RÉCLAMATIONS PAR L'ITALIE

Article 76

1. L'Italie renonce, au nom du Gouvernement italien et des ressortissants italiens, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec l'Italie à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation:

(a) Les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées;

(b) Les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien;

(c) Les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, l'Italie acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires italiens, les marchandises italiennes ou le paiement des frais;

(d) Les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées, et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement italien accepte de verser en lires une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées de Puissances Alliées ou Associées relatives à des dommages causés sur le territoire italien et ne résultant pas de faits de guerre.

3. L'Italie renonce également, au nom du Gouvernement italien et des ressortissants italiens, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre toute Nation Unie qui a rompu les relations diplomatiques avec l'Italie et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. The Italian Government shall assume full responsibility for all Allied military currency issued in Italy by the Allied military authorities, including all such currency in circulation at the coming into force of the present Treaty.

5. The waiver of claims by Italy under paragraph 1 of this Article includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied and Associated Powers with respect to Italian ships between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty, as well as any claims and debts arising out of the Conventions on prisoners of war now in force.

6. The provisions of this Article shall not be deemed to affect the ownership of submarine cables which, at the outbreak of the war, were owned by the Italian Government or Italian nationals. This paragraph shall not preclude the application of Article 79 and Annex XIV to submarine cables.

Article 77

1. From the coming into force of the present Treaty property in Germany of Italy and of Italian nationals shall no longer be treated as enemy property and all restrictions based on such treatment shall be removed.

2. Identifiable property of Italy and of Italian nationals removed by force or duress from Italian territory to Germany by German forces or authorities after September 3, 1943, shall be eligible for restitution.

3. The restoration and restitution of Italian property in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany.

4. Without prejudice to these and to any other dispositions in favour of Italy and Italian nationals by the Powers occupying Germany, Italy waives on its own behalf and on behalf of Italian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945, except those arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before September 1, 1939. This waiver shall be deemed to include debts, all inter-governmental claims in respect of arrangements entered into in the course of the war, and all claims for loss or damage arising during the war.

5. Italy agrees to take all necessary measures to facilitate such transfers of German assets in Italy as may be determined by those of the Powers occupying Germany which are empowered to dispose of the said assets.

PART VII

PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS

SECTION I—UNITED NATIONS PROPERTY IN ITALY

Article 78

1. In so far as Italy has not already done so, Italy shall restore all legal rights and interests in Italy of the United Nations and their nationals as they existed on June 10, 1940, and shall return all property in Italy of the United Nations and their nationals as it now exists.

4. Le Gouvernement italien assumera la pleine responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Italie par les autorités militaires alliées, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

5. La renonciation à laquelle l'Italie souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires italiens entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi que à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

6. Les dispositions du présent article ne devront pas être considérées comme affectant les droits de propriété sur les câbles sous-marins qui, au début de la guerre, appartenaient au Gouvernement italien ou à des ressortissants italiens. Ce paragraphe ne fera pas obstacle à l'application aux câbles sous-marins de l'article 79 et de l'annexe XIV.

Article 77

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants italiens que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943, donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1er septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère inter-gouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.

5. L'Italie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les transferts des biens allemands se trouvant en Italie, qui pourront être décidés par celles des Puissances occupant l'Allemagne qui ont le pouvoir de disposer des biens allemands se trouvant en Italie.

PARTIE VII

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

SECTION I—BIENS DES NATIONS UNIES EN ITALIE

Article 78

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. The Italian Government undertakes that all property, rights and interests passing under this Article shall be restored free of all encumbrances and charges of any kind to which they may have become subject as a result of the war and without the imposition of any charges by the Italian Government in connection with their return. The Italian Government shall nullify all measures, including seizures, sequestration or control, taken by it against United Nations property between June 10, 1940, and the coming into force of the present Treaty. In cases where the property has not been returned within six months from the coming into force of the present Treaty, application shall be made to the Italian authorities not later than twelve months from the coming into force of the present Treaty, except in cases in which the claimant is able to show that he could not file his application within this period.

3. The Italian Government shall invalidate transfers involving property, rights and interests of any description belonging to United Nations nationals, where such transfers resulted from force or duress exerted by Axis Governments or their agencies during the war.

4. (a) The Italian Government shall be responsible for the restoration to complete good order of the property returned to United Nations nationals under paragraph 1 of this Article. In cases where property cannot be returned or where, as a result of the war, a United Nations national has suffered a loss by reason of injury or damage to property in Italy, he shall receive from the Italian Government compensation in lire to the extent of two-thirds of the sum necessary, at the date of payment, to purchase similar property or to make good the loss suffered. In no event shall United Nations nationals receive less favourable treatment with respect to compensation than that accorded to Italian nationals.

(b) United Nations nationals who hold, directly or indirectly, ownership interests in corporations or associations which are not United Nations nationals within the meaning of paragraph 9 (a) of this Article, but which have suffered a loss by reason of injury or damage to property in Italy, shall receive compensation in accordance with sub-paragraph (a) above. This compensation shall be calculated on the basis of the total loss or damage suffered by the corporation or association and shall bear the same proportion to such loss or damage as the beneficial interests of such nationals in the corporation or association bear to the total capital thereof.

(c) Compensation shall be paid free of any levies, taxes or other charges. It shall be freely usable in Italy but shall be subject to the foreign exchange control regulations which may be in force in Italy from time to time.

(d) The Italian Government shall grant United Nations nationals an indemnity in lire at the same rate as provided in sub-paragraph (a) above to compensate them for the loss or damage due to special measures applied to their property during the war, and which were not applicable to Italian property. This sub-paragraph does not apply to a loss of profit.

5. All reasonable expenses incurred in Italy in establishing claims, including the assessment of loss or damage, shall be borne by the Italian Government.

6. United Nations nationals and their property shall be exempted from any exceptional taxes, levies or imposts imposed on their capital assets in Italy by the Italian Government or any Italian authority between September 3, 1943,

2. Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques. Cette disposition donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes.

4. (a) Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le Gouvernement italien indemnifiera le propriétaire en versant une somme en lires jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants italiens.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Italie recevront une indemnité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêts détenus par les dits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Italie mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Italie.

(d) Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa (a) ci-dessus pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Italie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en

and the coming into force of the present Treaty for the specific purpose of meeting charges arising out of the war or of meeting the costs of occupying forces or of reparation payable to any of the United Nations. Any sums which have been so paid shall be refunded.

7. Notwithstanding the territorial transfers provided in the present Treaty, Italy shall continue to be responsible for loss or damage sustained during the war by property in ceded territory or in the Free Territory of Trieste belonging to United Nations nationals. The obligations contained in paragraphs 3, 4, 5 and 6 of this Article shall also rest on the Italian Government in regard to property in ceded territory and in the Free Territory of Trieste of United Nations nationals except in so far as this would conflict with the provisions of paragraph 14 of Annex X and paragraph 14 of Annex XIV of the present Treaty.

8. The owner of the property concerned and the Italian Government may agree upon arrangements in lieu of the provisions of this Article.

9. As used in this Article:

(a) "United Nations nationals" means individuals who are nationals of any of the United Nations, or corporations or associations organised under the laws of any of the United Nations, at the coming into force of the present Treaty, provided that the said individuals, corporations or associations also had this status on September 3, 1943, the date of the Armistice with Italy.

The term "United Nations nationals" also includes all individuals, corporations or associations which, under the laws in force in Italy during the war, have been treated as enemy;

(b) "Owner" means the United Nations national, as defined in sub-paragraph (a) above, who is entitled to the property in question, and includes a successor of the owner, provided that the successor is also a United Nations national as defined in sub-paragraph (a). If the successor has purchased the property in its damaged state, the transferor shall retain his rights to compensation under this Article, without prejudice to obligations between the transferor and the purchaser under domestic law;

(c) "Property" means all movable or immovable property, whether tangible or intangible, including industrial, literary and artistic property, as well as all rights or interests of any kind in property. Without prejudice to the generality of the foregoing provisions, the property of the United Nations and their nationals includes all seagoing and river vessels, together with their gear and equipment, which were either owned by United Nations or their nationals, or registered in the territory of one of the United Nations, or sailed under the flag of one of the United Nations and which, after June 10, 1940, while in Italian waters, or after they had been forcibly brought into Italian waters, either were placed under the control of the Italian authorities as enemy property or ceased to be at the free disposal in Italy of the United Nations or their nationals, as a result of measures of control taken by the Italian authorities in relation to the existence of a state of war between members of the United Nations and Germany.

capital en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'annexe X et du paragraphe 14 de l'annexe XIV du présent Traité.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement italien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque de Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur, en vertu de la législation interne, en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels, ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens. Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants comprennent tout les bâtiments de mer et de navigation intérieure avec leurs gréments et leurs équipements, qui appartiennent aux Nations Unies ou à leurs ressortissants ou étaient enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguaient sous le pavillon de l'une des Nations Unies, et qui postérieurement au 10 juin 1940, qu'ils se soient trouvés dans les eaux italiennes ou qu'ils y aient été amenées de force, furent soumis au contrôle des autorités italiennes en tant que biens ennemis, ou cessèrent d'être en Italie à la libre disposition des Nations Unies ou de leurs ressortissants, du fait de mesures de contrôle prises par les autorités italiennes en relation avec l'existence d'un état de guerre entre certaines des Nations Unies et l'Allemagne.

SECTION II—ITALIAN PROPERTY IN THE TERRITORY
OF ALLIED AND ASSOCIATED POWERS

Article 79

1. Each of the Allied and Associated Powers shall have the right to seize, retain, liquidate or take any other action with respect to all property, rights and interests which on the coming into force of the present Treaty are within its territory and belong to Italy or to Italian nationals, and to apply such property or the proceeds thereof to such purposes as it may desire, within the limits of its claims and those of its nationals against Italy or Italian nationals, including debts, other than claims fully satisfied under other Articles of the present Treaty. All Italian property, or the proceeds thereof, in excess of the amount of such claims, shall be returned.

2. The liquidation and disposition of Italian property shall be carried out in accordance with the law of the Allied or Associated Power concerned. The Italian owner shall have no rights with respect to such property except those which may be given him by that law.

3. The Italian Government undertakes to compensate Italian nationals whose property is taken under this Article and not returned to them.

4. No obligation is created by this Article on any Allied or Associated Power to return industrial property to the Italian Government or Italian nationals, or to include such property in determining the amounts which may be retained under paragraph 1 of this Article. The Government of each of the Allied and Associated Powers shall have the right to impose such limitations, conditions and restrictions on rights or interests with respect to industrial property in the territory of that Allied or Associated Power, acquired prior to the coming into force of the present Treaty by the Government or nationals of Italy, as may be deemed by the Government of the Allied or Associated Power to be necessary in the national interest.

5. (a) Italian submarine cables connecting points in Yugoslavia shall be deemed to be Italian property in Yugoslavia, despite the fact that lengths of these cables may lie outside the territorial waters of Yugoslavia.

(b) Italian submarine cables connecting a point in the territory of an Allied or Associated Power with a point in Italian territory shall be deemed to be Italian property within the meaning of this Article so far as concerns the terminal facilities and the lengths of cables lying within territorial waters of that Allied or Associated Power.

6. The property covered by paragraph 1 of this Article shall be deemed to include Italian property which has been subject to control by reason of a state of war existing between Italy and the Allied or Associated Power having jurisdiction over the property, but shall not include:

(a) Property of the Italian Government used for consular or diplomatic purposes;

(b) Property belonging to religious bodies or private charitable institutions and used exclusively for religious or charitable purposes;

SECTION II—BIENS ITALIENS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES
PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES

Article 79

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens italiens ou le produit de leur liquidation en excédent du montant desdites réclamations seront restitués.

2. La liquidation des biens italiens et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens, le propriétaire italien n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.

3. Le Gouvernement italien s'engage à indemniser les ressortissants italiens dont les biens seront saisis en vertu du présent article et auxquels ces biens ne seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants italiens des droits de propriété industrielle, ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement italien ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. (a) Les câbles sous-marins italiens reliant des points situés en territoire yougoslave seront réputés propriété italienne en Yougoslavie, même si une certaine partie de ces câbles se trouve en dehors des eaux territoriales yougoslaves.

(b) Les câbles sous-marins italiens reliant un point situé sur le territoire d'une Puissance Alliée ou Associée et un point situé en territoire italien seront réputés propriété italienne au sens du présent article en ce qui concerne les installations terminales ou les parties de câbles se trouvant dans les eaux territoriales de cette Puissance Alliée ou Associée.

6. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens italiens qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés, mais ne comprendront pas :

(a) Les biens du Gouvernement italien utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;

(b) Les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques;

(c) Property of natural persons who are Italian nationals permitted to reside within the territory of the country in which the property is located or to reside elsewhere in United Nations territory, other than Italian property which at any time during the war was subjected to measures not generally applicable to the property of Italian nationals resident in the same territory;

(d) Property rights arising since the resumption of trade and financial relations between the Allied and Associated Powers and Italy, or arising out of transactions between the Government of any Allied or Associated Power and Italy since September 3, 1943;

(e) Literary and artistic property rights;

(f) Property in ceded territories of Italian nationals, to which the provisions of Annex XIV shall apply;

(g) With the exception of the assets indicated in Article 74, part A, paragraph 2 (b) and part D, paragraph 1, property of natural persons residing in ceded territories or in the Free Territory of Trieste who do not opt for Italian nationality under the present Treaty, and property of corporations or associations having *siège social* in ceded territories or in the Free Territory of Trieste, provided that such corporations or associations are not owned or controlled by persons in Italy. In the cases provided under Article 74, part A, paragraph 2 (b), and part D, paragraph 1, the question of compensation will be dealt with under Article 74, part E.

SECTION III—DECLARATION OF THE ALLIED AND ASSOCIATED POWERS IN RESPECT OF CLAIMS

Article 80

The Allied and Associated Powers declare that the rights attributed to them under Articles 74 and 79 of the present Treaty cover all their claims and those of their nationals for loss or damage due to acts of war, including measures due to the occupation of their territory, attributable to Italy and having occurred outside Italian territory, with the exception of claims based on Articles 75 and 78.

SECTION IV—DEBTS

Article 81

1. The existence of the state of war shall not, in itself, be regarded as affecting the obligation to pay pecuniary debts arising out of obligations and contracts which existed, and rights which were acquired, before the existence of the state of war, which became payable prior to the coming into force of the present Treaty, and which are due by the Government or nationals of Italy to the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers or are due by the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers to the Government or nationals of Italy.

2. Except as otherwise expressly provided in the present Treaty, nothing therein shall be construed as impairing debtor-creditor relationships arising out of pre-war contracts concluded either by the Government or nationals of Italy.

(c) Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question;

(d) Les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et l'Italie depuis le 3 septembre 1943;

(e) Les droits de propriété littéraire et artistique;

(f) Les biens des ressortissants italiens, situés dans les territoires cédés, auxquels s'appliqueront les dispositions de l'annexe XIV;

(g) Exception faite des avoirs visés au paragraphe 2 (b) de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, les biens des personnes physiques résidant dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste, qui n'exercent pas le droit d'option pour la nationalité italienne que leur confère le présent Traité, ainsi que les biens des sociétés ou associations dont le siège social est situé dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste, à condition que ces sociétés ou associations ne soient ni la propriété de personnes résidant en Italie, ni contrôlées par elles. Dans les cas prévus au paragraphe 2 (b) de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, la question de l'indemnisation sera réglée conformément aux dispositions de la partie E de cet article.

SECTION III—DÉCLARATION DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES AU SUJET DE LEURS RÉCLAMATIONS

Article 80

Les Puissances Alliées et Associées déclarent que les droits qui leur sont attribués par les articles 74 et 79 du présent Traité couvrent toutes leurs réclamations et celles de leurs ressortissants pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation de leur territoire, imputables à l'Italie et survenues en dehors du territoire italien, à l'exception cependant des réclamations fondées sur les articles 75 et 78.

SECTION IV—DETTES

Article 81

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur et de droits qui étaient acquis avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement ou les ressortissants italiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement ou aux ressortissants italiens.

2. Sauf disposition expressément contraire du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre soit par le Gouvernement soit par des ressortissants italiens.

PART VIII

GENERAL ECONOMIC RELATIONS

Article 82

1. Pending the conclusion of commercial treaties or agreements between individual United Nations and Italy, the Italian Government shall, during a period of eighteen months from the coming into force of the present Treaty, grant the following treatment to each of the United Nations which, in fact, reciprocally grants similar treatment in like matters to Italy:

(a) In all that concerns duties and charges on importation or exportation, the internal taxation of imported goods and all regulations pertaining thereto, the United Nations shall be granted unconditional most-favoured-nation treatment;

(b) In all other respects, Italy shall make no arbitrary discrimination against goods originating in or destined for any territory of any of the United Nations as compared with like goods originating in or destined for territory of any other of the United Nations or of any other foreign country;

(c) United Nations nationals, including juridical persons, shall be granted national and most-favoured-nation treatment in all matters pertaining to commerce, industry, shipping and other forms of business activity within Italy. These provisions shall not apply to commercial aviation;

(d) Italy shall grant no exclusive or discriminatory right to any country with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall afford all the United Nations equality of opportunity in obtaining international commercial aviation rights in Italian territory, including the right to land for refueling and repair, and, with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall grant on a reciprocal and non-discriminatory basis to all United Nations the right to fly over Italian territory without landing. These provisions shall not affect the interests of the national defense of Italy.

2. The foregoing undertakings by Italy shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in commercial treaties concluded by Italy before the war; and the provisions with respect to reciprocity granted by each of the United Nations shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in the commercial treaties concluded by that State.

PART IX

SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 83

1. Any disputes which may arise in giving effect to Articles 75 and 78 and Annexes XIV, XV, XVI and XVII, part B, of the present Treaty shall be referred to a Conciliation Commission consisting of one representative of the Government of the United Nation concerned and one representative of the Government of Italy, having equal status. If within three months after the dispute has been referred to the Conciliation Commission no agreement has been reached, either Government may ask for the addition to the Com-

PARTIE VIII

RELATIONS ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

Article 82

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et l'Italie, le Gouvernement italien devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à l'Italie dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) L'Italie ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies y compris les personnes morales bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Italie. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) L'Italie n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire italien, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire italien sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de l'Italie.

2. Les engagements ci-dessus pris par l'Italie doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par l'Italie avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

PARTIE IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 83

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 75 et 78, ainsi que des annexes XIV, XV, XVI et XVII, partie B, du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation, composée d'un représentant du Gouvernement italien, agissant sur un pied d'égalité. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un

mission of a third member selected by mutual agreement of the two Governments from nationals of a third country. Should the two Governments fail to agree within two months on the selection of a third member of the Commission, the Governments shall apply to the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France, who will appoint the third member of the Commission. If the Ambassadors are unable to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. When any Conciliation Commission is established under paragraph 1 above, it shall have jurisdiction over all disputes which may thereafter arise between the United Nation concerned and Italy in the application or interpretation of Articles 75 and 78 and Annexes XIV, XV, XVI, and XVII, Part B, of the present Treaty, and shall perform the functions attributed to it by those provisions.

3. Each Conciliation Commission shall determine its own procedure, adopting rules conforming to justice and equity.

4. Each Government shall pay the salary of the member of the Conciliation Commission whom it appoints and of any agent whom it may designate to represent it before the Commission. The salary of the third member shall be fixed by special agreement between the Governments concerned and this salary, together with the common expenses of each Commission, shall be paid in equal shares by the two Governments.

5. The parties undertake that their authorities shall furnish directly to the Conciliation Commission all assistance which may be within their power.

6. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

PART X

MISCELLANEOUS ECONOMIC PROVISIONS

Article 84

Articles 75, 78, 82 and Annex XVII of the present Treaty shall apply to the Allied and Associated Powers and to those of the United Nations which broke off diplomatic relations with Italy or with which Italy broke off diplomatic relations. These Articles and this Annex shall also apply to Albania and Norway.

Article 85

The provisions of Annexes VIII, X, XIV, XV, XVI and XVII shall, as in the case of the other Annexes, have force and effect as integral parts of the present Treaty.

PART XI

FINAL CLAUSES

Article 86

1. For a period not to exceed eighteen months from the coming into force of the present Treaty, the Ambassadors in Rome of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France, acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Italian Government in all matters concerning the execution and interpretation of the present Treaty.

2. The Four Ambassadors will give the Italian Government such guidance, technical advice and clarification as may be necessary to ensure the rapid and efficient execution of the present Treaty both in letter and in spirit.

tiers membre choisi, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements, parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, entre les deux Gouvernements, sur le choix de ce membre, ces Gouvernements s'adresseront aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui désigneront le tiers de la commission. Si les Ambassadeurs ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une commission de conciliation sera constituée en application du paragraphe 1, elle aura compétence pour connaître de tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Italie au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 75 et 78, ainsi que des annexes XIV, XV, XVI et XVII, partie B, du présent Traité, et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure, en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.

4. Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il nomme et de tout agent qu'il pourra désigner pour le représenter devant la commission. Les honoraires du tiers membre seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque commission, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

5. Les parties s'engagent à ce que leurs autorités fournissent directement à la commission de conciliation toute l'aide qui sera en leur pouvoir.

6. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

PARTIE X

CLAUSES ÉCONOMIQUES DIVERSES

Article 84

Les articles 75, 78, 82 et l'annexe XVII du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à celles des Nations Unies qui ont rompu les relations diplomatiques avec l'Italie, ou avec qui l'Italie a rompu les relations diplomatiques. Ces articles et cette annexe s'appliqueront également à l'Albanie et à la Norvège.

Article 85

Les dispositions des annexes VIII, X, XIV, XV, XVI et XVII ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, et auront la même valeur et les mêmes effets.

PARTIE XI

CLAUSES FINALES

Article 86

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement italien de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Les Quatre Ambassadeurs donneront au Gouvernement italien les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. The Italian Government shall afford to the said Four Ambassadors all necessary information and any assistance which they may require in the fulfilment of the tasks devolving on them under the present Treaty.

Article 87

1. Except where another procedure is specifically provided under any Article of the present Treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by direct diplomatic negotiations, shall be referred to the Four Ambassadors acting under Article 86 except that in this case the Ambassadors will not be restricted by the time limit provided in that Article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 88

1. Any member of the United Nations, not a signatory to the present Treaty, which is at war with Italy, and Albania, may accede to the Treaty and upon accession shall be deemed to be an Associated Power for the purposes of the Treaty.

2. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the French Republic and shall take effect upon deposit.

Article 89

The provisions of the present Treaty shall not confer any rights or benefits on any State named in the Preamble as one of the Allied and Associated Powers or on its nationals until such State becomes a party to the Treaty by deposit of its instrument of ratification.

Article 90

The present Treaty, of which the French, English and Russian texts are authentic, shall be ratified by the Allied and Associated Powers. It shall also be ratified by Italy. It shall come into force immediately upon the deposit of ratifications by the Union of Soviet Socialist Republics, by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, by the United States of America, and by France. The instruments of ratification shall, in the shortest time possible, be deposited with the Government of the French Republic.

With respect to each Allied or Associated Power whose instrument of ratification is thereafter deposited, the Treaty shall come into force upon the date of deposit. The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the French Republic, which shall furnish certified copies to each of the signatory States.

3. Le Gouvernement italien fournira aux Quatre Ambassadeurs toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Article 87

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux Quatre Ambassadeurs, agissant comme il est prévu à l'article 86, mais, en pareil cas, les Ambassadeurs ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 88

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, en guerre avec l'Italie et qui n'est pas signataire du présent Traité, ainsi que l'Albanie, peut accéder au Traité et sera considéré, dès son accession, comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de la République Française et prendront effet dès leur dépôt.

Article 89

Les dispositions du présent Traité ne conféreront aucun droit ni bénéfice à aucun Etat désigné dans le préambule du Traité comme l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses nationaux, jusqu'à ce que cet Etat devienne partie au Traité par le dépôt de son instrument de ratification.

Article 90

Le présent Traité, dont les textes français, anglais et russe feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par l'Italie. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de la République Française.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in the city of Paris in the French, English, Russian and Italian languages, this tenth day of February, One Thousand Nine Hundred Forty-seven.

(Here follow, in the order set forth, the names of the Plenipotentiaries for the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, China, France, Australia, Belgium, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Brazil, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, Ethiopia, Greece, India, the Netherlands, New Zealand, Poland, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, the People's Federal Republic of Yugoslavia, Italy.)

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Traité.

Fait à Paris, le dix février mil neuf cent quarante-sept, en langues française, anglaise, russe et italienne.

(Suivent, dans l'ordre indiqué, les noms des Plénipotentiaires pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada (G.-P. Vanier), la Tchécoslovaquie, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, l'Italie.)

VI. Permanent Settlement of the Territory of Trieste

VII. Instrument for the Free Port of Trieste

VIII. Technical provisions regarding the Free Territory of Trieste

IX. Economic and financial provisions relating to the Free Territory of Trieste

X. Joint declaration by the Government of the Republic of the United Kingdom of the United Kingdom of the United Kingdom and of the Government of the United States of America concerning Italian territorial questions in Africa

XI. List of Naval Units

XII. A. To be retained (by Italy) and transferred to the United States of America
B. To be handed over by Italy and served by the United States of America

XIII. Definitions:
A. Naval
B. Military
C. Military Air and Naval Training
D. Definition of the terms "demarcation" and "demilitarization"

XIV. Economic and financial provisions relating to certain territories

XV. Special provisions relating to certain kinds of property:
A. Industrial, artistic and artistic property
B. Insurance

XVI. Contract Provisions

XVII. Prize Courts and Judgments

ANNEXES

Map to accompany the Treaty with Italy

(see separate volume)

A. Frontier of Italy (Article I)

B. Franco-Italian Frontier (Article 2)

C. Yugoslav-Italian Frontier (Article 3)

D. Frontier of the Free Territory of Trieste (Articles 4 and 5)

E. Sea Areas defined in Article 11 of the present Treaty

LIST OF ANNEXES

- I. Maps (see separate volume).*
- II. Franco-Italian Frontier: Detailed description of the sections of the frontier to which the modifications set out in Article 2 apply.
- III. Guarantees in connection with Mont Cenis and the Tenda-Briga district.
- IV. Provisions agreed upon by the Austrian and Italian Governments on September 5, 1946.
- V. Water supply for Gorizia and vicinity.
- VI. Permanent Statute of the Free Territory of Trieste.
- VII. Instrument for the Provisional Regime of the Free Territory of Trieste.
- VIII. Instrument for the Free Port of Trieste.
- IX. Technical dispositions regarding the Free Territory of Trieste.
- X. Economic and financial provisions relating to the Free Territory of Trieste.
- XI. Joint declaration by the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France concerning Italian territorial possessions in Africa.
- XII. List of Naval Units:
 - A. To be retained by Italy.
 - B. To be handed over by Italy.
- XIII. Definitions:
 - A. Naval.
 - B. Military, Military Air and Naval Training.
 - C. Definition and list of war material.
 - D. Definition of the terms "demilitarisation" and "demilitarised".
- XIV. Economic and financial provisions relating to ceded territories.
- XV. Special provisions relating to certain kinds of property:
 - A. Industrial, Literary and Artistic Property.
 - B. Insurance.
- XVI. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.
- XVII. Prize Courts and Judgments.

ANNEX I

MAPS TO ACCOMPANY THE PEACE TREATY WITH ITALY

(see separate volume)*

- A. Frontiers of Italy (Article 1).
- B. Franco-Italian Frontier (Article 2).
- C. Yugoslav-Italian Frontier (Article 3).
- D. Frontiers of the Free Territory of Trieste (Articles 4 and 22).
- E. Sea Areas defined in Article 11 of the present Treaty.

* See *Canada Treaty Series, 1947, No. 4a.*

LISTE DES ANNEXES

- I. Cartes (voir recueil séparé).*
- II. Frontière franco-italienne: description détaillée des sections de la frontière correspondant aux modifications prévues à l'article 2.
- III. Garanties relatives au Mont Cenis et à la région de Tende—la Brigue.
- IV. Dispositions sur lesquelles les Gouvernements italien et autrichien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.
- V. Alimentation en eau de la Commune de Gorizia et de ses environs.
- VI. Statut Permanent du Territoire Libre de Trieste.
- VII. Instrument relatif au régime provisoire du Territoire Libre de Trieste.
- VIII. Instrument relatif au Port Franc de Trieste.
- IX. Dispositions techniques relatives au Territoire Libre de Trieste.
- X. Dispositions économiques et financières relatives au Territoire Libre de Trieste.
- XI. Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, au sujet des possessions territoriales italiennes en Afrique.
- XII. Liste des navires de guerre—
 - A. A conserver par l'Italie.
 - B. A livrer par l'Italie.
- XIII. Définitions—
 - A. Termes navals.
 - B. Instruction militaire, aérienne et navale.
 - C. Définition et liste du matériel de guerre.
 - D. Définition des termes "démilitarisation" et "démilitarisé".
- XIV. Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés.
- XV. Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens:
 1. Propriété industrielle, littéraire et artistique.
 2. Assurances.
- XVI. Contrats, prescription, effets de commerce.
- XVII. Tribunaux de prises et jugements.

ANNEXE I

CARTES

(voir recueil séparé)*

- A—Frontières de l'Italie (article 1).
- B—Frontière franco-italienne (article 2).
- C—Frontière italo-yougoslave (article 3).
- D—Frontières du Territoire Libre de Trieste (articles 4 et 22).
- E—Zones maritimes délimitées à l'article 11 du présent Traité.

* Voir fascicule n° 4a du *Recueil des Traités* 1947.

ANNEX II

FRANCO-ITALIAN FRONTIER

Detailed description of the sections of the frontier to which the modifications set out in Article 2 apply

Little Saint Bernard Pass

Reference: 1:20,000 map: Ste. Foy Tarentaise Nos. 1-2

The new frontier follows a line which starts from the rocky ridge of Lancebranlette, then, descending towards the east, follows the line of the watershed to the 2,180 meter level, whence it passes to the Colonna Joux (2188). From there still following the line of the watershed, it reascends on to Costa del Belvedere, the rocky outcrops of which it follows, climbs Mt. Belvedere, skirting its summit and leaving the latter in French territory 120 meters away from the frontier and, passing through points 2570, 2703, Bella Valletta and point 2746, it rejoins the old frontier at Mt. Valaisan.

Mont Cenis Plateau

Reference.: 1:20,000 map: Lanslebourg, Nos. 5-6 and 7-8 and of Mont D'Ambin, Nos. 1-2

The new frontier follows a line which leaves the old frontier at Mt. Tour, follows westwards the administrative boundary shown on the map, follows the Vitouin as soon as it meets it on its northern branch and descends along it as far as Rocca della Torretta.

Then following the line of rocky outcrops, it reaches the stream coming from the Alpe Lamet and descends with it as far as the base of the rocky escarpment along which it runs for about 800 meters as far as the thalweg at a point situated about 200 meters north of point 1805.

Then it mounts to the top of the landslips which overlook Ferrera Cenisio about 300 meters away and, continuing westwards, meets the road which skirts the east of Rne. Paradiso 400 meters west of the loop (1854), leaving it immediately and bending southwards.

It cuts the Bar Cenisia road at a point about 100 meters southeast of Refuge 5, crosses the thalweg in the direction of Lago S. Giorgio, roughly follows contour 1900 as far as point 1907, then skirts the southern side of Lago d'Arpon and rejoins the rocky ridge on which it remains in a southwesterly direction as far as the confluence of the streams coming from the Bard glacier (Ghiacciaio di Bard) at a point approximately 1,400 meters southwest of Lago d'Arpon.

From there, bending southwards, it roughly follows contour 2500, goes as far as point 2579, then, running along contour 2600, it reaches the Lago della Vecchia and rejoins, at the administrative boundary marked on the map about 700 meters southeast of the lake, the Pso. d'Avanza path, which it follows along the rocky escarpments to the old frontier, halfway between the Col della Vecchia and the Col de Clapier.

Mont Thabor

Reference: 1:20,000 map: Nevache, 1-2, 5-6 and 7-8

From Cima de la Planette to Rocher de Guion (Cima del Sueur)

The new frontier follows a line which leaves the present frontier at Cima de la Planette and, proceeding southwards, follows the ridge through points 2980, 3178, Rca. Bernaude (3228), points 2842, 2780, 2877, Pso. della Gallina (2671), points 2720, 2806 and Pta. Quattro Sorelle (2700).

ANNEXE II

FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

*Description détaillée des sections de la frontière correspondant
aux modifications prévues à l'Article 2*

Col du Petit Saint-Bernard

Référence: Carte au 20.000°—Ste Foy Tarentaise N°s 1-2

La nouvelle frontière suit un tracé qui débouche de l'arête rocheuse de Lancebranlette, puis, descendant vers l'est, suit la ligne de partage des eaux jusqu'au point coté 2180, d'où il passe à la Colonna Joux (2188). De là, suivant toujours la ligne de partage des eaux, le tracé remonte sur la Costa del Belvedere dont il suit les affleurements rocheux, gravit le Mt Belvedere dont il contourne le sommet, laissant ce dernier en territoire français à 120 mètres de la frontière, et rejoint par les cotes 2570, 2703, la Bella Valetta et la cote 2746, l'ancienne frontière au Mt Valaisan.

Plateau du Mont Cenis

Référence: Cartes au 20.00° de Lanslebourg N°s 5-6 et 7-8 et de Mont d'Ambin N°s 1-2

La nouvelle frontière suit un tracé qui quitte l'ancienne frontière au Mt Tour, suit vers l'ouest la limite administrative figurant sur la carte, s'engage dans le T. Vitoun dès qu'il le rencontre sur sa branche nord et descend son cours jusqu'à la Rocca della Toretta.

Longeant ensuite la ligne d'affleurements rocheux, il aboutit au torrent venant de l'Alpe Lamet et descend avec lui jusqu'à la base de l'escarpement rocheux qu'il longe pendant 800 m. environ jusqu'au thalweg en un point situé à environ 200 m. au nord de la cote 1805.

Il chemine ensuite au sommet des arrachements qui dominent Ferrera Ceniso à 300 m. environ et continuant vers l'ouest, il rencontre la route qui contourne à l'est le Rne Paradiso à 400 m. à l'ouest de la bouche (1854) pour l'abandonner aussitôt et s'infléchir en direction du sud.

Il coupe la route de Bar Cenisia à 100 m. environ du sud-est du refuge 5, traverse le thalweg en direction du lac S. Giorgio, suit sensiblement la courbe 1900 jusqu'à hauteur de la cote 1907, vient longer au sud le lac d'Arpon et rejoint l'arête rocheuse sur laquelle il se maintient en direction du sud-ouest jusqu'au confluent des torrents issus du glacier du Bard (Ghiacciajo di Bard), en un point situé à 1400 m. environ du sud-ouest du lac d'Arpon.

De là, s'infléchissant vers le sud, il suit approximativement la courbe 2500, passe à la cote 2579 puis, longeant la courbe 2600, il arrive au lac della Vecchia et vient retrouver, à la limite administrative marquée sur la carte à 700 m. environ du sud-est du lac, le chemin de Pso d'Avanza qui le conduit le long des escarpements rocheux à l'ancienne frontière, à mi-distance entre le Col de la Vecchia et le Col de Clapier.

Mont-Thabor

Référence: Carte au 20.000° de Névache N°s 1-2, 5-6 et 7-8

De la cime de la planette au Rocher de Guion (Cima del Sueur)

La nouvelle frontière suit un tracé qui se détache de l'ancienne frontière à la Cime de la Planette et, se dirigeant vers le sud, suit la crête, par les cotes 2980, 3178, la Rca Bernaude (3228), les cotes 2842, 2780, 2877, le Pso della Gallina (2671), les cotes 2720, 2806 et la Pta Quattre Sorelle (2700).

Descending the eastern slope of this summit, the line leaves in French territory point 2420, whence it rejoins and follows on the east the path leading to the buildings situated about 200 meters from point 2253, this path and these buildings being left in French territory. It then enters a thalweg, passing about 300 meters northeast of point 1915, whence it reaches the northwestern edge of the reservoir which, in the Vallee Etroite (Valle Stretta) feeds the hydro-electric installations of Sette Fontane, leaving this reservoir and these installations in Italian territory. Skirting the reservoir on the south, it reaches the crossroads at point 1499.

Thence it follows the path which hugs the edge of the woods along contour 1500 and which leads it to Comba della Gorgia near the 1580 contour; then it ascends the thalweg towards point 1974 and joins the edge of the rocky escarpments of La Sueur as marked by points 2272, 2268, 2239, 2266, 2267, remaining on this edge until it meets the old frontier, the crest of the rocks and the path bordering it remaining in French territory.

Chaberton

Reference: 1:20,000 map: Briancon, Nos. 3-4

The new frontier follows a line which leaves the old frontier at point 3042 (north of point 3070 and north of Pointe des Trois Scies) and follows the rocky ridge as far as Croce del Vallonetto.

From the Croce del Vallonetto it bends towards the south along the rocky ridge and meets the Chaberton road at the point where the latter enters the *cirque* of the Clot des Morts.

Crossing this road and the thalweg which borders it, the line roughly follows, for 1250 meters, contour 2300 which, on the ground, follows to the southeast a series of rocky outcrops and debris, then it cuts straight across the eastern slope of Mt. Chaberton, reaches a point about 400 meters west of point 2160 leaving in French territory the intermediate pylon of the cable railway which stands there.

Then it proceeds in a straight line, across a series of rocky barriers and steep ravines, towards the position (not marked on the map) of La Fontaine des Chamois, near point 2228 (about 1400 meters northeast of Clavières) which it skirts to the east, following the second bend of the road joining this position with the fortified barracks of Chaberton, on the road from Cézanne (Cesana) to Clavières, leaving the fortifications at La Fontaine des Chamois in French territory.

Thence following first in a southerly direction the commune boundary marked on the map, and then the rocky barrier about 400 meters north of the Clavières-Cézanne (Cesana) road, it bends towards the southwest, passing along the foot of the rocky cliffs, sufficiently far from the latter to allow the construction of a double-track road.

Skirting in this way to the north of the village of Clavières, which is left in Italian territory, it meets the Rio Secco about 200 meters upstream from the Clavières bridge and follows down its course, then that of Doire Ripaire (Doria Riparia) as far as the road from Clavières to Val Gimont, which is left to Italy, and follows this road as far as the bridge over the Gimont.

Proceeding up the course of the latter for about 300 metres, the line then leaves it and follows the mule-track which takes it to the upper pylon of the Clavières cable railway (Col du Mont Fort du Boeuf), which is left in French territory. Then, across the ridge, it rejoins the present frontier at Mont la Plane, frontier post 251. The road in the valley of the Gimont is left in Italian territory.

Descendant la croupe est de cette pointe, le tracé laisse en territoire français le point coté 2420, d'où il rejoint et suit à l'est le chemin conduisant aux constructions situées à 200 m. environ de la cote 2253, ce chemin et ses constructions étant laissés en territoire français. Il s'engage ensuite dans un thalweg à 300 m. environ au nord-est de la cote 1915 d'où il gagne l'extrémité nord-ouest du bassin qui, dans la Vallée étroite (Valle Stretta), alimente les installations hydro-électriques de Sette Fontane, laissant ce bassin et ces installations en territoire italien. Contournant le bassin par le sud, il atteint le carrefour de routes de la cote 1499.

Il emprunte ensuite le chemin qui épouse, à la lisière du bois, la courbe 1500 et qui le conduit à la Comba della Gorgia aux environs de la courbe 1580; il remonte ensuite le thalweg vers la cote 1974 et rejoint le bord des escarpements du rocher de la Sueur jalonné par les cotes 2272, 2268, 2239, 2266, 2267, bord sur lequel il se maintient jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière, la crête du rocher et le chemin qui la longe restant en territoire français.

Chaberton

Référence: Carte au 20.000° de Briançon N°s 3-4

La nouvelle frontière suit un tracé qui quitte l'ancienne frontière à la cote 3042 (au nord de la cote 3070 et au nord de la pointe des Trois Scies) et emprunte l'arête rocheuse jusqu'à la Groce del Vallonetto.

De la Groce del Vallonetto, il s'infléchit vers le sud et le long de l'arête rocheuse, rejoint la route du Chaberton au point où celle-ci pénètre dans le cirque du Clot des Morts.

Franchissant cette route et le thalweg qui la borde, le tracé suit approximativement pendant 1250 m. la courbe 2300 qui suit sur le terrain vers le sud-est une série d'affleurements rocheux et d'éboulis, puis il coupe en ligne droite le versant est du Mont Chaberton, atteint un point situé à 400 m. environ à l'ouest de la cote 2160, laissant en territoire français la recette intermédiaire du téléférique qui se trouve en cet endroit.

De là, il se dirige en ligne droite, à travers une série de barres rocheuses et de ravins escarpés, vers la position non figurée sur la carte de la Fontaine des Chamois près de la cote 2228 (1,4 km. environ nord-est de Clavières), qu'il contourne par l'est en suivant la deuxième boucle de la route joignant cette position à la caserne fortifiée du Chaberton (sur la route de Cézanne (Cesana) à Clavières), laissant les ouvrages fortifiés de la Fontaine des Chamois en territoire français.

Ensuite, longeant d'abord en direction du Sud la limite de commune marquée sur la carte et ensuite la barre rocheuse à 400 mètres environ au nord de la route Clavières-Cézanne (Cesana), il s'infléchit vers le sud-ouest, passant au bas des falaises rocheuses à une distance de ces dernières suffisante pour permettre la construction d'une route à double circulation.

Contournant ainsi par le nord le village de Clavières, laissé en territoire italien, il rencontre le Rio Secco à 200 m. environ en amont du pont de Clavières et descend son cours, puis celui de la Doire Ripaire (Doria Riparia) jusqu'à la route de Clavières au Val Gimont, laissé à l'Italie, route qu'il suit jusqu'au pont sur le Gimont.

Remontant le cours de celui-ci sur environ 300 m., le tracé l'abandonne pour suivre le chemin muletier qui le conduit à la recette supérieure du téléférique de Clavières (Col du Mont Fort du Bœuf) qu'il laisse en territoire français. Il rejoint ensuite par la crête la frontière actuelle au Mont la Plane, borne frontière 251. La route de la vallée du Gimont est laissée en territoire italien.

Upper Valleys of La Tinée, La Vesubie and La Roya

1. *From Cime de Colla Longa to Cima di Mercantour*

References: 1:20,000 maps: St. Etienne de Tinée, Nos. 3-4 and 7-8, Les Trois Ponts, Nos. 5-6.

The new frontier follows a line which leaves the old frontier at Cime de Colla Longa and proceeding eastwards and following the line of the watershed, skirts the rocky ridge, passing through points 2719, 2562, Cle. di Seccia, reaches at point 2760 the Testa dell'Autaret, passes to point 2672, to the Cle. della Guercia (2456) and through points 2640, 2693, 2689, reaches Rocche di Saboulé and follows the northern ridge thereof.

Following the ridge, it passes through points 2537, 2513, Pso. del Lausfer (2461) and point 2573 to Testa Auta del Lausfer (2587) whence it bends southwards as far as Testa Colla Auta, passing Cima del Lausfer (2544), leaving the latter point in Italy.

Thence through point 2484, and along the ridge path which is left in French territory, through points 2240 and 2356, it crosses the Passo di S. Anna, and passing through points 2420 and 2407 it reaches a point about 80 metres south of point 2378 (Cima Moravacciera).

Following the ridge path left in French territory, it passes through Testa Ga del Caval and point 2331, both left in French territory, then leaving the path it continues on the ridge of Testa dell'Adreck (2475) and through Cle. della Lombarda and point 2556 and arrives at Cima della Lombarda (2801).

Bending southeastwards, it then follows the rocky ridge and passing through Pso. di Peania, Cima di Vermeil, point 2720 left in French territory, Testa Cba. Grossa (2792), Pso. del Lupo (2730) and point 2936, reaches Mt. Malinvern.

Thence, in a southerly direction, through points 2701, 2612 and Cima di Tavel (2804), then in an easterly direction through point 2823, it reaches Testa del Claus (2889).

Then, bending in a general southeasterly direction, it crosses Passo delle Portette, passes to point 2814, to Testa delle Portette, to point 2868, to Testa Margiola (2831), to Caire di Prefouns (2840), to Passo del Prefouns (2620), to Testa di Tablasses (2851), to Passo di Bresses (2794), to Testa di Bresses (2820), and passing through Cima di Fremamorta (2731), Cle. Fremamorta, point 2625, point 2675, and point 2539, Cima di Pagari (2686), Cima di Naucetas (2706), points 2660 and 2673, Cle. di Cirigia (2581), reaches Cima di Mercantour (2775).

2. *From Cima di Mercantour to Mt. Clapier*

References: 1:20,000 map: Les Trois Ponts, Nos. 5-6 and the Italian 1:20,000 map: Madonna delle Finestre.

From Cima di Mercantour, it proceeds through point 2705, Cle. Mercantour (2611), Cima Ghilie (2998), points 2939 and 2955, Testa della Rovina (2981), points 2844 and 2862, Paso della Rovina, Caire dell'Agnel (2935, 2867, 2784), Cima del Caire Agnel (2830), Cima Mallariva (2860), Cima Cairas (2831), Cima Cougourda (2881, 2921), Cima dei Gaisses (2896), points 2766, 2824, Cima del Lombard (2842), points 2831, 2717, 2591, 2600 and 2582, Boccia Forno, Cima delle Finestre (2657), Col delle Finestre, points 2634, 2686 and 2917 and reaches Cima dei Gelas (3143), then through point 3070 to Cima della Maledia (3061), from whence it skirts the Passo del Pagari (2819) path and then, following the commune boundary, shown on the map, it reaches the Passo di Mt. Clapier (2827), winds round the north and east of Mt. Clapier (3045) along the administrative boundary shown on the map.

Vallées Supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya

1°—*Des Cime de Colla Longa à la Cima di Mercantour*

Références: Carte au 20.000°: St. Etienne de Tinée N°s 3-4 et 7-8 les Trois Ponts N°s 5-6

La nouvelle frontière suit un tracé qui se détache de l'ancienne frontière aux Cime de Colla Longa et, se dirigeant vers l'est en suivant la ligne de partage des eaux, longe la crête rocheuse en passant par les cotes 2719, 2562, le Cle di Seccia, atteint à la cote 2760 la Testa dell'Autaret, passe à la cote 2672, au Cle della Guercia (2456) et par les cotes 2640, 2693, 2689, atteint les Rocche di Saboulé dont il longe l'arête nord.

Suivant la crête, il arrive par les cotes 2537, 2513, le Pso del Lausfer (2461) et la cote 2573, à la Testa Auta del Lausfer (2587) d'où il s'infléchit vers le sud jusqu'à la Testa Colla Auta en passant par la Cima del Lausfer (2544) et laissant le point coté à l'Italie.

De là, par la cote 2484 et en suivant le chemin de crête, laissé en territoire français, par les cotes 2240 et 2356, il traverse le Passo di S. Anna, passe par les cotes 2420 et 2407, et atteint un point situé à environ 80 m. au sud du point coté 2378 (Cima Moravacciera).

Suivant le chemin de crête laissé en territoire français, il passe par la Testa Ga del Caval et la cote 2331 laissées en territoire français, puis abandonnant le chemin, il se maintient sur la crête de la Testa dell'Adreck (2475) et par le Cle della Lombarda et la cote 2556 atteint la Cima della Lombarda (2801).

S'infléchissant vers le sud-est, il s'engage alors sur la crête rocheuse et, par le Pso di Peania, la Cima di Vermeil, la cote 2720 laissée en territoire français, la Testa Cba Grossa (2792) le Pso del Lupo (2730) et la cote 2936, il atteint le Mt. Malinvern.

Ensuite en direction du sud par les cotes 2701, 2612 et la Cima di Tavel (2802), puis en direction de l'est, par la cote 2823, il atteint la Testa del Claus (2889).

S'infléchissant alors en direction générale du sud-est, il traverse le Passo delle Portette, passe à la cote 2814, à la Testa delle Portette, à la cote 2868, à la Testa Margiola (2831), au Cairo di Prefouns (2840), au Passo del Prefouns (2620), à la Testa di Tablasses (2851), au Passo di Bresses (2794), à la Testa di Bresses (2820), et, par la Cima di Fremamorta (2731), le Cle Fremamorta, la cote 2625, la cote 2675 et la cote 2539, la Cima di Pagari (2686), la Cima di Naucetas (2706), les cotes 2660 et 2673, le Cle di Ciriegia (2581), il atteint la Cima di Mercantour (2775).

2°—*de la Cima di Mercantour au Mt Clapier*

Références: Carte au 20.000°: les Trois Ponts N°s 5-6 et le 20.000° italien Madonna delle Finestre

De la Cima di Mercantour, par la cote 2705, le Cle Mercantour (2611); la Cima Ghilie (2998), les cotes 2939 et 2955, la Testa della Rovina (2981), les cotes 2844 et 2862, le Paso della Rovina, le Caire dell'Agnel (2935, 2867, 2784), la Cima del Caire Agnel (2830), la Cima Mallariva (2860), la Cima Cairas (2831), la Cima Cougourda (2881, 2921), la Cima dei Gaisses (2896), les cotes 2766, 2824, la Cima del Lombard (2842), les cotes 2831, 2717, 2591, 2600 et 2582, la Boccia Forno, la Cima delle Finestre (2657), le Col delle Finestre, les cotes 2634, 2686 et 2917, il atteint la Cima dei Gelas (3143), puis par la cote 3070 la Cima della Maledia (3601), longe le sentier du Passo del Pagari (2819) puis la limite de commune marquée sur la carte, arrive au Passo di Mt. Clapier (2827) et contourne le Mt Clapier (3045) par le nord et l'est en suivant la limite administrative tracée sur la carte.

3. From Mt. Clapier to Colle di Tenda

References: Italian 1:20,000 map: Madonna delle Finestre and Colle di Tenda

From Mt. Clapier, the line follows the administrative boundary represented on the map by points 2915, 2887 and 2562, Passo dell'Agnel and point 2679, up to Cima dell'Agnel (2775).

The line then bears eastwards, still adhering to the administrative boundary represented on the map by points 2845 and 2843 of Ree. dell'Agnel; it then reaches Cima della Scandeiera (2706), crosses Cle. del Sabbione (2332), proceeds over points 2373, 2226, 2303, and 2313 to Cma. del Sabbione (2610), point 2636, Pta. Peirafica, points 2609, 2585, 2572, 2550 and reaches Rca. dell'Abisso (2755).

The line still continues along the administrative boundary marked on the map up to the east of point 2360, then skirts the rocky outcrops north of Rne. Pian Misson, from whence it reaches the Mt. Becco Rosso path and follows it to the north of points 2181, 2116 and 1915 and then skirts the road for approximately 1 kilometre northwards before rejoining the above-mentioned path up to Colle di Tenda. The path and the section of highway mentioned above remain in French territory.

4. From Colle di Tenda to Cima Missun

Reference: Italian 1:20,000 map: Tenda and Certosa di Pesio

From Colle di Tenda the line, leaving the path in French territory, proceeds to point 1887 and 2206, then branches off the path to follow along the ridge the administrative boundary shown on the map, then passing through point 2262 reaches Cma. del Becco (2300).

Bearing northward and along the administrative boundary shown on the map it reaches the Col della Perla (2086), follows the path which skirts the rocky outcrop in Cma. del Cuni to Col della Boaira, where it leaves it to follow the ridge to the north. The above-mentioned path remains in French territory.

Skirting the rocky outcrop, it proceeds to point 2275, reaches Testa Ciaudon (2386), skirts the rocky escarpments, crosses Colla Piana (2219) and reaches point 2355 of Mt. Delle Carsene which is left on French soil, then it follows the northern ridge of this mountain over Pta. Straldi (2375), points 2321 and 2305 up to Pso. Scarason, then swerves northwards up to point 2352, where it meets the administrative boundary shown on the map and follows this boundary through points 2510 and 2532 up to Pta. Marguareis (2651).

Deviating southward it then follows the ridge, passes point 2585 and, passing down the rocky crest, reaches Colle del Lago dei Signori.

Following the path on the summit, which is left in French territory, then running along the crest proper, it comes to Cima di Pertega (2402), passes along the rocky ridge down to Cle. delle Vecchie (2106), whence it follows the summit path, which it leaves in French territory, through points 2190, 2162, Cima del Vescovo (2257) and Cima di Velega (2366) up to Mt. Bertrand.

From Mt. Bertrand (2481) it follows the administrative boundary shown on the map up to Cla. Rossa, where it rejoins the summit path which it then skirts passing through points 2179 and 2252 up to Cima Missun (2356), then winding round the east of this mountain summit, the line follows the above-mentioned path which remains in French territory.

3°—*du Mt Clapier au col de Tende*

Références: 20.000° italien de Madonna delle Finestre et Colle di Tenda

Du Mt Clapier, le tracé, suivant la limite administrative marquée sur la carte par les cotes 2915, 2887 et 2562, le Passo dell'Agnel et la cote 2679, atteint le Cima dell'Agnel (2775).

Se dirigeant vers l'est et suivant toujours la limite administrative marquée sur la carte par les cotes 2845 et 2843 des Rce dell'Agnel, il atteint la Cima della Scandeiera (1206) et traverse le Colle del Sabbione (2332), passe aux cotes 2373, 2226, 2303 et 2313, à la Cima del Sabbione (2610), à la cote 2636, à la Pta Peirafica, aux cotes 2609, 2585, 2572 et 2550 et atteint la Rca dell'Abisso (2755).

Se maintenant toujours sur la limite administrative marquée sur la carte jusqu'à l'est de la cote 2360, puis suivant le bord des affleurements rocheux au nord du Rne Pian Misson d'où il gagne le chemin qui passe au Mt Becco Rosso, et qu'il suit au nord des cotes 2181, 2116 et 1915, jusqu'à la route qu'il longe pendant 1 kilomètre environ en direction du nord, pour reprendre le chemin ci-dessus jusqu'au Colle di Tenda. Les chemins et la portion de route précités sont laissés en territoire français.

4°—*du Col de Tende à la Cima Missun*

Références: 20.000° italien de Tenda et Certosa di Pesio

Du col de Tende, le tracé, laissant le chemin en territoire français passe à la cote 1887 et à la cote 2206, abandonne ce chemin pour suivre sur la crête la limite administrative marquée sur la carte, et par la cote 2262 arrive à la Cima del Becco (2300).

S'orientant vers le nord, le long de la limite administrative marquée sur la carte, il passe au col della Perla (2086), suit le chemin qui longe l'arête rocheuse de la Cima del Cuni jusqu'au col della Boaira, où il l'abandonne pour s'engager sur la crête, en direction du nord. Il laisse ledit chemin en territoire français.

Longeant ensuite l'arête rocheuse, il passe à la cote 2275, atteint la Testa Ciaudon (2386), longe les escarpements rocheux, franchit la Colla Piana (2219) et arrive à la cote 2355 du Mt delle Carsene, laissé à la France, il longe l'arête rocheuse nord de ce mont par la Pta Straldi (2375), les cotes 2321 et 2305 jusqu'au Paso Scarason, puis fait un crochet vers le nord jusqu'à la cote 2352 où il rencontre la limite administrative marquée sur la carte qu'il suit jusqu'à la Pta Marguareis (2651) par les cotes 2510 et 2532.

S'infléchissant alors vers le sud, il suit la crête, passe par la cote 2585, et descendant le long de l'arête rocheuse, il aboutit au Colle del Lago dei Signori.

Suivant ensuite le chemin de crête, laissé en territoire français, puis la crête elle-même, il atteint la Cima di Pertega (2402), descend le long de l'arête rocheuse jusqu'au Colle delle Vecchie (2106) d'où il suit jusqu'au Mt Bertrand en passant par les cotes 2190, 2162, la Cima del Vescove (2257) et la Cima Di Velega (2366), le chemin de crête qu'il laisse en territoire français.

Du Mt Bertrand (2481), il longe la limite administrative marquée sur la carte jusqu'à la Colla Rossa où il retrouve le chemin de crête qu'il longe par les cotes 2179 et 2252, jusqu'à la Cima Missun (2356) dont il contourne le sommet par l'est, en continuant à suivre le même chemin, ce chemin étant laissé en territoire français.

5. From Cima Missun to Col de Pegairole

References: 1:20,000 map: Pointe de Lugo, Nos. 1-2 and 5-6.

Following the same summit path, the line crosses Cla. Cravirora and passes east of point 2265 to Pta. Farenga. It then leaves the path and winds round Cma. Ventosa to the east, after which it joins the Passo di Tanarello path and leaves in France the constructions beside this path. The line then passes along Mt. Tanarello, crosses Passo Basera (2038), skirts Mt. Saccarello which is left approximately 300 metres to the westwards, then following first the rocky ridge and then the path up to Pso. di Collardente it reaches the ridge which leads up to Mt. Collardente, leaving point 1762 on French territory. At this point it skirts a path which is left in Italian territory and comes to Mt. Collardente, leaving on French soil the path which crosses it. The line then follows this path through the Bassa di Sanson east and south of point 1769 up to the constructions, situated approximately 500 metres east of Testa della Nava (1934), which are left in French territory.

When it reaches these works, it leaves the road, rejoins at the ridge the road along the Testa della Nava ridge which remains in French territory, and follows it as far as the works to the southeast of the Cima di Marta or Mt. Vacche, skirting it from the east.

From there, passing along the ridge road left in French territory, it skirts Mt. Ceriana, leaves the road to reach Mt. Grai (2014) and joins it again at the col (1875), follows it to skirt Cima della Valetta and Mt. Pietravecchia as far as the rocky crest.

It then crosses Gola dell'Incisa, runs by way of the ridge and point 1759 to Mt. Toraggio (1972), then to Cima di Logambon and the Gola del Corvo, skirts Mt. Bauso and Mt. Lega (1552, 1563 and 1556) and follows the ridge downwards to Passo di Muratone.

Along the ridge road, left in French territory, it runs to Mt. Scarassan, to the south of Mt. Battolino and of point 1358 and reaches Cla. Pegairole.

6. From Cla. Pegairole to Mt. Mergo

References: 1:20,000 maps: Pointe de Lugo, Nos. 5-6, San Remo, Nos. 1-2 and Menton, Nos. 3-4.

From Cla. Pegairole the line follows the administrative boundary marked on the map, leaving Cisterne to France, climbs Mt. Simonasso, drops as far as the col and follows the road to Margheria Suan which it leaves in French territory, the chalets remaining in Italian territory.

Continuing to follow the road, left in French territory, it passes to the east of Testa d'Alpe to Fontana dei Draghi, to the springs at point 1406, to point 1297, skirts Colla Sgora on the east, passes the points 1088, 1016, and 1026, crosses the rocky ridge of Mt. Colombin, follows the cantonal boundary shown on the map along Cima di Reglie (846 and 858), departs from this cantonal boundary in a southwesterly direction to follow the ridge of Serra dell'Arpetta (543, 474 and 416) down to the thalweg of the Roya, which it crosses about 200 meters northwest of the bridge of Fanghetto.

The line then ascends the thalweg of Roya to a point situated about 350 meters from the above-mentioned bridge. It leaves the Roya at this point and bears southwest to point 566. From this point it bears west until it meets the ravine descending to Olivetta which it follows as far as the road, leaving the dwellings on this road in Italian territory, mounts the Vlè. di Trono for about 200 meters and then turns towards point 410 as far as the road from Olivetta to

5°—*de la Cima Missun au Col de Pegairole*

Références: Carte au 20.000° de Pointe de Lugo N°s 1-2 et 5-6

Le long de ce même chemin de crête, le tracé traverse la Colla Cravirora et passe à l'est de la cote 2265 à la Pta Farenga. Il abandonne le chemin pour contourner à l'est la Cima Ventosa, retrouve le chemin du Passo di Tanarello, laissant à la France les constructions qui le bordent; longe le Mt Tanarello, traverse le Passo Basera (2038), contourne le Mt Saccarello, qu'il laisse à environ 300 m. à l'ouest et, suivant l'arête rocheuse puis le chemin jusqu'au Passo di Collardente, il aborde la crête qui conduit au Mont Collardente en laissant à la France la cote 1762 à hauteur de laquelle il longe un chemin laissé en territoire italien, atteint le Mt Collardente en laissant à la France le chemin qui le traverse et qu'il suivra par la Bassa di Sanson à l'est et au sud de la cote 1769 jusqu'aux constructions (500 m. environ à l'est) de la Testa della Nava (1934) laissées en territoire français.

Abandonnant le chemin à hauteur de ces constructions, il rejoint par la crête le chemin de crête de la Testa della Nava, laissé en territoire français, et le suit jusqu'aux constructions au sud-est de la Cima di Marta ou Mt Vacche qu'il contourne par l'est.

De là, le long du chemin de crête, laissé en territoire français, il contourne le Mt Ceriana, abandonne le chemin pour atteindre le Mt Grai (2014) et vient le rejoindre au col (1875) pour contourner avec lui la Cima della Valetta et le Mt Pietravecchia jusqu'à l'arête rocheuse.

Il traverse ensuite la Gola dell'Incisa, rejoint le long de la crête par la cote 1759 le Mt Torraggio (1972) puis la Cima di Logambon, la Gola del Corvo, contourne le Mt Bauso et le Mt Lega (1552, 1563 et 1556) et descend par la crête jusqu'au Passo di Muratone.

Le long du chemin de crête, laissé en territoire français, il passe au Mt Scarassan, au sud du Mt Battolina, au sud de la cote 1358 et atteint la Cla Pegairole.

6°—*de la Cla Pegairole au Mont Mergo*

Références: Cartes au 20.000° de Pointe de Lugo N°s 5-6, San Remo N°s 1-2 et Menton N°s 3-4

De la Cla Pegairole, le tracé suit la limite administrative marquée sur la carte, laissant Cisterne à la France, gravit le mont Simonasso, descend jusqu'au col, s'engage sur le chemin de Margheria-Suan qu'il laisse en territoire français, les chalets demeurant en territoire italien.

Longeant toujours ce chemin, laissé en territoire français, il passe à l'est de la Testa d'Alpe, à la Fontana dei Draghi, aux sources de la cote 1406, à la cote 1297, longe à l'est la Colla Sgora, passe aux cotes 1088, 1016 et 1026, franchit l'arête rocheuse du mont Colombin, suit la limite de canton marquée sur la carte par la Cima di Reglie (846 et 858) abandonne cette limite de canton en direction du sud-ouest pour descendre la crête de la Serra dell'Arpetta (543, 474 et 416) jusqu'au thalweg de la Roya dont il franchit le cours à 200 m. environ au nord-ouest du pont de Fanghetto.

Le tracé remonte ensuite le thalweg de la Roya jusqu'en un point situé à 350 m. environ dudit pont. Quittant en ce point la Roya, il prend une direction sud-ouest jusqu'à la cote 566. De ce point, il s'oriente vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec le ravin, qui descend vers Olivetta; il suit le ravin jusqu'à la route, laissant en territoire italien les habitations situées sur cette route, remonte le V. di Trono sur 200 m. environ, puis se dirige vers la cote 410 jusqu'au

San Girolamo. Thence it runs southeast along this road for about 100 meters then bears generally southwest to point 403, running for about 20 metres along and to the south of the road marked on the map. From point 403, it follows the ridge of Pta. Becche as far as point 379, then again bearing southwest, crosses the Bevera, following the thalweg towards Mt. Mergo which it skirts on the south at about 50 meters from the summit (686), left in French territory, and rejoins the present frontier at a point about 100 meters to the southwest of that summit.

ANNEX III

GUARANTEES IN CONNECTION WITH MONT CENIS AND THE TENDA-BRIGA DISTRICT

(See Article 9)

A—GUARANTEES TO BE GIVEN BY FRANCE TO ITALY IN CONNECTION WITH THE CESSION OF THE PLATEAU OF MONT CENIS

I. *In Respect of Water Supplied from the Lake of Mont Cenis for Hydro-Electric Purposes*

(a) France shall so control the supply of water from the Lake of Mont Cenis to the underground conduits supplying the Gran Scala, Venaus and Mompantero hydro-electric plants, as to supply for those plants such quantities of water at such rates of flow as Italy may require.

(b) France shall repair and maintain in good and substantial condition and, as may be necessary, shall renew all the works required for the purposes of controlling and supplying the water in accordance with sub-paragraph (a) in so far as these works are within French territory.

(c) France shall inform Italy, as and when required by Italy, of the amount of water in the Lake of Mont Cenis and of any other information pertaining thereto, so as to enable Italy to determine the quantities of water and rates of flow to be supplied to the said underground conduits.

(d) France shall carry out the foregoing provisions with due regard for economy and shall charge Italy the actual cost incurred in so doing.

II. *In Respect of Electricity Produced at the Gran Scala Hydro-Electric Plant*

(a) France shall operate the Gran Scala hydro-electric plant so as to generate (subject to the control of the supply of water as provided in Guarantee I) such quantities of electricity at such rates of output as Italy may require after the local requirements (which shall not substantially exceed the present requirements) in the vicinity of Gran Scala within French territory have been met.

(b) France shall operate the pumping plant adjacent to the Gran Scala plant so as to pump water to the Lake of Mont Cenis as and when required by Italy.

(c) France shall repair and maintain in good and substantial condition and, as may be necessary, shall renew all the works comprising the Gran Scala hydro-electric plant and pumping plant together with the transmission line and equipment from the Gran Scala plant to the Franco-Italian frontier.

chemin d'Olivetta à San Cirolamo. De là, après avoir suivi ce chemin sur 100 m. environ vers le sud-est, il reprend la direction générale du sud-ouest jusqu'à la cote 403, longeant à une vingtaine de mètres au sud le chemin marqué sur la carte. A partir de la cote 403, il suit la crête de la Pta Becche jusqu'à la cote 379, puis, s'orientant de nouveau vers le sud-ouest, il traverse le T. Bevera, se dirigeant, en suivant le thalweg, vers le Mont Mergo, dont il contourne par le sud, à 50 mètres environ, le sommet (686), laissé en territoire français, et rejoint la présente frontière en un point situé à 100 mètres environ au sud-ouest dudit sommet.

ANNEXE III

GARANTIES RELATIVES AU MONT CENIS ET À LA RÉGION DE TENDE-LA BRIGUE

(voir article 9)

A—GARANTIES QUE LA FRANCE DEVRA DONNER À L'ITALIE À L'OCCASION DE LA
CESSION DU PLATEAU DU MONT CENIS

I. *Garanties relatives à la fourniture d'eau prélevée dans le lac du Mont Cenis pour la production d'énergie hydro-électrique*

(a) La France réglera le volume de l'eau du lac du Mont Cenis déversée dans les conduites souterraines qui alimentent les centrales hydro-électriques de Gran Scala, de Venaus et de Mompantero de manière à fournir à ces centrales la quantité d'eau dont l'Italie pourra avoir besoin, selon le débit qui sera nécessaire à ce pays.

(b) La France réparera, maintiendra en bon état de marche et, suivant les nécessités, renouvellera toutes les installations nécessaires pour fournir l'eau et en régler le débit conformément au paragraphe (a), pour autant que ces installations seront situées en territoire français.

(c) La France informera l'Italie, à la demande de celle-ci, du volume d'eau existant dans le lac du Mont Cenis et lui fournira à ce sujet tous autres renseignements de manière à permettre à l'Italie de déterminer en quelle quantité et suivant quel débit l'eau doit être déversée dans lesdites conduites souterraines.

(d) La France appliquera les dispositions ci-dessus en observant une juste économie et facturera à l'Italie les frais effectivement engagés.

II. *Garanties relatives à l'énergie électrique produite par la centrale hydro-électrique de Gran Scala.*

(a) La France exploitera la centrale hydro-électrique de Gran Scala de façon à produire (sous réserve du contrôle de l'approvisionnement en eau prévu dans la garantie I) les quantités d'électricité dont l'Italie pourra avoir besoin à la cadence nécessaire à ce pays, une fois que seront couverts les besoins locaux (besoins qui ne devront pas dépasser de façon substantielle les besoins actuels) de la région avoisinant Gran Scala située en territoire français.

(b) La France exploitera l'usine élévatrice d'eau adjacente à la centrale de Gran Scala de façon à refouler l'eau dans le lac du Mont Cenis dans la mesure et au moment où l'Italie en aura besoin.

(c) La France réparera, maintiendra en bon état de marche et, suivant les nécessités, renouvellera toutes les installations constituant la centrale hydro-électrique de Gran Scala et l'usine élévatrice ainsi que la ligne et l'appareillage de transport de force reliant la centrale de Gran Scala à la frontière franco-italienne.

(d) France shall transmit over the transmission line from Gran Scala to the Franco-Italian frontier the electricity required by Italy as aforesaid, and shall deliver that electricity to Italy at the point at which that transmission line crosses the Franco-Italian frontier into Italian territory.

(e) France shall maintain the voltage and periodicity of the electricity supplied in accordance with the foregoing provisions at such levels as Italy may reasonably require.

(f) France shall arrange with Italy for telephone communication between Gran Scala and Italy and shall communicate with Italy in order to ensure that the Gran Scala plant, the pumping plant and transmission line are operated in such a manner as to comply with the foregoing guarantees.

(g) The price to be charged by France and paid by Italy for electricity available to Italy from the Gran Scala plant (after the local requirements as aforesaid have been met) shall be the same as the price charged in France for the supply of similar quantities of hydro-electricity in French territory in the neighbourhood of Mont Cenis or in other regions where conditions are comparable.

III. *Duration of Guarantees*

Unless otherwise agreed between France and Italy these guarantees will remain in force in perpetuity.

IV. *Supervisory Technical Commission*

A Franco-Italian Supervisory Technical Commission comprising an equal number of French and Italian members shall be established to supervise and facilitate the execution of the foregoing guarantees which are designed to secure the same facilities as Italy enjoyed in respect of hydro-electric and water supplies from the Lake of Mont Cenis before the cession of this region to France. It shall also be within the functions of the Supervisory Technical Commission to co-operate with the competent French technical services in order to ensure that the safety of the lower valleys is not endangered.

B—GUARANTEES TO BE GIVEN BY FRANCE TO ITALY IN CONNECTION WITH THE CESSION OF THE TENDA-BRIGA DISTRICT TO FRANCE

1. *Guarantees* to ensure to Italy the supply of electricity generated by the two 16½ period generators of the hydro-electric plant at San Dalmazzo; and the supply of electricity generated at 50 periods at the hydro-electric plants at Le Mesce, San Dalmazzo and Confine in excess of such amount thereof as may be required by France for supply to the Sospel, Menton and Nice areas until the complete reconstruction of the wrecked hydro-electric plants at Breil and Fontan, it being understood that such amount will decrease as reconstruction of these plants proceeds and will not exceed 5,000 KW in power and 3,000,000 KWH per month and that, if no special difficulties are encountered in the reconstruction, the work should be completed not later than the end of 1947:

(a) France shall operate the said plants so as to generate (subject to such limitations as may be imposed by the amount of water available and taking into account as far as reasonably practicable the needs of the plants downstream) such quantities of electricity at such rates of output as Italy may require, firstly,

(d) La France assurera, par la ligne reliant Gran Scala à la frontière franco-italienne, le transport du courant correspondant aux besoins susmentionnés de l'Italie et elle livrera ce courant à l'Italie au point où la ligne de transport de force franchit la frontière pour pénétrer en territoire italien.

(e) La France maintiendra le voltage et la fréquence du courant fourni conformément aux dispositions ci-dessus à un niveau correspondant aux demandes que l'Italie pourra raisonnablement formuler.

(f) La France prendra avec l'Italie des dispositions en vue de l'établissement d'une liaison téléphonique entre Gran Scala et l'Italie et restera en communication avec l'Italie afin d'assurer que l'exploitation de la centrale de Gran Scala, de l'usine élévatrice et de la ligne de transport de force, soit conforme aux garanties énoncées ci-dessus.

(g) Le prix que devra facturer la France, et que devra payer l'Italie, pour le courant produit par la centrale hydro-électrique de Gran Scala qui sera mis à la disposition de l'Italie (une fois que seront couverts les besoins locaux indiqués plus haut), sera identique au prix facturé en France pour la fourniture de quantités analogues d'électricité d'origine hydro-électrique en territoire français, aux environs du Mont Cenis ou dans d'autres régions où les conditions sont comparables.

III. *Durée d'application des garanties*

Sauf s'il en est autrement convenu entre la France et l'Italie, ces garanties resteront perpétuellement en vigueur.

IV. *Commission technique de surveillance*

Une Commission technique de surveillance franco-italienne composée en nombre égal de membres français et italiens sera créée pour surveiller et faciliter l'exécution des clauses de garantie ci-dessus dont le but est d'assurer à l'Italie des facilités identiques à celles dont elle disposait en ce qui concerne l'énergie hydro-électrique et l'eau fournies par le lac du Mont Cenis avant la cession de cette région à la France. Il entrera également dans le rôle de la Commission technique de surveillance de coopérer avec les services techniques français compétents pour s'assurer que la sécurité des vallées inférieures n'est pas mise en danger.

B—GARANTIES QUE LA FRANCE DEVRA DONNER À L'ITALIE À L'OCCASION DE LA CESSION À LA FRANCE DE LA RÉGION DE TENDE-LA BRIGUE

1. *Garantie* permettant d'assurer à l'Italie l'énergie électrique produite par les deux alternateurs à 16 $\frac{2}{3}$ périodes de la centrale hydro-électrique de San Dalmazzo et l'énergie électrique à 50 périodes produite par les centrales hydro-électriques de Le Mesce, San Dalmazzo et Confine en plus de la quantité de courant provenant de ces usines qui peut être nécessaire à la France pour alimenter les régions de Sospel, Menton et Nice jusqu'à la reconstruction totale des centrales hydro-électriques détruites de Breil et de Fontan, étant entendu que cette quantité ira en diminuant à mesure des progrès de la reconstruction de ces centrales, que cette quantité ne dépassera pas une puissance de 5,000 kilowatts et 3,000,000 de kilowatts-heure par mois et que, si la reconstruction de ces centrales ne se heurte pas à des difficultés particulières, les travaux devraient être terminés à la fin de 1947 au plus tard.

(a) La France exploitera lesdites usines de façon à produire (sous réserve des limitations qui peuvent être imposées par le volume d'eau utilisable et compte tenu, autant qu'il est raisonnablement possible, des besoins des usines situées en aval) des quantités d'électricité à une cadence correspondant aux besoins

at 16 $\frac{2}{3}$ periods for the Italian railways in Liguria and South Piedmont and secondly, at 50 periods for general purposes, after the requirements by France for Sospel, Menton and Nice, as aforesaid, and the local requirements in the vicinity of San Dalmazzo, have been met;

(b) France shall repair and maintain in good and substantial condition and, as may be necessary, shall renew all the works comprising the Le Mesce, San Dalmazzo and Confine hydro-electric plants together with the transmission lines and equipment from the Le Mesce and Confine plants to the San Dalmazzo plant and also the main transmission lines and equipment from the San Dalmazzo plant to the Franco-Italian frontier;

(c) France shall inform Italy, as and when required by Italy, of the rate of flow of water at Le Mesce and Confine and of the amount of water stored at San Dalmazzo and of any other information pertaining thereto so as to enable Italy to determine her electricity requirements as indicated in sub-paragraph (a);

(d) France shall transmit over the main transmission lines from San Dalmazzo to the Franco-Italian frontier the electricity required by Italy as aforesaid, and shall deliver that electricity to Italy at the points at which those main transmission lines cross the Franco-Italian frontier into Italian territory;

(e) France shall maintain the voltage and periodicity of the electricity supplied in accordance with the foregoing provisions at such levels as Italy may actually require;

(f) France shall arrange with Italy for telephone communications between San Dalmazzo and Italy and shall communicate with Italy in order to ensure that the said hydro-electric plants and transmission lines are operated in such a manner as to comply with the foregoing guarantees.

2. *Guarantee* concerning the price to be charged by France to Italy for the electricity made available to Italy under paragraph 1 above until terminated in accordance with paragraph 3 below:

The price to be charged by France and paid by Italy for the electricity made available to Italy from the Le Mesce, San Dalmazzo and Confine hydro-electric plants after the requirements by France for Sospel, Menton and Nice and the local requirements in the vicinity of San Dalmazzo have been met as provided in sub-paragraph (a) of Guarantee 1, shall be the same as the price charged in France for the supply of similar quantities of hydro-electricity in French territory in the neighbourhood of the Upper Valley of the Roya or in other regions where conditions are comparable.

3. *Guarantee* of a reasonable period of time for the supply of electricity by France to Italy:

Unless otherwise mutually agreed between France and Italy, Guarantees 1 and 2 shall remain in force until December 31, 1961, and shall terminate then or any subsequent December 31 if either country shall have given to the other at least two years notice in writing of its intention to terminate.

4. *Guarantee* of full and equitable utilization by France and Italy of the waters of the Roya and its tributaries for hydro-electric production:

(a) France shall operate the hydro-electric plants on the Roya in French territory, taking into account as far as reasonably practicable the needs of the plants downstream. France shall inform Italy in advance of the amount of water which it is expected will be available each day, and shall furnish any other information pertaining thereto;

de l'Italie, premièrement, en courant à 16 $\frac{2}{3}$ périodes, pour les chemins de fer italiens de Ligurie et du Piémont méridional, et deuxièmement en courant à 50 périodes pour les usages généraux, une fois que seront couverts les besoins de la France pour Sospel, Menton et Nice, comme il est dit ci-dessus, ainsi que les besoins locaux de la région avoisinant San Dalmazzo;

(b) La France réparera, maintiendra en bon état de marche, et, suivant les nécessités, renouvellera toutes les installations constituant les centrales hydro-électriques de Le Mesce, San Dalmazzo et Confine ainsi que les lignes et installations de transport de force reliant les centrales de Le Mesce et Confine, d'une part, à celle de San Dalmazzo, d'autre part, et les lignes et installations principales de transport de force allant de la centrale de San Dalmazzo à la frontière franco-italienne;

(c) La France informera l'Italie, à la demande de celle-ci, du débit de l'eau à Le Mesce et à Confine ainsi que du volume d'eau accumulé à San Dalmazzo et elle fournira tous autres renseignements du même ordre de façon à lui permettre de déterminer ses besoins en courant électrique conformément aux dispositions de l'alinéa a);

(d) La France assurera, par les lignes principales reliant San Dalmazzo à la frontière franco-italienne, le transport du courant correspondant aux besoins susmentionnés de l'Italie et elle fournira ce courant à l'Italie aux points où lesdites lignes franchissent la frontière pour pénétrer en territoire italien;

(e) La France maintiendra le voltage et la fréquence du courant électrique fourni conformément aux dispositions ci-dessus à un niveau correspondant aux besoins réels de l'Italie;

(f) La France prendra avec l'Italie des dispositions en vue d'établir une liaison téléphonique entre San Dalmazzo et l'Italie et restera en communication avec l'Italie afin d'assurer que l'exploitation desdites centrales hydro-électriques et lignes de transport de force soit conforme aux garanties énoncées ci-dessus.

2. *Garantie* relative aux prix que la France facturera à l'Italie pour le courant mis à la disposition de l'Italie, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, jusqu'à ce que les livraisons cessent, conformément au paragraphe 3 ci-après.

Le prix que la France devra facturer et que l'Italie devra payer pour le courant produit par les centrales hydro-électriques de Le Mesce, San Dalmazzo et Confine qui sera mis à la disposition de l'Italie, une fois que seront couverts les besoins de la France pour Sospel, Menton et Nice, ainsi que les besoins locaux de la région avoisinant San Dalmazzo, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de la garantie 1, sera identique au prix facturé en France pour la fourniture de quantités analogues de courant d'origine hydro-électrique en territoire français aux environs de la vallée supérieure de la Roya ou dans d'autres régions où les conditions sont comparables.

3. *Garantie* selon laquelle la France fournira du courant électrique à l'Italie pendant une période d'une durée raisonnable.

Sauf s'il en est autrement convenu entre la France et l'Italie, les garanties 1 et 2 resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961. Elles cesseront d'être applicables à cette date ou le 31 décembre de l'une quelconque des années suivantes, à condition que l'un des deux pays donne par écrit à l'autre, deux ans à l'avance au moins, avis de son intention d'y mettre un terme.

4. *Garantie* concernant l'utilisation totale et équitable par la France et par l'Italie des eaux de la Roya et de ses affluents en vue de l'exploitation des ressources hydro-électriques:

(a) La France exploitera les centrales hydro-électriques de la vallée de la Roya situées en territoire français en tenant compte, autant qu'il est raisonnablement possible, des besoins des centrales situées en aval. La France fera connaître d'avance à l'Italie le volume d'eau qui, d'après les prévisions, sera disponible chaque jour et elle fournira tous autres renseignements du même ordre;

(b) Through bilateral negotiations France and Italy shall develop a mutually agreeable co-ordinated plan for the exploitation of the water resources of the Roya.

5. A commission or such other similar body as may be agreed shall be established to supervise the carrying out of the plan mentioned in sub-paragraph (b) of Guarantee 4 and to facilitate the execution of Guarantees 1-4.

ANNEX IV

PROVISIONS AGREED UPON BY THE AUSTRIAN AND ITALIAN GOVERNMENTS ON SEPTEMBER 5, 1946

(Original English text as signed by the two Parties and communicated to the Paris Conference on September 6, 1946)

(See Article 10)

1. German-speaking inhabitants of the Bolzano Province and of the neighbouring bilingual townships of the Trento Province will be assured complete equality of rights with the Italian-speaking inhabitants, within the framework of special provisions to safeguard the ethnical character and the cultural and economic development of the German-speaking element.

In accordance with legislation already enacted or awaiting enactment the said German-speaking citizens will be granted in particular:

- (a) elementary and secondary teaching in the mother-tongue;
- (b) purification of the German and Italian languages in public offices and official documents, as well as in bilingual topographic naming;
- (c) the right to re-establish German family names which were Italianized in recent years;
- (d) equality of rights as regards the entering upon public offices, with a view to reaching a more appropriate proportion of employment between the two ethnical groups.

2. The populations of the above-mentioned zones will be granted the exercise of autonomous legislative and executive regional power. The frame within which the said provisions of autonomy will apply, will be drafted in consultation also with local representative German-speaking elements.

3. The Italian Government, with the aim of establishing good neighbourhood relations between Austria and Italy, pledges itself, in consultation with the Austrian Government and within one year from the signing of the present Treaty:

- (a) to revise in a spirit of equity and broadmindedness the question of the options for citizenship resulting from the 1939 Hitler-Mussolini agreements;
- (b) to find an agreement for the mutual recognition of the validity of certain degrees and University diplomas;
- (c) to draw up a convention for the free passengers and goods transit between northern and eastern Tyrol both by rail and, to the greatest possible extent, by road;
- (d) to reach special agreements aimed at facilitating enlarged frontier traffic and local exchanges of certain quantities of characteristic products and goods between Austria and Italy.

ANNEX V

WATER SUPPLY FOR GORIZIA AND VICINITY

(See Article 13)

1. Yugoslavia, as the owner, shall maintain and operate the springs and water supply installations at Fonte Fredda and Moncorona and shall maintain the supply of water to that part of the Commune of Gorizia, which, under the

(b) La France et l'Italie élaboreront, par voie de négociations bilatérales, un plan coordonné d'exploitation des ressources hydrauliques de la Roya qui soit acceptable pour les deux parties.

5. Une commission, ou tel autre organisme analogue qu'il pourra être convenu de créer, sera instituée en vue de surveiller l'exécution du plan mentionné à l'alinéa b) de la garantie 4 et de faciliter l'observation des garanties 1 à 4.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS DONT SONT CONVENUS À LA DATE DU 5 SEPTEMBRE 1946
LES GOUVERNEMENTS ITALIEN ET AUTRICHIEN

(voir article 10)

1. Les habitants de langue allemande de la province de Bolzano et ceux des communes voisines bilingues de la province de Trente jouiront d'une complète égalité de droits vis-à-vis des habitants de langue italienne, dans le cadre de dispositions spéciales destinées à sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande.

Conformément aux mesures législatives qui ont été déjà prises ou qui le seront, les ressortissants de langue allemande bénéficieront des garanties suivantes:

- (a) enseignement primaire et secondaire dans leur langue maternelle;
- (b) emploi sur un pied d'égalité des langues allemande et italienne dans les administrations publiques, dans les documents officiels et dans la nomenclature topographique bilingue;
- (c) droit de rétablir les noms de famille allemands italianisés au cours des dernières années;
- (d) égalité de droits pour l'accès aux emplois publics en vue de réaliser une proportion d'emploi plus satisfaisante entre les deux groupes ethniques.

2. Les autorités législatives et exécutives des régions indiquées ci-dessus, bénéficieront d'un régime d'autonomie dont les principes essentiels seront fixés en consultation avec des éléments locaux représentatifs de la population de langue allemande.

3. En vue d'établir des relations de bon voisinage entre l'Italie et l'Autriche, le Gouvernement italien s'engage, après consultation avec le Gouvernement autrichien, et dans le délai d'un an à partir de la signature du présent traité:

- (a) à reviser dans un esprit de large équité le régime des options de nationalité tel qu'il résulte des accords du 21 octobre 1939;
- (b) à conclure un accord stipulant, dans des conditions de réciprocité, la validité de certains titres d'études et diplômes universitaires;
- (c) à négocier une convention pour le libre transit des passagers et des marchandises entre le Tyrol septentrional et le Tyrol oriental soit par chemin de fer soit, dans les limites du possible, par route;
- (d) à conclure des accords spéciaux tendant à faciliter un trafic frontalier plus étendu entre l'Autriche et l'Italie ainsi qu'à permettre les échanges locaux de certaines quantités de biens et produits régionaux.

ANNEXE V

ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE GORIZIA ET DE SES ENVIRONS

(voir article 13)

1. La Yougoslavie assurera en qualité de propriétaire l'entretien et l'exploitation des sources et des installations d'alimentation en eau de Fonte Fredda et de Moncorona, et elle assurera l'alimentation en eau de la partie de la com-

terms of the present Treaty, remains in Italy. Italy shall continue to maintain and operate the reservoir and water distribution system within Italian territory which is supplied by the above-mentioned springs and shall maintain the supply of water to those areas in Yugoslavia which, under the terms of the present Treaty, will be transferred to that State and which are supplied from Italian territory.

2. The water so supplied shall be in the amounts which have been customarily supplied to the region in the past. Should consumers in either State require additional supplies of water, the two Governments shall examine the matter jointly with a view to reaching agreement on such measures as may reasonably be required to satisfy these needs. Should there be a temporary reduction in the amount of water available due to natural causes, distribution of water from the above-named sources to the consumers in Yugoslavia and Italy shall be reduced in proportion to their respective previous consumption.

3. The charges to be paid by the Commune of Gorizia to Yugoslavia for the water supplied to it, and the charges to be paid by consumers in Yugoslav territory to the Commune of Gorizia, shall be based solely on the cost of operation and maintenance of the water supply system as well as new capital expenditures which may be required to give effect to these provisions.

4. Yugoslavia and Italy shall, within one month from the coming into force of the present Treaty, enter into an agreement to determine their respective responsibilities under the foregoing provisions and to establish the charges to be paid under these provisions. The two Governments shall establish a joint commission to supervise the execution of the said agreement.

5. Upon the expiration of a ten-year period from the coming into force of the present Treaty, Yugoslavia and Italy shall re-examine the foregoing provisions in the light of conditions at that time in order to determine whether any adjustments should be made in those provisions, and shall make such alterations and additions as they may agree. Any disputes which may arise as a result of this re-examination shall be submitted for settlement under the procedure outlined in Article 87 of the present Treaty.

ANNEX VI

PERMANENT STATUTE OF THE FREE TERRITORY OF TRIESTE

(See Article 21)

Article 1. Area of Free Territory

The area of the Free Territory of Trieste shall be the territory within the frontiers described in Articles 4 and 22 of the present Treaty as delimited in accordance with Article 5 of the Treaty.

Article 2. Integrity and Independence

The integrity and independence of the Free Territory shall be assured by the Security Council of the United Nations Organisation. This responsibility implies that the Council shall:

- (a) ensure the observance of the present Statute and in particular the protection of the basic human rights of the inhabitants.
- (b) ensure the maintenance of public order and security in the Free Territory.

mune de Gorizia qui, aux termes du présent Traité, reste en Italie. L'Italie continuera d'assurer l'entretien et l'exploitation du réservoir et du système d'adduction d'eau qui se trouvent en territoire italien et sont alimentés par les sources mentionnées ci-dessus; elle continuera également de fournir l'eau aux régions situées en territoire yougoslave, qui auront été transférées à la Yougoslavie aux termes du présent Traité, et dont l'alimentation en eau se fait à partir du territoire italien.

2. Les quantités d'eau ainsi procurées correspondront à celles qui ont été habituellement fournies à la région dans le passé. Au cas où les consommateurs de l'un ou l'autre Etat auraient besoin de fournitures supplémentaires d'eau, les deux Gouvernements examineront conjointement la question, en vue de réaliser un accord sur toutes mesures qui pourront être raisonnablement nécessaires pour satisfaire ces besoins. Dans le cas où la quantité d'eau disponible serait réduite pour des causes naturelles, les quantités d'eau provenant des sources d'alimentation précitées, qui seront fournies aux consommateurs se trouvant en Yougoslavie et en Italie, seront réduites pour les uns et les autres au prorata de leur consommation antérieure.

3. Le prix que la commune de Gorizia devra payer à la Yougoslavie pour l'eau mise à sa disposition et le prix que les consommateurs résidant en territoire yougoslave devront payer à la commune de Gorizia seront calculés uniquement sur la base du coût de l'exploitation et de l'entretien du système d'adduction d'eau, ainsi que d'après le montant des nouvelles dépenses d'installation qui pourront être nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions.

4. Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie et l'Italie concluront un accord déterminant les responsabilités respectives qui résultent pour elles des dispositions ci-dessus et fixant les sommes à payer en vertu de ces dispositions. Les deux Gouvernements créeront une Commission mixte chargée de surveiller l'exécution dudit accord.

5. A l'expiration d'une période de dix années après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie et l'Italie procéderont à un nouvel examen des dispositions qui précèdent, tenant compte de la situation à cette époque, afin de déterminer s'il y a lieu de les reviser, et elles y apporteront toutes modifications et adjonctions dont elles pourront convenir. Tous différends qui pourraient s'élever à la suite de ce nouvel examen, seront réglés suivant la procédure prévue à l'article 87 du présent Traité.

ANNEXE VI

STATUT PERMANENT DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

(voir article 21)

Article 1. Etendue du Territoire Libre

Le Territoire Libre de Trieste sera délimité par les frontières qui sont décrites aux articles 4 et 22 du présent Traité et dont le tracé sera établi conformément à l'article 5 du Traité.

Article 2. Intégrité et Indépendance

Le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies assure l'intégrité et l'indépendance du Territoire Libre. Cette responsabilité implique qu'il a la charge:

- (a) de faire observer les dispositions du Statut Permanent, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme;
- (b) de maintenir l'ordre et la sécurité dans le Territoire Libre.

Article 3. Demilitarisation and Neutrality

1. The Free Territory shall be demilitarised and declared neutral.
2. No armed forces, except upon direction of the Security Council, shall be allowed in the Free Territory.
3. No para-military formations, exercises or activities shall be permitted within the Free Territory.
4. The Government of the Free Territory shall not make or discuss any military arrangements or undertakings with any State.

Article 4. Human Rights and Fundamental Freedoms

The Constitution of the Free Territory shall ensure to all persons under the jurisdiction of the Free Territory, without distinction as to ethnic origin, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of religious worship, language, speech and publication, education, assembly and association. Citizens of the Free Territory shall be assured of equality of eligibility for public office.

Article 5. Civil and Political Rights

No person who has acquired the citizenship of the Free Territory shall be deprived of his civil or political rights except as judicial punishment for the infraction of the penal laws of the Free Territory.

Article 6. Citizenship

1. Italian citizens who were domiciled on June 10, 1940, in the area comprised within the boundaries of the Free Territory, and their children born after that date, shall become original citizens of the Free Territory with full civil and political rights. Upon becoming citizens of the Free Territory they shall lose their Italian citizenship.

2. The Government of the Free Territory shall, however, provide that the persons referred to in paragraph 1 over the age of eighteen years (or married persons whether under or over that age) whose customary language is Italian shall be entitled to opt for Italian citizenship within six months from the coming into force of the Constitution under conditions to be laid down therein. Any person so opting shall be considered to have re-acquired Italian citizenship. The option of the husband shall not constitute an option on the part of the wife. Option on the part of the father, or if the father is not alive, on the part of the mother, shall, however, automatically include all unmarried children under the age of eighteen years.

3. The Free Territory may require those who take advantage of the option to move to Italy within a year from the date on which the option was exercised.

4. The conditions for the acquisition of citizenship by persons not qualifying for original citizenship shall be determined by the Constituent Assembly of the Free Territory and embodied in the Constitution. Such conditions shall, however, exclude the acquisition of citizenship by members of the former Italian Fascist Police (O.V.R.A.) who have not been exonerated by the competent authorities, including the Allied Military Authorities who were responsible for the administration of the area.

Article 7. Official Languages

The official languages of the Free Territory shall be Italian and Slovene. The Constitution shall determine in what circumstances Croat may be used as a third official language.

Article 3. Démilitarisation et Neutralité

1. Le Territoire Libre sera démilitarisé et déclaré neutre.
2. Aucune force armée ne sera autorisée dans le Territoire Libre, sauf sur instructions du Conseil de Sécurité.
3. Les formations, exercices et activités paramilitaires seront interdits dans les limites du Territoire Libre.
4. Le Gouvernement du Territoire Libre ne conclura ni ne négociera d'accords ou de conventions militaires avec aucun Etat.

Article 4. Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales

La Constitution du Territoire Libre assurera à toute personne relevant de la juridiction du Territoire Libre, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté du culte, la liberté de langage, la liberté d'expression de la pensée par la parole et par l'écrit, la liberté d'enseignement, de réunion et d'association. Les ressortissants du Territoire Libre auront la garantie de conditions égales d'admission aux fonctions publiques.

Article 5. Droits Civils et Politiques

Aucune des personnes ayant acquis la citoyenneté du Territoire Libre ne sera privée de ses droits civils et politiques si ce n'est par décision judiciaire et pour infraction aux lois pénales du Territoire Libre.

Article 6. Citoyenneté

1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés au 10 juin 1940, dans les limites constituant le Territoire Libre, et leurs enfants nés après cette date, deviendront citoyens d'origine du Territoire Libre et jouiront de la plénitude des droits civils et politiques. En devenant citoyens du Territoire Libre, ils perdront leur nationalité italienne.
2. Toutefois, le Gouvernement du Territoire Libre prescrira que les personnes visées au paragraphe 1, qui sont âgées de plus de 18 ans (et les personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) et dont la langue usuelle est l'italien, auront le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, selon les conditions qui seront établies par celle-ci. Toute personne exerçant ce droit d'option sera considérée comme ayant acquis de nouveau la nationalité italienne. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. Toutefois l'option du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, entraînera automatiquement l'option de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.
3. Le Territoire Libre pourra exiger des personnes qui auront exercé leur droit d'option, qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'option aura été exercée.
4. Les conditions d'acquisition de la citoyenneté par les personnes non qualifiées pour obtenir la citoyenneté d'origine seront déterminées par l'Assemblée Constituante du Territoire Libre et inscrites dans la Constitution. Toutefois, ces conditions devront interdire l'acquisition de la citoyenneté par les personnes ayant appartenu à l'ancienne police fasciste (O.V.R.A.) qui n'auront pas été réhabilitées par les autorités compétentes, notamment par les autorités militaires alliées qui avaient la charge d'administrer le territoire en question.

Article 7. Langues Officielles

Les langues officielles du Territoire Libre seront l'italien et le slovène. La Constitution déterminera les circonstances dans lesquelles le croate pourra être employé comme troisième langue officielle.

Article 8. Flag and Coat-of-Arms

The Free Territory shall have its own flag and coat-of-arms. The flag shall be the traditional flag of the City of Trieste and the arms shall be its historic coat-of-arms.

Article 9. Organs of Government

For the government of the Free Territory there shall be a Governor, a Council of Government, a popular Assembly elected by the people of the Free Territory and a Judiciary, whose respective powers shall be exercised in accordance with the provisions of the present Statute and of the Constitution of the Free Territory.

Article 10. Constitution

1. The Constitution of the Free Territory shall be established in accordance with democratic principles and adopted by a Constituent Assembly with a two-thirds majority of the votes cast. The Constitution shall be made to conform to the provisions of the present Statute and shall not enter into force prior to the coming into force of the Statute.

2. If in the opinion of the Governor any provisions of the Constitution proposed by the Constituent Assembly or any subsequent amendments thereto are in contradiction to the Statute he may prevent their entry into force, subject to reference to the Security Council if the Assembly does not accept his views and recommendations.

Article 11. Appointment of the Governor

1. The Governor shall be appointed by the Security Council after consultation with the Governments of Yugoslavia and Italy. He shall not be a citizen of Yugoslavia or Italy or of the Free Territory. He shall be appointed for five years and may be reappointed. His salary and allowances shall be borne by the United Nations.

2. The Governor may authorize a person selected by him to act for him in the event of his temporary absence or temporary inability to perform his duties.

3. The Security Council, if it considers that the Governor has failed to carry out his duties, may suspend him and, under appropriate safeguards of investigation and hearing, dismiss him from his office. In the event of his suspension or dismissal or in the event of his death or disability the Security Council may designate or appoint another person to act as Provisional Governor until the Governor recovers from his disability or a new Governor is appointed.

Article 12. Legislative Authority

The legislative authority shall be exercised by a popular Assembly consisting of a single chamber elected on the basis of proportional representation, by the citizens of both sexes of the Free Territory. The elections for the Assembly shall be conducted on the basis of universal, equal, direct and secret suffrage.

Article 13. Council of Government

1. Subject to the responsibilities vested in the Governor under the present Statute, executive authority of the Free Territory shall be exercised by a Council of Government which will be formed by the popular Assembly and will be responsible to the Assembly.

2. The Governor shall have the right to be present at all meetings of the Council of Government. He may express his views on all questions affecting his responsibilities.

Article 8. Drapeau et Armes

Le Territoire Libre aura son drapeau et ses armes. Son drapeau sera le drapeau traditionnel de la ville de Trieste, et ses armes, les armes historiques de celle-ci.

Article 9. Organes du Gouvernement

Il sera prévu pour le gouvernement du Territoire Libre un Gouverneur, un Conseil de Gouvernement, une Assemblée populaire élue par le peuple du Territoire Libre et un Corps judiciaire. Leurs pouvoirs respectifs seront exercés conformément aux dispositions du présent Statut et de la Constitution du Territoire Libre.

Article 10. Constitution

1. La Constitution du Territoire Libre sera établie conformément aux principes démocratiques et adoptée par une Assemblée Constituante à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La Constitution devra être conforme aux dispositions du présent Statut. Elle n'entrera pas en vigueur avant la mise en application du Statut.

2. Si le Gouverneur estime qu'une disposition quelconque de la Constitution proposée par l'Assemblée Constituante, ou un amendement qui serait apporté ultérieurement à la Constitution, se trouvent en contradiction avec le Statut, il pourra s'opposer à leur entrée en vigueur, sous réserve d'en référer au Conseil de Sécurité si l'Assemblée ne partage pas ses vues et n'accepte pas ses recommandations.

Article 11. Nomination du Gouverneur

1. Le Gouverneur sera nommé par le Conseil de Sécurité après consultation avec les Gouvernements yougoslave et italien. Il ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie, ni du Territoire Libre. Il sera nommé pour une période de cinq ans et son mandat pourra être renouvelé. Ses émoluments et indemnités seront à la charge des Nations Unies.

2. Le Gouverneur pourra habiliter une personne de son choix à exercer ses fonctions lorsqu'il devra s'absenter momentanément, ou ne se trouvera pas en mesure, temporairement, de s'acquitter de ses fonctions.

3. Si le Conseil de Sécurité estime que le Gouverneur a manqué aux devoirs de sa charge, il pourra le suspendre et, sous réserve des garanties appropriées d'enquête et de faculté pour le Gouverneur d'être entendu, le révoquer. En cas de suspension, de révocation, d'incapacité ou de décès du Gouverneur, le Conseil de Sécurité pourra désigner ou nommer une autre personne qui remplira les fonctions de Gouverneur provisoire jusqu'à ce que le Gouverneur ne soit plus dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou qu'un nouveau Gouverneur ait été nommé.

Article 12. Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif sera exercé par une Assemblée populaire composée d'une seule chambre, élue sur la base de la représentation proportionnelle par les citoyens des deux sexes du Territoire Libre. Les élections à l'Assemblée se feront au suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

Article 13. Conseil de Gouvernement

1. Sous réserve des responsabilités assignées au Gouverneur aux termes du présent Statut, le pouvoir exécutif dans le Territoire Libre sera exercé par un Conseil de Gouvernement formé par l'Assemblée populaire et responsable devant elle.

2. Le Gouverneur aura le droit d'assister à toutes les séances du Conseil de Gouvernement. Il pourra exprimer ses vues sur toute question touchant à ses responsabilités.

3. When matters affecting their responsibilities are discussed by the Council of Government, the Director of Public Security and the Director of the Free Port shall be invited to attend meetings of the Council and to express their views.

Article 14. Exercise of Judicial Authority

The judicial authority in the Free Territory shall be exercised by tribunals established pursuant to the Constitution and laws of the Free Territory.

Article 15. Freedom and Independence of Judiciary

The Constitution of the Free Territory shall guarantee the complete freedom and independence of the Judiciary and shall provide for appellate jurisdiction.

Article 16. Appointment of Judiciary

1. The Governor shall appoint the Judiciary from among candidates proposed by the Council of Government or from among other persons, after consultation with the Council of Government, unless the Constitution provides for a different manner for filling judicial posts; and, subject to safeguards to be established by the Constitution, may remove members of the Judiciary for conduct incompatible with their judicial office.

2. The popular Assembly, by a two-thirds majority of votes cast, may request the Governor to investigate any charge brought against a member of the Judiciary which, if proved, would warrant his suspension or removal.

Article 17. Responsibility of the Governor to the Security Council

1. The Governor, as the representative of the Security Council, shall be responsible for supervising the observance of the present Statute including the protection of the basic human rights of the inhabitants and for ensuring that public order and security are maintained by the Government of the Free Territory in accordance with the present Statute, the Constitution and laws of the Free Territory.

2. The Governor shall present to the Security Council annual reports concerning the operation of the Statute and the performance of his duties.

Article 18. Rights of the Assembly

The popular Assembly shall have the right to consider and discuss any matters affecting the interests of the Free Territory.

Article 19. Enactment of Legislation

1. Legislation may be initiated by members of the popular Assembly and by the Council of Government as well as by the Governor in matters which in his view affect the responsibilities of the Security Council as defined in Article 2 of the present Statute.

2. No law shall enter into force until it shall have been promulgated. The promulgation of laws shall take place in accordance with the provisions of the Constitution of the Free Territory.

3. Before being promulgated legislation enacted by the Assembly shall be presented to the Governor.

4. If the Governor considers that such legislation is in contradiction to the present Statute, he may, within ten days following presentation of such legislation to him, return it to the Assembly with his comments and recommendations. If the Governor does not return the legislation within such ten

3. Lorsque des questions touchant aux responsabilités de leur charge seront examinées par le Conseil de Gouvernement, le Directeur de la Sûreté et le Directeur du Port Franc seront invités à assister aux séances du Conseil et à y exposer leurs vues.

Article 14. Exercice du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire dans le Territoire Libre sera exercé par des tribunaux institués conformément à la Constitution et aux lois du Territoire Libre.

Article 15. Liberté et indépendance du pouvoir judiciaire

La Constitution du Territoire Libre devra garantir la liberté et l'indépendance complète du pouvoir judiciaire et prévoir une instance d'appel.

Article 16. Nomination des magistrats

1. Le Gouverneur nommera les magistrats en les choisissant parmi les candidats proposés par le Conseil de Gouvernement ou parmi d'autres personnes, après consultation du Conseil de Gouvernement, à moins que la Constitution ne prévoit un autre mode de nomination aux fonctions judiciaires; sous réserve des garanties qui seront données par la Constitution, le Gouverneur pourra révoquer les magistrats si leur conduite est incompatible avec leurs fonctions judiciaires.

2. L'Assemblée populaire pourra, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, inviter le Gouverneur à procéder à une enquête sur toute accusation portée contre un membre de la magistrature. Cette accusation, si elle s'avère fondée, pourra entraîner la suspension ou la révocation de l'intéressé.

Article 17. Responsabilité du Gouverneur devant le Conseil de Sécurité

1. Le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Conseil de Sécurité, aura la responsabilité de surveiller l'application du présent Statut, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme, et d'assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité par le Gouvernement du Territoire Libre, conformément au présent Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire Libre.

2. Le Gouverneur présentera au Conseil de Sécurité des rapports annuels sur l'application du Statut et sur l'exercice de ses fonctions.

Article 18. Droits de l'Assemblée

L'Assemblée populaire aura le droit de procéder à l'examen ou à la discussion de toute question concernant les intérêts du Territoire Libre.

Article 19. Législation

1. L'initiative en matière législative appartient aux membres de l'Assemblée populaire, au Conseil de Gouvernement, ainsi qu'au Gouverneur, pour les questions qui, à son avis, concernent les responsabilités du Conseil de Sécurité, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent Statut.

2. Aucune loi ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été promulguée. La promulgation des lois aura lieu conformément aux dispositions de la Constitution du Territoire Libre.

3. Avant d'être promulguée, toute loi adoptée par l'Assemblée devra être présentée au Gouverneur.

4. Si le Gouverneur estime que cette loi est contraire au présent Statut, il pourra, dans les dix jours suivant la présentation qui lui en a été faite, la renvoyer à l'Assemblée avec ses observations et recommandations. Si le Gouverneur

days or if he advises the Assembly within such period that it calls for no comments or recommendation on his part, the legislation shall be promulgated forthwith.

5. If the Assembly makes manifest its refusal to withdraw legislation returned to the Assembly by the Governor or to amend it in conformity with his comments or recommendations, the Governor shall, unless he is prepared to withdraw his comments or recommendations, in which case the law shall be promulgated forthwith, immediately report the matter to the Security Council. The Governor shall likewise transmit without delay to the Security Council any communication which the Assembly may wish to make to the Council on the matter.

6. Legislation which forms the subject of a report to the Security Council under the provisions of the preceding paragraph shall only be promulgated by the direction of the Security Council.

Article 20. Rights of the Governor with Respect to Administrative Measures

1. The Governor may require the Council of Government to suspend administrative measures which in his view conflict with his responsibilities as defined in the present Statute (observance of the Statute; maintenance of public order and security; respect for human rights). Should the Council of Government object, the Governor may suspend these administrative measures and the Governor or the Council of Government may refer the whole question to the Security Council for decision.

2. In matters affecting his responsibilities as defined in the Statute the Governor may propose to the Council of Government the adoption of any administrative measures. Should the Council of Government not accept such proposals the Governor may, without prejudice to Article 22 of the present Statute, refer the matter to the Security Council for decision.

Article 21. Budget

1. The Council of Government shall be responsible for the preparation of the budget of the Free Territory, including both revenue and expenditure, and for its submission to the popular Assembly.

2. If the Assembly should fail to vote the budget within the proper time limit, the provisions of the budget for the preceding period shall be applied to the new budgetary period until such time as the new budget shall have been voted.

Article 22. Special Powers of the Governor

1. In order that he may carry out his responsibilities to the Security Council under the present Statute, the Governor may, in cases which in his opinion permit of no delay, threatening the independence or integrity of the Free Territory, public order or respect of human rights, directly order and require the execution of appropriate measures subject to an immediate report thereon being made by him to the Security Council. In such circumstances the Governor may himself assume, if he deems it necessary, control of the security services.

2. The popular Assembly may petition the Security Council concerning any exercise by the Governor of his powers under paragraph 1 of this Article.

verneur ne renvoie pas cette loi dans les dix jours fixés, ou s'il avise l'Assemblée dans le même délai que la loi n'appelle aucune observation ou recommandation de sa part, la loi sera promulguée immédiatement.

5. Si l'Assemblée manifeste son refus de retirer la loi qui lui a été renvoyée par le Gouverneur ou de l'amender conformément aux observations ou recommandations du Gouverneur, celui-ci, à moins qu'il ne soit prêt à retirer ses observations et recommandations—et dans ce cas la loi sera promulguée sans délai—, soumettra aussitôt la question au Conseil de Sécurité. Le Gouverneur transmettra également sans délai au Conseil de Sécurité, toute communication que l'Assemblée pourrait désirer faire tenir au Conseil à ce sujet.

6. Les lois qui auront été soumises au Conseil de Sécurité en vertu des dispositions du précédent paragraphe ne seront promulguées que sur instructions du Conseil de Sécurité.

Article 20. Droits du Gouverneur en matière de mesures administratives

1. Le Gouverneur peut demander au Conseil de Gouvernement de suspendre l'application des mesures administratives qui, à son avis, sont incompatibles avec ses propres responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent Statut (contrôle de l'application du Statut; maintien de l'ordre public et de la sécurité; respect des droits de l'homme). En cas d'objection de la part du Conseil de Gouvernement, le Gouverneur peut suspendre l'application de ces mesures administratives et le Gouverneur ou le Conseil de Gouvernement peuvent saisir le Conseil de Sécurité de l'ensemble de la question pour qu'il prenne une décision à ce sujet.

2. Lorsque ses responsabilités, telles qu'elles sont définies par le Statut, se trouvent en jeu, le Gouverneur peut proposer au Conseil de Gouvernement d'adopter toutes mesures d'ordre administratif. Si le Conseil de Gouvernement n'accepte pas ces propositions, le Gouverneur peut, sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Statut, soumettre la question au Conseil de Sécurité pour décision.

Article 21. Budget

1. Le Conseil de Gouvernement sera chargé de préparer le projet de budget du Territoire Libre, qui comprendra les prévisions de recettes et de dépenses, et de soumettre ce projet à l'Assemblée populaire.

2. Au cas où un exercice budgétaire commencerait sans que le budget ait été dûment adopté par l'Assemblée, les dispositions budgétaires de l'exercice précédent seront appliquées au nouvel exercice budgétaire, jusqu'à ce que le nouveau budget ait été voté.

Article 22. Pouvoirs spéciaux du Gouverneur

1. Afin d'être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers le Conseil de Sécurité, conformément au présent Statut, le Gouverneur peut, dans les cas qui à son avis présentent un caractère d'extrême urgence et qui menacent l'indépendance ou l'intégrité du Territoire Libre, l'ordre public ou le respect des droits de l'homme, ordonner directement et faire exécuter les mesures appropriées, sous réserve d'adresser immédiatement au Conseil de Sécurité un rapport à ce sujet. En pareil cas, le Gouverneur peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des services de la Sûreté.

2. L'Assemblée populaire peut adresser une pétition au Conseil de Sécurité au sujet de tout acte accompli par le Gouverneur dans l'exercice de ceux de ses pouvoirs qui sont visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 23. Power of Pardon and Reprieve

The power of pardon and reprieve shall be vested in the Governor and shall be exercised by him in accordance with provisions to be laid down in the Constitution.

Article 24. Foreign Relations

1. The Governor shall ensure that the foreign relations of the Free Territory shall be conducted in conformity with the Statute, Constitution, and laws of the Free Territory. To this end the Governor shall have authority to prevent the entry into force of treaties or agreements affecting foreign relations which, in his judgment, conflict with the Statute, Constitution or laws of the Free Territory.

2. Treaties and agreements, as well as exequaturs and consular commissions, shall be signed jointly by the Governor and a representative of the Council of Government.

3. The Free Territory may be or become a party to international conventions or become a member of international organisations provided the aim of such conventions or organisations is to settle economic, technical, cultural, social or health questions.

4. Economic union or associations of an exclusive character with any State are incompatible with the status of the Free Territory.

5. The Free Territory of Trieste shall recognize the full force of the Treaty of Peace with Italy, and shall give effect to the applicable provisions of that Treaty. The Free Territory shall also recognize the full force of the other agreements or arrangements which have been or will be reached by the Allied and Associated Powers for the restoration of peace.

Article 25. Independence of the Governor and Staff

In the performance of their duties, the Governor and his staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority except the Security Council. They shall refrain from any act which might reflect on their position as international officials responsible only to the Security Council.

Article 26. Appointment and Removal of Administrative Officials

1. Appointments to public office in the Free Territory shall be made exclusively on the ground of ability, competence and integrity.

2. Administrative officials shall not be removed from office except for incompetence or misconduct and such removal shall be subject to appropriate safeguards of investigation and hearing to be established by law.

Article 27. Director of Public Security

1. The Council of Government shall submit to the Governor a list of candidates for the post of Director of Public Security. The Governor shall appoint the Director from among the candidates presented to him, or from among other persons, after consultation with the Council of Government. He may also dismiss the Director of Public Security after consultation with the Council of Government.

2. The Director of Public Security shall not be a citizen of Yugoslavia or Italy.

Article 23. Droit de grâce et de commutation de peine

Le droit de grâce et de commutation de peine appartiendra au Gouverneur et sera exercé par lui conformément aux dispositions qui seront inscrites dans la Constitution.

Article 24. Relations Extérieures

1. Le Gouverneur veillera à ce que la conduite des relations extérieures du Territoire Libre soit conforme aux dispositions du Statut, de la Constitution et des lois du Territoire Libre. A cette fin, le Gouverneur aura le pouvoir de s'opposer à la mise en vigueur de traités ou d'accords intéressant les relations extérieures, qui à son avis sont en contradiction avec le Statut, la Constitution ou les lois du Territoire Libre.

2. Les traités et les accords, ainsi que les exequaturs et les commissions consulaires seront signés conjointement par le Gouverneur et par un représentant du Conseil de Gouvernement.

3. Le Territoire Libre peut ou pourra être partie à des conventions internationales, ou devenir membre d'organisations internationales, à condition que le but de ces conventions ou de ces organisations soit de régler des questions économiques, techniques, culturelles, sociales, ou relatives à la santé publique.

4. Toute union économique ou association d'un caractère exclusif avec un Etat quelconque est incompatible avec le Statut du Territoire Libre.

5. Le Territoire Libre reconnaîtra la pleine valeur du Traité de Paix avec l'Italie et donnera effet aux dispositions de ce Traité qui lui sont applicables. Le Territoire Libre reconnaîtra également la pleine valeur des autres accords ou arrangements qui ont été ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées pour le rétablissement de la paix.

Article 25. Indépendance du Gouverneur et de son personnel

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Gouverneur et son personnel ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autre autorité, à l'exception du Conseil de Sécurité. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux relevant uniquement du Conseil de Sécurité.

Article 26. Nomination et révocation des fonctionnaires administratifs

1. Les nominations aux fonctions publiques dans le Territoire Libre seront faites en tenant compte exclusivement des capacités professionnelles, de la compétence et de l'intégrité des candidats.

2. Les fonctionnaires des organismes administratifs ne seront révoqués que pour incompétence ou faute grave et la révocation ne sera prononcée que sous réserve des garanties appropriées d'enquête et de faculté pour l'intéressé d'être entendu. Ces garanties seront déterminées par la loi.

Article 27. Directeur de la Sûreté

1. Le Conseil de Gouvernement soumet au Gouverneur une liste de candidats pour le poste de Directeur de la Sûreté. La nomination du Directeur est faite par le Gouverneur qui le choisit parmi les candidats qui lui ont été présentés ou parmi d'autres personnes, après consultation du Conseil de Gouvernement. Il peut également révoquer le Directeur de la Sûreté après consultation du Conseil de Gouvernement.

2. Le Directeur de la Sûreté ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie ni de l'Italie.

3. The Director of Public Security shall normally be under the immediate authority of the Council of Government from which he will receive instructions on matters within his competence.

4. The Governor shall:

(a) receive regular reports from the Director of Public Security, and consult with him on any matters coming within the competence of the Director.

(b) be informed by the Council of Government of its instructions to the Director of Public Security and may express his opinion thereon.

Article 28. Police Force

1. In order to preserve public order and security in accordance with the Statute, the Constitution and the laws of the Free Territory, the Government of the Free Territory shall be empowered to maintain a police force and security services.

2. Members of the police force and security services shall be recruited by the Director of Public Security and shall be subject to dismissal by him.

Article 29. Local Government.

The Constitution of the Free Territory shall provide for the establishment on the basis of proportional representation of organs of local government on democratic principles, including universal, equal, direct and secret suffrage.

Article 30. Monetary System

The Free Territory shall have its own monetary system.

Article 31. Railways

Without prejudice to its proprietary rights over the railways within its boundaries and its control of the railway administration, the Free Territory may negotiate with Yugoslavia and Italy agreements for the purpose of ensuring the efficient and economical operation of its railways. Such agreements would determine where responsibility lies for the operation of the railways in the direction of Yugoslavia or Italy respectively and also for the operation of the railway terminal of Trieste and of that part of the line which is common to all. In the latter case such operation may be effected by a special commission comprised of representatives of the Free Territory, Yugoslavia and Italy under the chairmanship of the representative of the Free Territory.

Article 32. Commercial Aviation

1. Commercial aircraft registered in the territory of any one of the United Nations which grants on its territory the same rights to commercial aircraft registered in the Free Territory, shall be granted international commercial aviation rights, including the right to land for refueling and repairs, to fly over the Free Territory without landing and to use for traffic purposes such airports as may be designated by the competent authorities of the Free Territory.

2. These rights shall not be subject to any restrictions other than those imposed on a basis of non-discrimination by the laws and regulations in force in the Free Territory and in the countries concerned or resulting from the special character of the Free Territory as neutral and demilitarised.

Article 33. Registration of Vessels

1. The Free Territory is entitled to open registers for the registration of ships and vessels owned by the Government of the Free Territory or by persons or organisations domiciled within the Free Territory.

3. Normalement, le Directeur de la Sûreté relève directement du Conseil de Gouvernement et reçoit, pour les questions qui sont de son ressort, les instructions de celui-ci.

4. (a) Le Gouverneur doit recevoir régulièrement des rapports du Directeur de la Sûreté et conférer avec le Directeur sur toute question qui est du ressort de celui-ci.

(b) Il doit être mis au courant par le Conseil de Gouvernement des instructions que celui-ci donne au Directeur de la Sûreté et peut exprimer son avis à leur sujet.

Article 28. Force de Police

1. Pour maintenir l'ordre public et la sécurité conformément au Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire Libre, le Gouvernement du Territoire Libre aura le droit d'entretenir une force de police et des services de Sûreté.

2. Les membres de la police et des services de Sûreté seront recrutés par le Directeur de la Sûreté et pourront être révoqués par lui.

Article 29. Gouvernement Local

La Constitution du Territoire Libre devra prévoir l'établissement, sur la base de la représentation proportionnelle, d'organes de gouvernement local, selon des principes démocratiques, notamment celui du suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

Article 30. Système Monétaire

Le Territoire Libre aura son système monétaire propre.

Article 31. Chemins de fer

Sans préjudice de ses droits de propriété sur les chemins de fer à l'intérieur de ses frontières, et de son contrôle sur leur administration, le Territoire Libre pourra négocier avec la Yougoslavie et l'Italie des accords en vue d'assurer une exploitation rationnelle et économique de ses chemins de fer. De tels accords détermineront la responsabilité de l'exploitation des chemins de fer en direction de la Yougoslavie ou de l'Italie respectivement, ainsi que de l'exploitation de la tête de ligne de Trieste et des portions de voies communes à toutes les lignes. Dans ce dernier cas, l'exploitation pourra être assurée par une Commission spéciale composée de représentants du Territoire Libre, de la Yougoslavie et de l'Italie sous la présidence du représentant du Territoire Libre.

Article 32. Aviation Commerciale

1. Les aéronefs commerciaux immatriculés sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, qui accorde les mêmes droits sur son territoire aux aéronefs commerciaux immatriculés dans le Territoire Libre, jouiront des droits accordés à l'aviation commerciale dans le trafic international, notamment le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparations, le droit de survoler sans escale le Territoire Libre, et d'utiliser pour les transports aériens les aéroports qui pourront être désignés par les autorités compétentes du Territoire Libre.

2. Ces droits ne seront pas soumis à d'autres restrictions que celles qui sont imposées sur une base de non-discrimination par les lois et les règlements en vigueur dans le Territoire Libre et dans les pays intéressés ou qui résultent du caractère spécial du Territoire Libre, en tant que territoire neutre et démilitarisé.

Article 33. Immatriculation des Navires

1. Le Territoire Libre est habilité à ouvrir des registres en vue de l'immatriculation des navires et bâtiments appartenant soit au Gouvernement du Territoire Libre, soit à des personnes physiques ou à des organisations domiciliées dans le Territoire Libre.

2. The Free Territory shall open special maritime registers for Czechoslovak and Swiss ships and vessels upon request of these Governments, as well as for Hungarian and Austrian ships and vessels upon the request of these Governments after the conclusion of the Treaty of Peace with Hungary and the treaty for the reestablishment of the independence of Austria respectively. Ships and vessels entered in these registers shall fly the flags of their respective countries.

3. In giving effect to the foregoing provisions, and subject to any international convention which may be entered into concerning these questions, with the participation of the government of the Free Territory, the latter shall be entitled to impose such conditions governing the registration, retention on and removal from the registers as shall prevent any abuses arising from the facilities thus granted. In particular as regards ships and vessels registered under paragraph 1 above, registration shall be limited to ships and vessels controlled from the Free Territory and regularly serving the needs or the interests of the Free Territory. In the case of ships and vessels registered under paragraph 2 above, registration shall be limited to ships and vessels based on the Port of Trieste and regularly and permanently serving the needs of their respective countries through the Port of Trieste.

Article 34. Free Port

A free port shall be established in the Free Territory and shall be administered on the basis of the provisions of an international instrument drawn up by the Council of Foreign Ministers, approved by the Security Council, and annexed to the present Treaty (Annex VIII). The Government of the Free Territory shall enact all necessary legislation and take all necessary steps to give effect to the provisions of such instrument.

Article 35. Freedom of Transit

Freedom of transit shall, in accordance with customary international agreements, be assured by the Free Territory and the States whose territories are traversed by goods transported by railroad between the Free Port and the States which it serves, without any discrimination and without customs duties or charges other than those levied for services rendered.

Article 36. Interpretation of Statute

Except where another procedure is specifically provided under any Article of the present Statute, any dispute relating to the interpretation or execution of the Statute, not resolved by direct negotiations, shall, unless the parties mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 37. Amendment of Statute

This Statute shall constitute the permanent Statute of the Free Territory, subject to any amendment which may hereafter be made by the Security Council. Petitions for the amendment of the Statute may be presented to the Security Council by the popular Assembly upon a vote taken by a two-thirds majority of the votes cast.

2. A la demande de la Tchécoslovaquie et de la Confédération helvétique, le Territoire Libre ouvrira des registres maritimes spéciaux pour les navires et bâtiments tchécoslovaques et helvétiques. Après la conclusion du Traité de Paix avec la Hongrie et du traité rétablissant l'indépendance de l'Autriche respectivement, le Territoire Libre ouvrira, dans les mêmes conditions, des registres maritimes spéciaux pour les navires et bâtiments hongrois et autrichiens. Les navires et bâtiments inscrits dans ces registres battront pavillon de leurs pays respectifs.

3. En donnant effet aux dispositions ci-dessus, et sous réserve de toute convention internationale qui viendrait à être conclue à cet égard avec la participation du Gouvernement du Territoire Libre, celui-ci pourra établir telles conditions concernant l'immatriculation, le maintien sur les registres ou la radiation, qui empêcheront tous abus auxquels donneraient lieu les facilités ainsi accordées. En ce qui concerne, notamment, les navires et bâtiments immatriculés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'immatriculation sera limitée aux navires et bâtiments gérés du Territoire Libre et servant régulièrement les besoins ou les intérêts du Territoire. Dans le cas des navires et bâtiments immatriculés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'immatriculation sera limitée aux navires et bâtiments ayant Trieste pour port d'attache et servant d'une manière régulière et permanente les besoins de leurs pays respectifs par le port de Trieste.

Article 34. Port Franc

Il sera créé, dans le Territoire Libre un port franc qui sera administré conformément aux dispositions d'un Instrument international établi par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et approuvé par le Conseil de Sécurité. Le texte de cet Instrument figure en annexe au présent Traité (annexe VIII). Le Gouvernement du Territoire Libre mettra en vigueur la législation nécessaire et prendra toutes mesures utiles pour donner effet aux dispositions de cet Instrument.

Article 35. Liberté de Transit

La liberté de transit sera assurée conformément aux conventions internationales usuelles par le Territoire Libre et les Etats par les territoires desquels s'effectue le transit, aux marchandises transportées par chemin de fer entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, sans aucune discrimination et sans droits de douane, ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

Article 36. Interprétation du Statut

Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Statut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Statut qui n'a pas été réglé par voie de négociations directes, sera, à moins que les parties ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement, soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chacune des parties et d'un tiers membre, choisi d'un commun accord par les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans le délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 37. Modification du Statut

Le présent Statut constitue le Statut Permanent du Territoire Libre, sous réserve de toute modification que le Conseil de Sécurité pourra y apporter ultérieurement. L'Assemblée populaire pourra, à la suite d'un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adresser des pétitions au Conseil de Sécurité en vue de la modification du Statut.

Article 38. Coming into Force of Statute

The present Statute shall come into force on a date which shall be determined by the Security Council of the United Nations Organisation.

ANNEX VII

INSTRUMENT FOR THE PROVISIONAL REGIME OF THE FREE TERRITORY OF TRIESTE

(See Article 21)

The present provisions shall apply to the administration of the Free Territory of Trieste pending the coming into force of the Permanent Statute.

Article 1

The Governor shall assume office in the Free Territory at the earliest possible moment after coming into force of the present Treaty. Pending assumption of office by the Governor, the Free Territory shall continue to be administered by the Allied military commands within their respective zones.

Article 2

On assuming office in the Free Territory of Trieste the Governor shall be empowered to select from among persons domiciled in the Free Territory and after consultation with the Governments of Yugoslavia and Italy a Provisional Council of Government. The Governor shall have the right to make changes in the composition of the Provisional Council of Government whenever he deems it necessary. The Governor and the Provisional Council of Government shall exercise their function in the manner laid down in the provisions of the Permanent Statute as and when these provisions prove to be applicable and in so far as they are not superseded by the present Instrument. Likewise all other provisions of the Permanent Statute shall be applicable during the period of the Provisional Regime as and when these provisions prove to be applicable and in so far as they are not superseded by the present Instrument. The Governor's actions will be guided mainly by the needs of the population and its well being.

Article 3

The seat of Government will be established in Trieste. The Governor will address his reports directly to the Chairman of the Security Council and will, through that channel, supply the Security Council with all necessary information on the administration of the Free Territory.

Article 4

The first concern of the Governor shall be to ensure the maintenance of public order and security. He shall appoint on a provisional basis a Director of Public Security, who will reorganise and administer the police force and security services.

Article 5

(a) From the coming into force of the present Treaty, troops stationed in the Free Territory shall not exceed 5,000 men for the United Kingdom, 5,000 men for the United States of America and 5,000 men for Yugoslavia.

(b) These troops shall be placed at the disposal of the Governor for a period of 90 days after his assumption of office in the Free Territory. As from the end of that period, they will cease to be at the disposal of the Governor and will be withdrawn from the Territory within a further period

Article 38. Entrée en vigueur du Statut

Le présent Statut entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

ANNEXE VII

INSTRUMENT RELATIF AU RÉGIME PROVISOIRE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE
(voir article 21)

Les dispositions du présent Instrument s'appliqueront à l'administration du Territoire Libre de Trieste en attendant la mise en application du Statut Permanent.

Article 1

Le Gouverneur entrera en fonctions dans le Territoire Libre le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Traité de Paix. Jusqu'à l'entrée en fonctions du Gouverneur, le Territoire Libre continuera d'être administré par les Commandements militaires alliés agissant chacun dans leur zone respective.

Article 2

Dès son entrée en fonctions dans le Territoire Libre, le Gouverneur aura le pouvoir de constituer un Conseil Provisoire de Gouvernement dont il choisira les membres, après consultation des Gouvernements yougoslave et italien, parmi des personnes domiciliées dans le Territoire Libre. Le Gouverneur aura le droit de modifier la composition du Conseil Provisoire de Gouvernement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le Gouverneur et le Conseil Provisoire de Gouvernement exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les dispositions du Statut Permanent, à mesure que ces dispositions s'avéreront applicables et pour autant que celles du présent Instrument ne s'y substituent pas. De la même façon, toutes les autres dispositions du Statut Permanent seront applicables pendant la durée du régime provisoire, à mesure que ces dispositions s'avéreront applicables et pour autant que celles du présent Instrument ne s'y substituent pas.

Dans ses actes, le Gouverneur sera guidé surtout par le souci des besoins et du bien-être de la population.

Article 3

Le siège du Gouvernement sera établi à Trieste. Le Gouverneur adressera ses rapports directement au Président du Conseil de Sécurité et, par son entremise, fournira au Conseil tous renseignements nécessaires sur l'administration du Territoire Libre.

Article 4

Le premier devoir du Gouverneur sera de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité. Il nommera, à titre provisoire, un Directeur de la Sûreté qui réorganisera et dirigera les forces de police et les services de Sûreté.

Article 5

(a) Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, l'effectif des troupes stationnées dans le Territoire Libre ne dépassera pas 5,000 hommes pour le Royaume-Uni, 5,000 hommes pour les Etats-Unis d'Amérique et 5,000 hommes pour la Yougoslavie.

(b) Ces troupes seront mises à la disposition du Gouverneur pendant une période de quatre vingt dix jours à partir de son entrée en fonctions dans le Territoire Libre. Dès la fin de cette période, ces troupes cesseront d'être à la disposition du Gouverneur et seront retirées du Territoire dans un délai com-

of 45 days, unless the Governor advises the Security Council that, in the interests of the Territory, some or all of them should not, in his view, be withdrawn. In the latter event, the troops required by the Governor shall remain until not later than 45 days after the Governor has advised the Security Council that the security services can maintain internal order in the Territory without the assistance of foreign troops.

(c) The withdrawal prescribed in paragraph (b) shall be carried out so as to maintain, in so far as possible, the ratio prescribed in paragraph (a) between the troops of the three Powers concerned.

Article 6

The Governor shall have the right at any time to call upon the Commanders of such contingents for support and such support shall be given promptly. The Governor shall, whenever possible, consult with the Commanders concerned before issuing his instructions but shall not interfere with the military handling of the forces in the discharge of his instructions. Each Commander has the right to report to his Government the instructions which he has received from the Governor, informing the Governor of the contents of such reports. The Government concerned shall have the right to refuse the participation of its forces in the operation in question, informing the Security Council accordingly.

Article 7

The necessary arrangements relating to the stationing, administration and supply of the military contingents made available by the United Kingdom, the United States of America, and Yugoslavia shall be settled by agreement between the Governor and the Commanders of those contingents.

Article 8

The Governor, in consultation with the Provisional Council of Government, shall be responsible for organising the elections of Members of the Constituent Assembly in accordance with the conditions provided for in the Statute for elections to the popular Assembly.

The elections shall be held not later than four months after the Governor's assumption of office. In case this is technically impossible the Governor shall report to the Security Council.

Article 9

The Governor will, in consultation with the Provisional Council of Government, prepare the provisional budget and the provisional export and import programmes and will satisfy himself that appropriate arrangements are made by the Provisional Council of Government for the administration of the finances of the Free Territory.

Article 10

Existing laws and regulations shall remain valid unless and until revoked or suspended by the Governor. The Governor shall have the right to amend existing laws and regulations and to introduce new laws and regulations in agreement with the majority of the Provisional Council of Government. Such amended and new laws and regulations, as well as the acts of the Governor in regard to the revocation or suspension of laws and regulations, shall be valid unless and until they are amended, revoked or superseded by acts of the popular Assembly or the Council of Government within their respective spheres after the entry into force of the Constitution.

plémentaire de quarante cinq jours, à moins que le Gouverneur n'avisé le Conseil de Sécurité qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt du Territoire, de maintenir ces troupes, en totalité ou en partie. Dans cette dernière hypothèse, les troupes requises par le Gouverneur seront maintenues pendant quarante cinq jours au plus, après que le Gouverneur aura avisé le Conseil de Sécurité que l'ordre intérieur dans le Territoire peut être assuré par les Services de Sûreté sans l'aide de troupes étrangères.

(c) Les opérations de retrait prévues au paragraphe (b) devront s'effectuer de manière à maintenir autant que possible la proportion prévue au paragraphe (a) entre les troupes des trois Puissances intéressées.

Article 6

Le Gouverneur aura le droit, à tout moment, de demander de l'aide aux Commandants en chef de ces contingents et cette aide lui sera donnée sans délai. Dans tous les cas où ce sera possible, le Gouverneur consulera les Commandants militaires intéressés avant de donner ses instructions, mais il ne s'immiscera pas dans les dispositions d'ordre militaire prises à l'égard des forces armées dans l'exécution de ses instructions. Chaque Commandant en chef a le droit de communiquer, par rapport, à son Gouvernement les instructions qu'il aura reçues du Gouverneur, et il informera le Gouverneur du contenu de ces rapports. Le Gouvernement intéressé aura le droit de refuser que ses troupes participent à l'opération en question et il informera le Conseil de Sécurité de son refus.

Article 7

Les dispositions nécessaires relatives aux lieux de stationnement, à l'administration et à l'approvisionnement des contingents militaires fournis par le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la Yougoslavie, seront fixées par accord entre le Gouverneur et les Commandants en chef de ces contingents.

Article 8

Le Gouverneur sera chargé d'organiser, en consultation avec le Conseil Provisoire de Gouvernement, l'élection des membres de l'Assemblée Constituante dans les conditions prescrites par le Statut pour les élections à l'Assemblée Populaire.

Les élections auront lieu, au plus tard, quatre mois après l'entrée en fonctions du Gouverneur. Dans le cas où il serait techniquement impossible de procéder aux élections dans ce délai, le Gouverneur en référera au Conseil de Sécurité.

Article 9

Le Gouverneur établira le budget provisoire ainsi que les programmes provisoires d'exportations et d'importations, en consultation avec le Conseil Provisoire de Gouvernement et il s'assurera que les dispositions appropriées sont prises par le Conseil Provisoire de Gouvernement pour la gestion des finances du Territoire Libre.

Article 10

Les lois et règlements existants resteront en vigueur, à moins qu'ils ne soient abrogés ou que leur application ne soit suspendue par le Gouverneur, et jusqu'à ce qu'ils le soient. Le Gouverneur aura le droit de modifier les lois et règlements existants ainsi que d'édicter de nouvelles lois et de nouveaux règlements, en accord avec la majorité du Conseil Provisoire de Gouvernement. Ces lois et règlements modifiés, ces nouvelles lois et ces nouveaux règlements ainsi que les actes du Gouverneur abrogeant les lois et règlements ou suspendant leur application seront valables à moins qu'ils ne soient modifiés, rapportés ou remplacés par des décisions de l'Assemblée Populaire ou du Conseil de Gouvernement, agissant dans leurs domaines respectifs après l'entrée en vigueur de la Constitution, et jusqu'à ce qu'ils le soient.

Article 11

Pending the establishment of a separate currency regime for the Free Territory the Italian lira shall continue to be the legal tender within the Free Territory. The Italian Government shall supply the foreign exchange and currency needs of the Free Territory under conditions no less favourable than those applying in Italy.

Italy and the Free Territory shall enter into an agreement to give effect to the above provisions as well as to provide for any settlement between the two Governments which may be required.

ANNEX VIII

INSTRUMENT FOR THE FREE PORT OF TRIESTE

Article 1

1. In order to ensure that the port and transit facilities of Trieste will be available for use on equal terms by all international trade and by Yugoslavia, Italy and the States of Central Europe, in such manner as is customary in other free ports of the world:

(a) There shall be a customs free port in the Free Territory of Trieste within the limits provided for by or established in accordance with Article 3 of the present Instrument.

(b) Goods passing through the Free Port of Trieste shall enjoy freedom of transit as stipulated in Article 16 of the present Instrument.

2. The international regime of the Free Port shall be governed by the provisions of the present Instrument.

Article 2

1. The Free Port shall be established and administered as a State corporation of the Free Territory, having all the attributes of a juridical person and functioning in accordance with the provisions of this Instrument.

2. All Italian state and para-statal property within the limits of the Free Port which, according to the provisions of the present Treaty, shall pass to the Free Territory shall be transferred, without payment, to the Free Port.

Article 3

1. The area of the Free Port shall include the territory and installations of the free zones of the port of Trieste within the limits of the 1939 boundaries.

2. The establishment of special zones in the Free Port under the exclusive jurisdiction of any State is compatible with the status of the Free Territory and of the Free Port.

3. In order, however, to meet the special needs of Yugoslav and Italian shipping in the Adriatic, the Director of the Free Port, on the request of the Yugoslav or Italian Government and with the concurring advice of the International Commission provided for in Article 21 below, may reserve to merchant vessels flying the flags of either of these two States the exclusive use of berthing spaces within certain parts of the area of the Free Port.

4. In case it shall be necessary to increase the area of the Free Port such increase may be made upon the proposal of the Director of the Free Port by decision of the Council of Government with the approval of the popular Assembly.

Article 11

Jusqu'à l'établissement d'un régime monétaire séparé pour le Territoire Libre, la lire italienne continuera d'être la monnaie légale dans le Territoire Libre. Le Gouvernement italien fournira au Territoire Libre les moyens de change étranger et les instruments monétaires qui lui sont nécessaires, dans des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui sont appliquées en Italie.

L'Italie et le Territoire Libre concluront un accord pour donner effet aux dispositions ci-dessus et pour prévoir tout règlement qui pourrait être nécessaire entre les deux Gouvernements.

ANNEXE VIII

INSTRUMENT RELATIF AU PORT FRANC DE TRIESTE

Article 1

1. Pour garantir que le commerce international ainsi que la Yougoslavie, l'Italie et les Etats d'Europe centrale puissent utiliser, dans des conditions d'égalité, le port et les facilités de transit de Trieste, selon les coutumes en usage dans les autres ports francs du monde:

(a) il sera créé dans le Territoire Libre de Trieste, un port franc de douanes, dont les limites sont fixées par les dispositions de l'article 3 du présent Instrument ou seront établies conformément auxdites dispositions;

(b) les marchandises passant par le Port Franc de Trieste bénéficieront de la liberté de transit dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Instrument.

2. Le régime international du Port Franc sera déterminé par les dispositions du présent Instrument.

Article 2

1. Le Port Franc sera constitué en établissement public du Territoire Libre et administré comme tel. Il aura la pleine capacité d'une personne morale et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Instrument.

2. Tous les biens italiens d'Etat et parastataux, se trouvant dans les limites du Port Franc, qui, aux termes du présent Traité seront acquis par le Territoire Libre, seront transférés sans paiement au Port Franc.

Article 3

1. La zone du Port Franc comprendra la superficie et les installations des zones franches du port de Trieste dans leurs limites de 1939.

2. La création dans le Port Franc de zones spéciales relevant de la juridiction exclusive d'un Etat, quel qu'il soit, est incompatible avec le statut du Territoire Libre et celui du Port Franc.

3. Toutefois, en vue de satisfaire les besoins particuliers de la navigation yougoslave et italienne dans l'Adriatique, le Directeur du Port Franc, à la demande des Gouvernements yougoslave ou italien, et sur avis conforme de la Commission Internationale prévue à l'article 21, pourra réserver aux navires de commerce battant pavillon de l'un ou l'autre de ces deux Etats l'usage exclusif de postes à quai dans certaines parties de la zone du Port Franc.

4. Dans le cas où il serait nécessaire d'agrandir la zone du Port Franc, cet agrandissement pourra être effectué, sur proposition du Directeur du Port Franc, par décision du Conseil de Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée populaire.

Article 4

Unless otherwise provided for by the present Instrument the laws and regulations in force in the Free Territory shall be applicable to persons and property within the boundaries of the Free Port and the authorities responsible for their application in the Free Territory shall exercise their functions within the limits of the Free Port.

Article 5

1. Merchant vessels and goods of all countries shall be allowed unrestricted access to the Free Port for loading and discharge both for goods in transit and goods destined for or proceeding from the Free Territory.

2. In connection with importation into or exportation from or transit through the Free Port, the authorities of the Free Territory shall not levy on such goods customs duties or charges other than those levied for services rendered.

3. However, in respect of goods, imported through the Free Port for consumption within the Free Territory or exported from this Territory through the Free Port, appropriate legislation and regulations in force in the Free Territory shall be applied.

Article 6

Warehousing, storing, examining, sorting, packing and repacking and similar activities which have customarily been carried on in the free zones of the port of Trieste shall be permitted in the Free Port under the general regulations established by the Director of the Free Port.

Article 7

1. The Director of the Free Port may also permit the processing of goods in the Free Port.

2. Manufacturing activities in the Free Port shall be permitted to those enterprises which existed in the free zones of the port of Trieste before the coming into force of the present Instrument. Upon the proposal of the Director of the Free Port, the Council of Government may permit the establishment of new manufacturing enterprises within the limits of the Free Port.

Article 8

Inspection by the authorities of the Free Territory shall be permitted within the Free Port to the extent necessary to enforce the customs or other regulations of the Free Territory for the prevention of smuggling.

Article 9

1. The authorities of the Free Territory will be entitled to fix and levy harbour dues in the Free Port.

2. The Director of the Free Port shall fix all charges for the use of the facilities and services of the Free Port. Such charges shall be reasonable and be related to the cost of operation, administration, maintenance and development of the Free Port.

Article 10

In the fixing and levying in the Free Port of harbour dues and other charges under Article 9 above, as well as in the provision of the services and facilities of the Free Port, there shall be no discrimination in respect of the nationality of the vessels, the ownership of the goods or on any other grounds.

Article 4

Sauf dispositions contraires du présent Instrument, les lois et règlements en vigueur dans le Territoire Libre seront applicables aux personnes et aux biens dans les limites du Port Franc, et les autorités chargées de leur application dans le Territoire Libre exerceront leurs fonctions dans lesdites limites.

Article 5

1. Les navires de commerce et les marchandises de tous pays jouiront sans restriction du droit d'accès au Port Franc pour chargement et déchargement, tant en ce qui concerne les marchandises en transit que les marchandises à destination ou en provenance du Territoire Libre.

2. Les autorités du Territoire Libre ne percevront sur ces marchandises, à l'occasion de leur importation, de leur exportation ou de leur transit par le Port Franc, ni droits de douane ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

3. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises importées par le Port Franc aux fins de consommation dans les limites du Territoire Libre ou exportées de ce Territoire par le Port Franc, les lois et règlements en vigueur en la matière dans le Territoire Libre seront appliqués.

Article 6

L'entreposage, l'emmagasinage, l'examen, le triage, l'emballage et le réemballage, et les activités similaires qui ont été exercées de façon coutumière dans les zones franches du port de Trieste, seront autorisées dans le Port Franc conformément à la réglementation générale établie par le Directeur du Port Franc.

Article 7

1. Le Directeur du Port Franc pourra également autoriser le traitement primaire des marchandises dans les limites du Port Franc.

2. Les autres activités industrielles seront autorisées dans les limites du Port Franc pour les entreprises qui existaient dans les zones franches du port de Trieste avant l'entrée en vigueur du présent Instrument. Le Conseil de Gouvernement pourra, sur la proposition du Directeur du Port Franc, permettre l'installation de nouvelles entreprises industrielles dans les limites du Port Franc.

Article 8

Les autorités du Territoire Libre seront autorisées à procéder à des inspections à l'intérieur du Port Franc, dans la mesure qui leur sera nécessaire pour faire respecter les règlements douaniers ou autres établis dans le Territoire Libre en vue d'empêcher la contrebande.

Article 9

1. Il appartiendra aux autorités du Territoire Libre de fixer et de percevoir les droits de port dans le Port Franc.

2. Le Directeur du Port Franc fixera le montant de toutes les redevances afférentes à l'utilisation des installations et des services du Port Franc. Ces redevances devront être raisonnables et correspondre aux frais d'exploitation, d'administration, d'entretien et de développement du Port Franc.

Article 10

Il ne sera admis, pour la fixation et la perception dans le Port Franc du montant des droits de port et des autres redevances prévues à l'article 9, ainsi que pour la fourniture des services et l'utilisation des installations du Port Franc, aucune mesure discriminatoire fondée sur la nationalité des navires, la propriété des marchandises ou sur tout autre motif.

Article 11

The passage of all persons into and out of the Free Port area shall be subject to such regulations as the authorities of the Free Territory shall establish. These regulations, however, shall be established in such a manner as not unduly to impede the passage into and out of the Free Port of nationals of any State who are engaged in any legitimate pursuit in the Free Port area.

Article 12

The rules and by-laws operative in the Free Port and likewise the schedules of charges levied in the Free Port must be made public.

Article 13

Coastwise shipping and coastwise trade within the Free Territory shall be carried on in accordance with regulations issued by the authorities of the Free Territory, the provisions of the present Instrument not being deemed to impose upon such authorities any restrictions in this respect.

Article 14

Within the boundaries of the Free Port, measures for the protection of health and measures for combating animal and plant diseases in respect of vessels and cargoes shall be applied by the authorities of the Free Territory.

Article 15

It shall be the duty of the authorities of the Free Territory to provide the Free Port with water supplies, gas, electric light and power, communications, drainage facilities and other public services and also to ensure police and fire protection.

Article 16

1. Freedom of transit shall, in accordance with customary international agreements, be assured by the Free Territory and the States whose territories are traversed to goods transported by railroad between the Free Port and the States which it serves, without any discrimination and without customs duties or charges other than those levied for services rendered.

2. The Free Territory and the States assuming the obligations of the present Instrument through whose territory such traffic passes in transit in either direction shall do all in their power to provide the best possible facilities in all respects for the speedy and efficient movement of such traffic at a reasonable cost, and shall not apply with respect to the movement of goods to and from the Free Port any discriminatory measures with respect to rates, services, customs, sanitary, police or any other regulations.

3. The States assuming the obligations of the present Instrument shall take no measures regarding regulations or rates which would artificially divert traffic from the Free Port for the benefit of other seaports. Measures taken by the Government of Yugoslavia to provide for traffic to ports in southern Yugoslavia shall not be considered as measures designed to divert traffic artificially.

Article 17

The Free Territory and the States assuming the obligations of the present Instrument shall, within their respective territories and on non-discriminatory terms, grant in accordance with customary international agreements freedom of

Article 11

La circulation de toutes personnes à l'entrée et à la sortie de la zone du Port Franc sera soumise à telle réglementation qui sera établie par les autorités du Territoire Libre. Toutefois cette réglementation sera établie de manière à ne pas gêner indûment la circulation à l'entrée et à la sortie du Port Franc des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent dans la zone du Port Franc une activité légitime.

Article 12

Les règlements généraux et spéciaux en vigueur dans le Port Franc, ainsi que les barrèmes des redevances à percevoir dans le Port Franc, devront être rendus publics.

Article 13

La navigation côtière et le cabotage intérieur dans les limites du Territoire Libre seront régis par la réglementation édictée par les autorités du Territoire Libre, les dispositions du présent Instrument étant considérées comme n'imposant à ces autorités aucune restriction à cet égard.

Article 14

Les mesures de protection sanitaire ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, en ce qui concerne les navires et les cargaisons, seront appliquées dans les limites du Port Franc par les autorités du Territoire Libre.

Article 15

Les autorités du Territoire Libre seront tenues de fournir au Port Franc l'eau, le gaz, la lumière et l'énergie électriques, les communications, les installations d'assainissement et autres services publics, ainsi que d'y assurer la police et la protection contre l'incendie.

Article 16

1. La liberté de transit sera assurée, conformément aux conventions internationales usuelles, par le Territoire Libre et les Etats, par le territoire desquels s'effectue le transit, aux marchandises transportées par chemin de fer entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, sans aucune discrimination et sans droits de douane ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

2. Le Territoire Libre et les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument et sur le territoire desquels ce trafic se fait en transit dans l'une ou l'autre direction, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter à tous égards et dans toute la mesure possible la rapidité et la bonne marche de ce trafic à un prix raisonnable; ils n'adopteront, à l'égard du mouvement des marchandises à destination et en provenance du Port Franc, aucune mesure discriminatoire en matière de tarifs, de services et de règlements douaniers, sanitaires, de police ou autres.

3. Les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument ne prendront aucune mesure réglementaire ou tarifaire qui détournerait artificiellement le trafic du Port Franc au profit d'autres ports maritimes. Les mesures prises par le Gouvernement yougoslave en vue d'aménager le trafic vers les ports de la Yougoslavie méridionale ne seront pas considérées comme des mesures visant à détourner artificiellement le trafic.

Article 17

Le Territoire Libre et les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument accorderont dans leurs territoires respectifs et sur une base de non-discrimination, la liberté des communications postales, télégraphiques et

postal, telegraphic, and telephonic communications between the Free Port area and any country for such communications as originate in or are destined for the Free Port area.

Article 18

1. The administration of the Free Port shall be carried on by the Director of the Free Port who will represent it as a juridical person. The Council of Government shall submit to the Governor a list of qualified candidates for the post of Director of the Free Port. The Governor shall appoint the Director from among the candidates presented to him after consultation with the Council of Government. In case of disagreement the matter shall be referred to the Security Council. The Governor may also dismiss the Director upon the recommendation of the International Commission or the Council of Government.

2. The Director shall not be a citizen of Yugoslavia or Italy.

3. All other employees of the Free Port will be appointed by the Director. In all appointments of employees preference shall be given to citizens of the Free Territory.

Article 19

Subject to the provisions of the present Instrument, the Director of the Free Port, shall take all reasonable and necessary measures for the administration, operation, maintenance and development of the Free Port as an efficient port adequate for the prompt handling of all the traffic of that port. In particular, the Director shall be responsible for the execution of all kinds of port works in the Free Port, shall direct the operation of port installations and other port equipment, shall establish, in accordance with legislation of the Free Territory, conditions of labour in the Free Port, and shall also supervise the execution in the Free Port of orders and regulations of the authorities of the Free Territory in respect to navigation.

Article 20

1. The Director of the Free Port shall issue such rules and by-laws as he considers necessary in the exercise of his functions as prescribed in the preceding Article.

2. The autonomous budget of the Free Port will be prepared by the Director, and will be approved and applied in accordance with legislation to be established by the popular Assembly of the Free Territory.

3. The Director of the Free Port shall submit an annual report on the operations of the Free Port to the Governor and the Council of Government of the Free Territory. A copy of the report shall be transmitted to the International Commission.

Article 21

1. There shall be established an International Commission of the Free Port, hereinafter called "the International Commission", consisting of one representative from the Free Territory and from each of the following States: France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the People's Federal Republic of Yugoslavia, Italy, Czechoslovakia, Poland, Switzerland, Austria and Hungary, provided that such State has assumed the obligations of the present Instrument.

2. The representative of the Free Territory shall be the permanent Chairman of the International Commission. In the event of a tie in voting, the vote cast by the Chairman shall be decisive.

téléphoniques, conformément aux conventions internationales usuelles, entre la zone du Port Franc et tout pays, pour toute communication en provenance ou à destination de la zone du Port Franc.

Article 18

1. Le Port Franc sera administré par le Directeur du Port Franc qui le représentera en tant que personne morale. Le Conseil de Gouvernement présentera au Gouverneur une liste de candidats qualifiés pour le poste de Directeur du Port Franc. Le Gouverneur nommera le Directeur en le choisissant parmi les candidats qui lui ont été présentés, après consultation du Conseil de Gouvernement. En cas de désaccord, la question sera soumise au Conseil de Sécurité. Le Gouverneur pourra également révoquer le Directeur sur recommandation de la Commission Internationale ou du Conseil de Gouvernement.

2. Le Directeur ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie.

3. Tous les autres agents du Port Franc seront nommés par le Directeur. Pour toutes les nominations d'agents, la préférence devra être donnée aux ressortissants du Territoire Libre.

Article 19

Le Directeur du Port Franc, sous réserve des dispositions du présent Instrument, prendra toutes mesures raisonnables et nécessaires pour administrer, exploiter, entretenir et développer le Port Franc et en faire un port fonctionnant de façon satisfaisante et apte à faire face rapidement à tout le trafic. En particulier, il sera responsable de l'exécution des travaux portuaires de toute nature dans le Port Franc, il dirigera l'exploitation des installations portuaires et du reste de l'équipement du port, il fixera, conformément aux lois du Territoire Libre, les conditions de travail dans le Port Franc et il contrôlera également l'exécution dans le Port Franc des ordres et règlements des autorités du Territoire Libre relatifs à la navigation.

Article 20

1. Le Directeur du Port Franc édictera tels règlements généraux et spéciaux qu'il jugera nécessaires dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'article précédent.

2. Il établira le budget autonome du Port Franc; ce budget sera approuvé et géré conformément à la législation qui sera établie par l'Assemblée populaire du Territoire Libre.

3. Le Directeur du Port Franc présentera un rapport annuel sur le fonctionnement du Port Franc au Gouverneur et au Conseil de Gouvernement du Territoire Libre. Une copie de ce rapport sera transmise à la Commission Internationale.

Article 21

1. Il sera créé une Commission Internationale du Port Franc, ci-après dénommée "la Commission Internationale," composée d'un représentant du Territoire Libre et de chacun des Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, Italie, Pologne, Tchécoslovaquie, Suisse, Autriche, Hongrie, à condition que l'Etat en question ait assumé les obligations résultant du présent Instrument.

2. Le représentant du Territoire Libre sera président permanent de la Commission Internationale. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Article 22

The International Commission shall have its seat in the Free Port. Its offices and activities shall be exempt from local jurisdiction. The members and officials of the International Commission shall enjoy in the Free Territory such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions. The International Commission shall decide upon its own secretariat, procedure and budget. The common expenses of the International Commission shall be shared by member States in an equitable manner as agreed by them through the International Commission.

Article 23

The International Commission shall have the right to investigate and consider all matters relating to the operation, use, and administration of the Free Port or to the technical aspects of transit between the Free Port and the States which it serves, including unification of handling procedures. The International Commission shall act either on its own initiative or when such matters have been brought to its attention by any State or by the Free Territory or by the Director of the Free Port. The International Commission shall communicate its views or recommendations on such matters to the State or States concerned, or to the Free Territory, or to the Director of the Free Port. Such recommendations shall be considered and the necessary measures shall be taken. Should the Free Territory or the State or States concerned deem, however, that such measures would be inconsistent with the provisions of the present Instrument, the matter may at the request of the Free Territory or any interested State be dealt with as provided in Article 24 below.

Article 24

Any dispute relating to the interpretation or execution of the present Instrument, not resolved by direct negotiations, shall, unless the parties mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 25

Proposals for amendments to the present Instrument may be submitted to the Security Council by the Council of Government of the Free Territory or by three or more States represented on the International Commission. An amendment approved by the Security Council shall enter into force on the date determined by the Security Council.

Article 26

For the purposes of the present Instrument a State shall be considered as having assumed the obligations of this Instrument if it is a party to the Treaty of Peace with Italy or has notified the Government of the French Republic of its assumption of such obligations.

Article 22

La Commission Internationale aura son siège dans les limites du Port Franc. Ses locaux et ses activités ne relèveront de la juridiction d'aucune autorité locale. Les membres et les fonctionnaires de la Commission Internationale bénéficieront, dans le Territoire Libre, de tels privilèges et immunités qui seront nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La Commission Internationale organisera son secrétariat, décidera de sa procédure et établira son budget. Les dépenses communes de la Commission Internationale seront réparties équitablement entre les Etats qui y sont représentés selon les proportions acceptées par eux en Commission Internationale.

Article 23

La Commission Internationale aura le droit de procéder à des enquêtes et à des études sur toutes questions concernant l'exploitation, l'utilisation et l'administration du Port Franc ou les aspects techniques du transit entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, y compris l'unification des méthodes suivies pour assurer le trafic. La Commission Internationale agira soit de sa propre initiative, soit lorsque de telles questions auront été portées à son attention par tout Etat ou par le Territoire Libre ou par le Directeur du Port Franc. La Commission Internationale fera connaître son sentiment ou ses recommandations sur ces questions à l'Etat ou aux Etats intéressés, ou au Territoire Libre ou au Directeur du Port Franc. Ces recommandations seront examinées et les mesures nécessaires seront prises. Toutefois, si le Territoire Libre ou l'Etat ou les Etats intéressés considèrent que ces mesures seraient incompatibles avec les dispositions du présent Instrument, la question pourra, à la demande du Territoire Libre ou de l'un quelconque des Etats intéressés, être réglée selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 24

Tout différend relatif à l'exécution du présent Instrument, qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes, devra, à moins que les parties conviennent entre elles d'un autre mode de règlement, être soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à une commission composée d'un représentant de chacune des parties et d'un tiers membre choisi par accord entre les deux parties parmi des ressortissants de pays tiers. Si, dans le délai d'un mois, les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à sa nomination. La décision de la majorité des membres sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 25

Des propositions d'amendements au présent Instrument pourront être présentées au Conseil de Sécurité par le Conseil de Gouvernement du Territoire Libre ou par trois au moins des Etats représentés à la Commission Internationale. Tout amendement approuvé par le Conseil de Sécurité prendra effet à la date fixée par celui-ci.

Article 26

Aux fins du présent Instrument, un Etat sera considéré comme ayant assumé les obligations résultant dudit Instrument s'il est partie au Traité de Paix avec l'Italie ou s'il a notifié au Gouvernement de la République Française qu'il assumait ces obligations.

ANNEX IX

TECHNICAL DISPOSITIONS REGARDING THE FREE TERRITORY OF TRIESTE

(See Article 21)

A. *Water Supply to Northwestern Istria*

Yugoslavia shall continue to supply water to the region of northwestern Istria within the Free Territory of Trieste from the spring of San Giovanni de Pingente through the Quieto water supply system and from the spring of Santa Maria del Risano through the Risano system. The water so supplied shall be in such amounts, not substantially exceeding those amounts which have been customarily supplied to the region, and at such rates of flow, as the Free Territory may request, but within limits imposed by natural conditions. Yugoslavia shall maintain the water conduits, reservoirs, pumps, purifying systems and such other works within Yugoslav territory as may be required to fulfill this obligation. Temporary allowance must be made in respect of the foregoing obligations on Yugoslavia for necessary repair of war damage to water supply installations. The Free Territory shall pay a reasonable price for the water thus supplied, which price should represent a proportionate share, based on the quantity of water consumed within the Free Territory, of the total cost of operation and maintenance of the Quieto and the Risano water supply systems. Should, in the future, additional supplies of water be required by the Free Territory, Yugoslavia undertakes to examine the matter jointly with the authorities of the Free Territory and by agreement to take such measures as are reasonable to meet these requirements.

B. *Electricity Supplies*

1. Yugoslavia and Italy shall maintain the existing supply of electricity to the Free Territory of Trieste, furnishing to the Free Territory such quantities of electricity at such rates of output as the latter may require. The quantities furnished need not at first substantially exceed those which have been customarily supplied to the area comprised in the Free Territory, but Italy and Yugoslavia shall, on request of the Free Territory, furnish increasing amounts as the requirements of the Free Territory grow, provided that any increase of more than 20 per cent over the amount normally furnished to the Free Territory from the respective sources shall be the subject of an agreement between the interested Governments.

2. The price to be charged by Yugoslavia or by Italy and to be paid by the Free Territory for the electricity furnished to it shall be no higher than the price charged in Yugoslavia or in Italy for the supply of similar quantities of hydro-electricity from the same sources in Yugoslav or Italian territory.

3. Yugoslavia, Italy and the Free Territory shall exchange information continuously concerning the flow and storage of water and the output of electricity in respect of stations supplying the former Italian *compartimento* of Venezia Giulia, so that each of the three parties will be in a position to determine its requirements.

4. Yugoslavia, Italy and the Free Territory shall maintain in good and substantial condition all of the electrical plants, transmission lines, substations and other installations which are required for the continued supply of electricity to the former Italian *compartimento* of Venezia Giulia.

ANNEXE IX

DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

(voir article 21)

A. Alimentation en eau de la région nord-ouest de l'Istrie

La Yougoslavie continuera à alimenter la région du nord-ouest de l'Istrie qui est située à l'intérieur des frontières du Territoire Libre de Trieste, en eau provenant de la source de San Giovanni de Pingvente au moyen du système d'alimentation en eau du Quietto, et en eau provenant de la source de Santa Maria del Risano au moyen du système d'alimentation en eau du Risano, sans que les quantités d'eau fournies puissent dépasser sensiblement celles qui étaient normalement mises à la disposition de la région; cette eau sera fournie selon le volume et le débit que le Territoire Libre pourra demander, en restant toutefois dans les limites imposées par les conditions naturelles. La Yougoslavie assurera l'entretien des canalisations d'eau, des réservoirs, des pompes, des dispositifs d'épuration et des autres installations se trouvant en territoire yougoslave, qui pourrait être nécessaire pour satisfaire à cette obligation. Une dérogation temporaire aux obligations précitées devra être accordée à la Yougoslavie pour lui permettre d'effectuer les réparations nécessaires aux installations d'alimentation en eau endommagées du fait de la guerre. Le Territoire Libre paiera, pour l'eau ainsi fournie, un prix raisonnable représentant sa participation, évaluée proportionnellement selon la quantité d'eau consommée dans le Territoire Libre, au montant total des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes d'alimentation en eau du Quietto et du Risano. Au cas où le Territoire Libre aurait besoin à l'avenir de fourniture supplémentaires d'eau, la Yougoslavie s'engage à étudier la question avec les autorités du Territoire Libre et à prendre en accord avec elles telles mesures raisonnables qui seront nécessaires pour satisfaire à ces besoins.

B. Fourniture du courant électrique

1. La Yougoslavie et l'Italie maintiendront l'alimentation actuelle en courant électrique du Territoire Libre de Trieste en fournissant à ce Territoire l'électricité en des quantités et à une cadence correspondant à ses besoins. Les quantités de courant fournies ne devront pas nécessairement, au début, dépasser sensiblement celles qui étaient normalement mises à la disposition de la région englobée dans le Territoire Libre, mais l'Italie et la Yougoslavie fourniront, à la demande du Territoire Libre, des quantités de courant qui iront en augmentant avec ses besoins, à condition que toute demande dépassant 20% de la quantité fournie normalement au Territoire Libre par les différentes sources d'alimentation en courant fasse l'objet d'un accord entre les Gouvernements intéressés.

2. Le prix que facturera la Yougoslavie ou l'Italie et que paiera le Territoire Libre pour le courant électrique qui lui sera fourni ne sera pas supérieur au prix compté en Yougoslavie ou en Italie pour la fourniture de quantités analogues d'électricité d'origine hydraulique produite par les mêmes sources de courant situés en territoire yougoslave ou italien.

3. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre échangeront, de façon permanente, les renseignements relatifs au débit et à l'importance des réserves d'eau ainsi qu'à la production du courant électrique intéressant les centrales qui alimentent l'ancien district italien de la Vénétie Julienne, afin que chacune des trois parties soit en mesure de fixer ses besoins.

4. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre maintiendront en bon état de marche toutes les centrales électriques, lignes de transport de force, sous-stations et autres installations nécessaires pour assurer l'alimentation continue de l'ancien district italien de la Vénétie Julienne en courant électrique.

5. Yugoslavia shall ensure that the existing and any future power installations on the Isonzo (Soca) are operated so as to provide that such supplies of water as Italy may from time to time request may be diverted from the Isonzo (Soca) for irrigation in the region from Gorizia southwestward to the Adriatic. Italy may not claim the right to the use of water from the Isonzo (Soca) in greater volume or under more favourable conditions than has been customary in the past.

6. Yugoslavia, Italy and the Free Territory shall, through joint negotiations, adopt a mutually agreeable convention in conformity with the foregoing provisions for the continuing operation of the electricity system which serves the former Italian *compartimento* of Venezia Giulia. A mixed commission with equal representation of the three Governments shall be established for supervising the execution of the obligations arising under paragraphs 1 to 5 above.

7. Upon the expiration of a ten-year period from the coming into force of the present Treaty, Yugoslavia, Italy and the Free Territory shall re-examine the foregoing provisions in the light of conditions at that time in order to determine which, if any, of the foregoing obligations are no longer required, and shall make such alterations, deletions and additions as may be agreed upon by the parties concerned. Any disputes which may arise as a result of this re-examination shall be submitted for settlement under the procedure outlined in Article 87 of the present Treaty.

C. *Facilities for Local Frontier Trade*

Yugoslavia and the Free Territory of Trieste, and Italy and the Free Territory of Trieste, shall, within one month of the coming into force of the present Treaty, undertake negotiations to provide arrangements which shall facilitate the movement across the frontiers between the Free Territory and the adjacent areas of Yugoslavia and Italy of foodstuffs and other categories of commodities which have customarily moved between those areas in local trade, provided these commodities are grown, produced or manufactured in the respective territories. This movement may be facilitated by appropriate measures, including the exemption of such commodities, up to agreed quantities or values, from tariffs, customs charges, and export or import taxes of any kind when such commodities are moving in local trade.

ANNEX X

ECONOMIC AND FINANCIAL PROVISIONS RELATING TO THE FREE TERRITORY OF TRIESTE

1. The Free Territory of Trieste shall receive, without payment, Italian State and para-statal property within the Free Territory.

The following are considered as state or para-statal property for the purposes of this Annex: movable and immovable property of the Italian State, of local authorities and of public institutions and publicly owned companies, as well as movable and immovable property formerly belonging to the Fascist Party or its auxiliary organisations.

2. All transfers effected after September 3, 1943, of Italian State and para-statal property as defined in paragraph 1 above shall be deemed null and void. This provision shall not, however, extend to lawful acts relating to current

5. La Yougoslavie devra garantir que les installations de production d'énergie actuelles et futures de l'Isonzo (Soca) seront exploitées de telle sorte que les quantités d'eau dont l'Italie pourra avoir besoin périodiquement pour irriguer la région comprise entre Gorizia et la côte de l'Adriatique au sud-ouest de cette ville, puissent être prélevées dans l'Isonzo (Soca). L'Italie ne pourra pas revendiquer le droit d'utiliser l'eau de l'Isonzo (Soca) en plus grande quantité ou dans des conditions plus favorables qu'elle ne le faisait habituellement dans le passé.

6. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre devront négocier en commun une convention acceptable pour toutes les parties et conformes aux dispositions ci-dessus, en vue du maintien de l'exploitation du réseau électrique qui dessert l'ancien district italien de la Vénétie Julienne. Une commission mixte dans laquelle les trois Gouvernements seront représentés sur un pied d'égalité sera instituée pour surveiller l'exécution des obligations découlant des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. A l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre soumettront à un nouvel examen les dispositions qui précèdent, en tenant compte des conditions qui existeront à ce moment, en vue de déterminer celles des obligations ci-dessus qui, le cas échéant, ne seraient plus nécessaires et y apporteront telles modifications, suppressions ou adjonctions dont les parties intéressées pourront convenir. Tous différends qui pourront s'élever à la suite de ce nouvel examen, seront réglés selon la procédure indiquée à l'article 87 du présent Traité.

C. Dispositions tendant à faciliter les échanges frontaliers

Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité, des négociations seront engagées entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste, ainsi qu'entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste en vue de conclure des arrangements tendant à faciliter le mouvement, d'un côté à l'autre des frontières, entre le Territoire Libre et les régions limitrophes yougoslaves et italiennes, des denrées alimentaires et des marchandises d'autres catégories qui ont fait normalement l'objet d'échanges locaux entre ces régions, à condition qu'il s'agisse de denrées ou de marchandises récoltées, produites ou manufacturées dans les territoires respectifs. Ces échanges pourront être facilités par des mesures appropriées, notamment en exemptant de droits et redevances de douanes et de toutes taxes à l'exportation ou à l'importation les produits en question, à concurrence de quantités ou de valeurs fixées d'un commun accord lorsque lesdits échanges ont un caractère local.

ANNEXE X

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES CONCERNANT LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

1. Le Territoire Libre de Trieste recevra, sans paiement, les biens italiens d'Etat ou parastataux situés dans le Territoire Libre.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au parti fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1 ci-dessus qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et nonavenus. Toutefois, cette dis-

operations of State and para-statal agencies in so far as they concern the sale, within normal limits, of goods ordinarily produced by them or sold in the execution of normal commercial arrangements or in the normal course of governmental administrative activities.

3. Submarine cables owned by the Italian State or by Italian para-statal organisations shall fall within the provisions of paragraph 1 so far as concerns terminal facilities and the lengths of cables lying within territorial waters of the Free Territory.

4. Italy shall hand over to the Free Territory all relevant archives and documents of an administrative character or historical value concerning the Free Territory or relating to property transferred under paragraph 1 of this Annex. The Free Territory shall hand over to Yugoslavia all documents of the same character relating to territory ceded to Yugoslavia under the present Treaty, and to Italy all documents of the same character which may be in the Free Territory and which relate to Italian territory.

Yugoslavia declares herself ready to hand over to the Free Territory all archives and documents of an administrative character concerning and required exclusively for the administration of the Free Territory, which are of a kind which were usually held before September 3, 1943, by the local authorities having jurisdiction over what now forms part of the Free Territory.

5. The Free Territory shall be exempt from the payment of the Italian public debt, but shall assume the obligations of the Italian state towards holders who continue to reside in the Free Territory, or who, being juridical persons, retain their *siège social* or principal place of business there, in so far as these obligations correspond to that portion of this debt which has been issued prior to June 10, 1940, and is attributable to public works and civil administrative services of benefit to the said Territory but not attributable directly or indirectly to military purposes.

Full proof of the source of such holdings may be required from the holders.

Italy and the Free Territory shall conclude arrangements to determine the portion of the Italian public debt referred to in this paragraph and the methods for giving effect to these provisions.

6. The future status of external obligations secured by charges upon the property or revenues of the Free Territory shall be governed by further agreements between the parties concerned.

7. Special arrangements shall be concluded between Italy and the Free Territory to govern the conditions under which the obligations of Italian public or private social insurance organisations towards the inhabitants of the Free Territory, and a proportionate part of the reserves accumulated by the said organisations, shall be transferred to similar organisations in the Free Territory.

Similar arrangements shall also be concluded between the Free Territory and Italy, and between the Free Territory and Yugoslavia, to govern the obligations of public and private social insurance organisations whose *siège social* is in the Free Territory, with regard to policy holders or subscribers residing respectively in Italy or in territory ceded to Yugoslavia under the present Treaty.

position ne s'appliquera pas aux opérations légales correspondant à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux, dans la mesure où il s'agit de la vente, dans des conditions normales, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins appartenant à l'Etat italien ou à des organisations parastatales italiennes tomberont sous le coup des dispositions du paragraphe 1, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du Territoire Libre.

4. L'Italie remettra au Territoire Libre toutes les archives et tous les documents appropriés présentant un caractère administratif ou un intérêt historique, qui se rapportent au Territoire Libre ou à des biens transférés en exécution du paragraphe 1 de la présente annexe. Le Territoire Libre remettra à la Yougoslavie tous les documents présentant le même caractère ou le même intérêt qui se rapportent au territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité, et il remettra à l'Italie tous les documents de même caractère ou intérêt, qui se rapportent au territoire italien et qui peuvent se trouver dans le Territoire Libre.

La Yougoslavie se déclare prête à remettre au Territoire Libre toutes les archives et tous les documents de caractère administratif se rapportant à l'administration du Territoire Libre et nécessaires à cette seule fin, de la nature de ceux qui étaient habituellement détenus avant le 3 septembre 1943 par les autorités locales de la juridiction desquelles relevait la région qui fait maintenant partie du Territoire Libre.

5. Le Territoire Libre ne sera tenu de fournir aucune contribution pour le service de la Dette publique italienne, mais il devra assumer les obligations de l'Etat italien à l'égard des porteurs de titres de cette Dette qui seront soit des personnes physiques qui maintiendront leur résidence dans le Territoire Libre soit des personnes morales qui y conserveront leur siège social ou leur principal établissement, pour autant que ces obligations correspondront à la partie de cette Dette dont les titres ont été émis avant le 10 juin 1940 et qui est imputable à des travaux publics et des services administratifs civils dont ledit Territoire a bénéficié mais qui n'est imputable ni directement ni indirectement à des buts militaires.

Toutes justifications pourront être demandées aux porteurs sur l'origine de ces titres.

L'Italie et le Territoire Libre détermineront, par des arrangements, la partie de la Dette publique italienne qui est visée dans le présent paragraphe et les méthodes à appliquer pour l'exécution de ces dispositions.

6. Le régime futur des dettes extérieures gagées par des privilèges grevant les biens ou revenus du Territoire Libre sera déterminé par de nouveaux accords qui seront conclus par les parties intéressées.

7. L'Italie et le Territoire Libre régleront par des arrangements spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues du Territoire Libre les obligations des organisations d'assurances sociales italiennes publiques ou privées à l'égard des habitants du Territoire Libre, ainsi qu'une part proportionnelle des réserves accumulées par lesdites organisations.

Des arrangements analogues conclus entre le Territoire libre et l'Italie ainsi qu'entre le Territoire libre et la Yougoslavie, régleront également les obligations des organisations d'assurances sociales publiques ou privées dont le siège social est situé dans le Territoire Libre, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants résidant respectivement en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité.

Similar arrangements shall also be concluded between the Free Territory and Yugoslavia to govern the obligations of public and private social insurance organisations whose *siège social* is in territory ceded to Yugoslavia under the present Treaty, with regard to policy holders or subscribers residing in the Free Territory.

8. Italy shall continue to be liable for the payment of civil or military pensions earned, as of the coming into force of the present Treaty, for service under the Italian State, municipal or other local government authorities, by persons who under the Treaty acquire the nationality of the Free Territory, including pension rights not yet matured. Arrangements shall be concluded between Italy and the Free Territory providing for the method by which this liability shall be discharged.

9. The property, rights and interests of Italian nationals who became domiciled in the Free Territory after June 10, 1940, and of persons who opt for Italian citizenship pursuant to the Statute of the Free Territory of Trieste shall, provided they have been lawfully acquired, be respected in the same measure as the property, rights and interests of nationals of the Free Territory generally, for a period of three years from the coming into force of the Treaty.

The property, rights and interests within the Free Territory of other Italian nationals and also of Italian juridical persons, provided they have been lawfully acquired, shall be subject only to such legislation as may be enacted from time to time regarding the property of foreign nationals and juridical persons generally.

10. Persons who opt for Italian nationality and move to Italy shall be permitted, after the settlement of any debts or taxes due from them in the Free Territory, to take with them their movable property and transfer their funds, provided such property and funds were lawfully acquired. No export or import duties shall be imposed in connection with the moving of such property. Further, they shall be permitted to sell their movable and immovable property under the same conditions as nationals of the Free Territory.

The removal of property to Italy will be effected under conditions which will not be in contradiction to the Constitution of the Free Territory and in a manner which will be agreed upon between Italy and the Free Territory. The conditions and the time periods of the transfer of the funds, including the proceeds of sales, shall be determined in the same manner.

11. The property, rights and interests of former Italian nationals, resident in the Free Territory, who become nationals of the Free Territory under the present Treaty, existing in Italy at the coming into force of the Treaty, shall be respected by Italy in the same measure as the property, rights and interests of Italian nationals generally, for a period of three years from the coming into force of the Treaty.

Such persons are authorized to effect the transfer and the liquidation of their property, rights and interests under the same conditions as are provided for under paragraph 10 above.

12. Companies incorporated under Italian law and having *siège social* in the Free Territory, which wish to remove *siège social* to Italy or Yugoslavia, shall likewise be dealt with under the provisions of paragraph 10 above, provided that more than fifty per cent of the capital of the company is owned by persons usually resident outside the Free Territory, or by persons who move to Italy or Yugoslavia

Le Territoire Libre et la Yougoslavie régleront également par des arrangements analogues les obligations des organisations d'assurances sociales publiques ou privées dont le siège social est situé dans le territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants qui résident dans le Territoire Libre.

8. L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires acquises à la date d'entrée en vigueur du présent Traité au service de l'Etat italien ou de collectivités publiques italiennes, municipales ou locales, par des personnes qui reçoivent la citoyenneté du Territoire Libre en vertu du présent Traité; cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Italie et le Territoire Libre régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles cette obligation sera remplie.

9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens qui ont établi leur domicile dans le Territoire Libre après le 10 juin 1940 et ceux des personnes qui optent pour la nationalité italienne en vertu des dispositions du Statut du Territoire Libre de Trieste seront, pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, respectés dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants du Territoire Libre en général, à condition qu'ils aient été légalement acquis.

Les biens, droits et intérêts des autres ressortissants italiens et ceux des personnes morales, de nationalité italienne, qui sont situés dans le Territoire Libre, pourvu qu'ils aient été légalement acquis, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront être éventuellement appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

10. Les personnes qui opteront pour la nationalité italienne et qui établiront leur résidence en Italie seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables dans le Territoire Libre, à emporter avec elles leurs biens meubles et à transférer les fonds qu'elles possèdent, à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation. Ces personnes seront autorisées en outre à vendre leurs biens meubles et immeubles dans les mêmes conditions que les ressortissants du Territoire Libre.

Le transfert des biens en Italie s'effectuera à des conditions qui ne seront pas en contradiction avec la Constitution du Territoire Libre et d'une manière qui sera fixée par accord entre l'Italie et le Territoire Libre. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts existant en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens résidant dans le Territoire Libre et devenus ressortissants du Territoire Libre en vertu du présent Traité, seront respectés par l'Italie, dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens d'une façon générale, pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le Territoire Libre, qui désirent transférer leur siège social en Italie ou en Yougoslavie, devront également être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente annexe, à condition que plus de cinquante pour cent du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du Territoire Libre ou à des personnes qui transfèrent leur domicile en Italie ou en Yougoslavie.

13. Debts owed by persons in Italy, or in territory ceded to Yugoslavia, to persons in the Free Territory, or by persons in the Free Territory to persons in Italy or in territory ceded to Yugoslavia, shall not be affected by the cession. Italy, Yugoslavia and the Free Territory undertake to facilitate the settlement of such obligations. As used in this paragraph, the term "persons" includes juridical persons.

14. The property in the Free Territory of any of the United Nations and its nationals, if not already freed from Italian measures of sequestration or control and returned to its owner, shall be returned in the condition in which it now exists.

15. Italy shall return property unlawfully removed after September 3, 1943, from the Free Territory to Italy. Paragraphs 2, 3, 4, 5 and 6 of Article 75 shall govern the application of this obligation except as regards property provided for elsewhere in this Annex.

The provisions of paragraphs 1, 2, 5 and 6 of Article 75 shall apply to the restitution by the Free Territory of property removed from the territory of any of the United Nations during the war.

16. Italy shall return to the Free Territory in the shortest possible time any ships in Italian possession which were owned on September 3, 1943, by natural persons resident in the Free Territory who acquire the nationality of the Free Territory under the present Treaty, or by Italian juridical persons having and retaining *siège social* in the Free Territory, except any ships which have been the subject of a bona fide sale.

17. Italy and the Free Territory, and Yugoslavia and the Free Territory, shall conclude agreements providing for a just and equitable apportionment of the property of any existing local authority whose area is divided by any frontier settlement under the present Treaty, and for a continuance to the inhabitants of necessary communal services not specifically covered in other parts of the Treaty.

Similar agreements shall be concluded for a just and equitable allocation of rolling stock and railway equipment and of dock and harbour craft and equipment, as well as for any other outstanding economic matters not covered by this Annex.

18. Citizens of the Free Territory shall, notwithstanding the transfer of sovereignty and any change of nationality consequent thereon, continue to enjoy in Italy all the rights in industrial, literary and artistic property to which they were entitled under the legislation in force in Italy at the time of the transfer.

The Free Territory shall recognize and give effect to rights of industrial, literary and artistic property existing in the Free Territory under Italian laws in force at the time of transfer, or to be re-established or restored in accordance with Annex XV, part A of the present Treaty. These rights shall remain in force in the Free Territory for the same period as that for which they would have remained in force under the laws of Italy.

19. Any dispute which may arise in giving effect to this Annex shall be dealt with in the same manner as provided in Article 83 of the present Treaty.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie envers des personnes résidant dans le Territoire Libre ou celles des personnes résidant dans le Territoire Libre envers des personnes résidant en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie, ne seront pas affectées par la cession. L'Italie, la Yougoslavie, et le Territoire Libre s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personnes" s'applique aux personnes morales.

14. Les biens situés dans le Territoire Libre appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leur propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés du Territoire Libre après le 3 septembre 1943 et emportés en Italie. L'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75, sauf en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'autres dispositions de la présente annexe.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 75, s'appliqueront à la restitution par le Territoire Libre des biens enlevés, pendant la guerre, du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

16. L'Italie restituera au Territoire Libre, dans le plus bref délai possible, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943, appartenaient soit à des personnes physiques résidant dans le Territoire Libre et qui acquièrent la citoyenneté du Territoire Libre en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social dans le Territoire Libre, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi.

17. Des accords seront conclus entre l'Italie et le Territoire Libre, ainsi qu'entre la Yougoslavie et le Territoire Libre, en vue de répartir d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité, et en vue d'assurer le maintien au profit des habitants de ceux des services communaux qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Des accords analogues seront conclus pour répartir d'une manière juste et équitable le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente annexe.

18. Les citoyens du Territoire Libre continueront, en dépit du transfert de souveraineté et de tout changement de nationalité qui en résultera, de jouir de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Italie auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur en Italie lors du transfert.

Le Territoire Libre reconnaîtra les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui existaient dans le Territoire Libre sous le régime des lois italiennes en vigueur au moment du transfert, ou qui devront être rétablis ou restitués conformément à la partie A de l'annexe XV du présent Traité, et il donnera effet à ces droits. Lesdits droits resteront en vigueur dans le Territoire Libre pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous le régime des lois italiennes.

19. Tout différend qui pourra s'élever à propos de l'exécution des dispositions de la présente annexe, sera réglé de la manière prévue à l'article 83 du présent Traité.

20. Paragraphs 1, 3 and 5 of Article 76; Article 77; paragraph 3 of Article 78; Article 81; Annex XV, part A; Annex XVI and Annex XVII, part B, shall apply to the Free Territory in like manner as to Italy.

ANNEX XI

JOINT DECLARATION BY THE GOVERNMENTS OF THE SOVIET UNION, OF THE UNITED KINGDOM, OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND OF FRANCE CONCERNING ITALIAN TERRITORIAL POSSESSIONS IN AFRICA

(See Article 23)

1. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics, of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the United States of America, and of France agree that they will, within one year from the coming into force of the Treaty of Peace with Italy bearing the date of February 10, 1947, jointly determine the final disposal of Italy's territorial possessions in Africa, to which, in accordance with Article 23 of the Treaty, Italy renounces all right and title.

2. The final disposal of the territories concerned and the appropriate adjustment of their boundaries shall be made by the Four Powers in the light of the wishes and welfare of the inhabitants and the interests of peace and security, taking into consideration the views of other interested Governments.

3. If with respect to any of these territories the Four Powers are unable to agree upon their disposal within one year from the coming into force of the Treaty of Peace with Italy, the matter shall be referred to the General Assembly of the United Nations for a recommendation, and the Four Powers agree to accept the recommendation and to take appropriate measures for giving effect to it.

4. The Deputies of the Foreign Ministers shall continue the consideration of the question of the disposal of the former Italian Colonies with a view to submitting to the Council of Foreign Ministers their recommendations on this matter. They shall also send out commissions of investigation to any of the former Italian Colonies in order to supply the Deputies with the necessary data on this question and to ascertain the views of the local population.

ANNEX XII

(See Article 56)

The names in this Annex are those which were used in the Italian Navy on June 1, 1946.

A. List of Naval Vessels to be Retained by Italy

MAJOR WAR VESSELS

<i>Battleships</i>	Andrea Doria Caio Duilio	<i>Torpedo Boats</i>	Giuseppe Cesare Abba Aretusa
<i>Cruisers</i>	Luigi di Savoia Duca degli Abruzzi Giuseppe Garibaldi Raimondo Montecuccoli Luigi Cadorna		Calliope Giacinto Carini Cassiopea Clio Nicola Fabrizi Ernesto Giovannini
<i>Destroyers</i>	Carabiniere Granatiere Grecale Nicoloso da Recco		Libra Monzambano Antonio Mosto

20. Les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 76, l'article 77, le paragraphe 3 de l'article 78, l'article 81, la partie A de l'annexe XV, l'annexe XVI et la partie B de l'annexe XVII s'appliqueront au Territoire Libre de Trieste de la même manière qu'à l'Italie.

ANNEXE XI

DÉCLARATION COMMUNE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI ET DE L'UNION SOVIÉTIQUE AU SUJET DES POSSESSIONS TERRITORIALES ITALIENNES EN AFRIQUE

(voir article 23)

1. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes conviennent de déterminer, par une décision prise en commun, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du Traité de Paix avec l'Italie portant la date du 10 février 1947, le sort définitif des possessions territoriales de l'Italie en Afrique, sur lesquelles l'Italie renonce à tous ses droits et titres en vertu de l'article 23 du présent Traité.

2. Les Quatre Puissances régleront le sort définitif des territoires en question et procéderont aux ajustements appropriés de leurs frontières, en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des autres Gouvernements intéressés.

3. Si les Quatre Puissances ne peuvent se mettre d'accord sur le sort de l'un quelconque de ces territoires dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix avec l'Italie, la question sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci fasse une recommandation à son sujet, et les Quatre Puissances conviennent d'accepter cette recommandation et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution.

4. Les Suppléants des Ministres des Affaires Etrangères poursuivront l'examen de la question du sort des anciennes colonies italiennes en vue de soumettre au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères leurs recommandations sur la question. En outre, ils enverront des commissions d'enquête dans telle ou telle des anciennes colonies italiennes afin de leur fournir les éléments nécessaires sur cette question et d'établir quelles sont les vues des habitants.

ANNEXE XII

(voir article 56)

Les noms des bâtiments qui figurent à la présente annexe sont ceux qui étaient en usage dans la Marine italienne le 1er juin 1946:

A. Liste des bâtiments que l'Italie pourra conserver

PRINCIPAUX BÂTIMENTS DE COMBAT

Bâtiments de ligne...	Andrea Doria	Destroyers...	Carabiniere
	Caio Duilio		Granatiere
Croiseur...	Luigi di Savoia Duca degli Abruzzi		Grecale
	Giuseppe Garibaldi	Torpilleurs.	Nicoloso da Recco
	Raimondo Montecuccoli		Giuseppe Cesare Abba
	Luigi Cadorna		Aretusa
			Calliope
			Giacinto Carini

Orione	Fenice
Orsa	Flora
Rosalino Pilo	Folaga
Sagittario	Gabbiano
Sirio	Gru
	Ibis
	Minerva
<i>Corvettes</i>Ape	Pellicano
Baionetta	Pomona
Chimera	Scimittara
Cormorano	Sfinge
Danaide	Sibilla
Triade	Urania

Together with one corvette to be salvaged, completed or constructed.

MINOR WAR VESSELS

Minesweepers R.D. Nos. 20, 32, 34, 38, 40, 41, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 129, 131, 132, 133, 134, 148, 149, together with 16 YMS type acquired from the United States of America.

Vedettes VAS Nos. 201, 204, 211, 218, 222, 224, 233, 235

AUXILIARY NAVAL VESSELS

<i>Fleet Tankers</i> ..	Nettuno	San Pietro
	Lete	San Vito
<i>Water Carriers</i> ..	Arno	Ventimiglia
	Frigido	<i>Tugs (small)</i>Argentario
	Mincio	Astico
	Ofanto	Cordevole
	Oristano	Generale Pozzi
	Pescara	Irene
	Po	Passero
	Sesia	Porto Rosso
	Simeto	Porto Vecchio
	Stura	San Bartolomeo
	Tronto	San Benedetto
	Vipacco	Tagliamento
<i>Tugs (large)</i> ..	Abbazia	N 1
	Asinara	N 4
	Atlante	N 5
	Capraia	N 9
	Chioggia	N 22
	Emilio	N 26
	Gagliardo	N 27
	Gorgona	N 32
	Licosa	N 47
	Lilibeo	N 52
	Linosa	N 53
	Mestre	N 78
	Piombino	N 96
	Porto Empedocle	N 104
	Porto Fossone	RLN 1
	Porto Pisano	RLN 3
	Porto Rose	RLN 9
	Porto Recanati	RLN 10

Cassiopea	Cormorano
Clio	Danaide
Nicola Fabrizi	Driade
Ernesto Giovannini	Fenice
Libra	Flora
Monzambano	Folaga
Antonio Mosto	Gabbiano
Orione	Gru
Orsa	Ibis
Rosalino Pilo	Minerva
Sagittario	Pellicano
Sirio	Pomona
	Scimittara
	Sfinge
	Sibilla
	Urania

Corvettes.. Ape

Baionetta

Chimera

Plus une corvette à renflouer, à terminer ou à construire.

PETITS BÂTIMENTS DE COMBAT.

Dragueur de mines R.D. Nos 20, 32, 34, 38, 40, 41, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 129, 131, 132, 133, 134, 148, 149 ainsi que 16 bâtiments du type YMS fournis par les Etats-Unis d'Amérique.

Vedettes..... VAS Nos 201, 204, 211, 218, 222, 224, 233, 235.

BÂTIMENTS AUXILIAIRES

Pétroliers

d'escadre..... Nettuno

Bateaux-citernes. Arno

Frigido

Mincio

Ofanto

Oristano

Pescara

Po

Secia

Simeto

Stura

Tronto

Vipacco

Remorqueurs..... Abbazia

(grands)

Asinara

Atlante

Capraia

Chioggia

Emilio

Gagliardo

Gorgona

Licosa

Lilibeo

Linosa

Mestre

Piombino

Porto Empedocle

Porto Fossone

Porto Pisano

Porto Rose

Porto Recanati

San Pietro

San Vito

Ventimiglia

Remorqueurs..... Argentario

(petits)

Astico

Cordevole

Generale Pozzi

Irene

Passero

Porto Rosso

Porto Vecchio

San Bartolomeo

San Benedetto

Tagliamento

N 1

N 4

N 5

N 9

N 22

N 26

N 27

N 32

N 47

N 52

N 53

N 78

N 96

N 104

RLN 1

RLN 3

RLN 9

RLN 10

<i>Training Ship</i>	Amerigo Vespucci
<i>Transports</i>	Amalia Messina Montegrappa Tarantola
<i>Supply Ship</i>	Giuseppe Miraglia
<i>Repair Ship</i>	Antonio Pacinotti (after conversion from S/M Depot Ship)
<i>Surveying Ships</i>	Azio (after conversion from minelayer) Cherso
<i>Lighthouse-Service Vessel</i>	Buffoluto
<i>Cable Ship</i>	Rampino

B. List of Naval Vessels to be placed at the Disposal of the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France

MAJOR WAR VESSELS

<i>Battleships</i>	Giulio Cesare Italia Vittorio Veneto	<i>Torpedo Boats</i>	Aliseo Animoso Ardimentoso Ariete Fortunale Indomito
<i>Cruisers</i>	Emanuele Filiberto Duca d'Aosta Pompeo Magno Attilio Regolo Eugenio di Savoia Scipione Africano	<i>Submarines</i>	Alagi Atropo Dandolo Giada Marea Nichelio Platino Vortice
<i>Sloop</i>	Eritrea		
<i>Destroyers</i>	Artigliere Fuciliere Legionario Mitragliere Alfredo Oriani Augusto Riboty Velite		

MINOR WAR VESSELS

<i>M.T.Bs.</i>	MS Nos. 11, 24, 31, 35, 52, 53, 54, 55, 61, 65, 72, 73, 74, 75. MAS Nos. 433, 434, 510, 514, 516, 519, 520, 521, 523, 538, 540, 543, 545, 547, 562. ME Nos. 38, 40, 41.
<i>Minesweepers</i>	RD Nos. 6, 16, 21, 25, 27, 28, 29.
<i>Gunboat</i>	Illyria
<i>Vedettes</i>	VAS Nos. 237, 240, 241, 245, 246, 248.
<i>Landing Craft</i>	MZ Nos. 713, 717, 722, 726, 728, 729, 737, 744, 758, 776, 778, 780, 781, 784, 800, 831.

AUXILIARY NAVAL VESSELS

<i>Tankers</i>	Prometeo Stige Tarvisio Urano	<i>Water Carriers</i>	Anapo Aterno Basento Bisagno
----------------------	--	-----------------------------	---------------------------------------

Bateau-école	Amerigo Vespucci
Transports	Amalia Messina Montegrappa Tarantola
Ravitailleur	Giuseppe Miraglia
Navire-atelier	Antonio Pacinotti (navire-ravitailleur de sous-marins, à transformer)
Navires hydrographes	Azio (mouilleur de mines, à transformer) Cherso
Bateau pour le service des phares.....	Buffoluto
Câblé	Rampino

B. Liste des bâtiments à mettre à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique

PRINCIPAUX BÂTIMENTS DE COMBAT

Bâtiments.....	Guilio Cesare	Torpilleurs.....	Aliseo
de ligne.....	Italia		Animoso
	Vittorio Veneto		Ardimentoso
Croiseurs	Emmanuele Filiberto		Ariete
	Duca d'Aosta		Fortunale
	Pompeo Magno		Indomito
	Attilio Regolo	Sous-marins.....	Alagi
	Eugenio di Savoia		Atropo
	Scipione Africano		Dandolo
Aviso.....	Eritrea		Giada
Destroyers	Argiliere		Marea
	Fuciliere		Nichelio
	Legionario		Platino
	Mitragliere		Vortice
	Alfredo Oriani		
	Augusto Riboty		
	Velite		

PETITS BÂTIMENTS DE COMBAT

Vedettes lance-torpilles ..	MS N ^{os} 11, 24, 31, 35, 52, 53, 54, 55, 61, 65, 72, 73, 74, 75
	MAS N ^{os} 433, 434, 510, 514, 516, 519, 520, 521, 523, 538, 540, 543, 545, 547, 562.
	ME N ^{os} 38, 40, 41.
Dragueurs de mines.....	RD N ^{os} 6, 16, 21, 25, 27, 28, 29.
Canonnière	Illyria
Vedettes	VAS N ^{os} 237, 240, 241, 245, 246, 248.
Unités de débarquement..	MZ N ^{os} 713, 717, 722, 726, 728, 729, 737, 744, 758, 776, 778, 780, 781, 784, 800, 831.

BÂTIMENTS AUXILIAIRES

Pétroliers	Prometeo	Bateaux-citernes	Anapo
	Stige		Aterno
	Tarvisio		Basento
	Urano		Bisagno
			Dalmazia
			Idria

Dalmazia	Rapallo
Idria	Salvore
Isarco	San Angelo
Istria	San Antioco
Liri	San Remo
Metauro	Talamone
Polcevera	Taormina
Sprungola	Teulada
Timavo	Tifeo
Tirso	Vado
<i>Tugs (Large)</i>	Vigoroso
Arsachena	<i>Tugs (Small)</i>
Basiluzzo	Generale Valfre
Capo d'Istria	Licata
Carbonara	Noli
Cefalu	Volosca
Ercole	N 2
Gaeta	N 3
Lampedusa	N 23
Lipari	N 24
Liscanera	N 28
Marechiaro	N 35
Mesco	N 36
Molara	N 37
Nereo	N 80
Porto Adriano	N 94
Porto Conte	<i>Depot Ship</i>
Porto Quieto	<i>Training Ship</i>
Porto Torres	Cristoforo Colombo
Porto Tricase	<i>Auxiliary Mine-</i>
Procida	<i>Layer</i>
Promontore	Fasana
	<i>Transports</i>
	Guiseppe Messina
	Montecucco
	Panigaglia

ANNEX XIII

DEFINITIONS

A. NAVAL

(See Article 59)

Standard Displacement

The standard displacement of a surface vessel is the displacement of the vessel, complete, fully manned, engined and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

The standard displacement is expressed in tons of 2,240 lbs. (1,016 Kgs).

War Vessel

A war vessel, whatever its displacement, is:

1. A vessel specifically built or adapted as a fighting unit for naval amphibious or naval air warfare; or
2. A vessel which has one of the following characteristics:
 - (a) mounts a gun with a calibre exceeding 4.7 inches (120 mm.);
 - (b) mounts more than four guns with a calibre exceeding 3 inches (76 mm.);

	Isarco	Procida
	Istria	Promontore
	Liri	Rapallo
	Metauro	Salvore
	Polcevera	San Angelo
	Sprungola	San Antioco
	Timavo	San Remo
	Tirso	Talamone
Remorqueurs.....	Arsachena	Taormina
(grands)	Basiluzzo	Teulada
	Capo d'Istria	Tifeo
	Carbonara	Vado
	Cefalu	Vigoroso
	Ercole	Remorqueurs....
	Gaeta	(petits)
	Lampedusa	Licata
	Lipari	Noli
	Liscanera	Volosca
	Marechiaro	N 2
	Mesco	N 3
	Molara	N 23
	Nereo	N 24
	Porto Adriano	N 28
	Porto Conte	N 35
	Porto Quieto	N 36
	Porto Torres	N 37
	Porto Tricase	N 80
		N 94
Navire ravitailleur.	Anteo	Transports.....
Bateau-école.....	Cristoforo Colombo	Giuseppe Messina
Mouilleur de mines		Montecuccio
auxiliaire	Fasana	Panigaglia

ANNEXE XIII

DÉFINITIONS

A. TERMES NAVALS

(voir article 59)

Déplacement-type

Le déplacement-type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

Le déplacement-type est exprimé en tonnes de 1.016 kilogrammes (2.240 lbs.).

Bâtiment de combat

Un bâtiment de combat, quel que soit son déplacement, est:

- 1) Soit un navire spécialement construit ou adapté pour être une unité combattante dans les opérations navales, amphibies ou aéro-navales;
- 2) Soit un navire qui possède une des caractéristiques suivantes:
 - a) Etre armé d'un canon de calibre supérieur à 120 millimètres (4",7);
 - b) Etre armé de plus de 4 canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3");

- (c) is designed or fitted to launch torpedoes or to lay mines;
- (d) is designed or fitted to launch self-propelled or guided missiles;
- (e) is designed for protection by armour plating exceeding 1 inch (25 mm.) in thickness;
- (f) is designed or adapted primarily for operating aircraft at sea;
- (g) mounts more than two aircraft launching apparatus;
- (h) is designed for a speed greater than twenty knots if fitted with a gun of calibre exceeding 3 inches (76 mm.).

A war vessel belonging to sub-category 1 is no longer to be considered as such after the twentieth year since completion if all weapons are removed.

Battleship

A battleship is a war vessel, other than an aircraft carrier, the standard displacement of which exceeds 10,000 tons or which carries a gun with a calibre exceeding 8 inches (203 mm.).

Aircraft Carrier

An aircraft carrier is a war vessel, whatever her displacement, designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft.

Submarine

A submarine is a vessel designed to operate below the surface of the sea.

Specialized Types of Assault Craft

1. All types of craft specially designed or adapted for amphibious operations.
2. All types of small craft specially designed or adapted to carry an explosive or incendiary charge for attacks on ships or harbours.

Motor Torpedo Boat

A vessel of a displacement less than 200 tons, capable of a speed of over 25 knots and of operating torpedoes.

B. MILITARY, MILITARY AIR AND NAVAL TRAINING

(See Articles 60, 63 and 65)

1. Military training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for army purposes, and training devices relative thereto; the study and carrying out of all drill or movements which teach or practice evolutions performed by fighting forces in battle; and the organized study of tactics, strategy and staff work.

2. Military air training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for air force purposes, and training devices relative thereto; the study and practice of all specialized evolutions, including formation flying, performed by aircraft in the accomplishment of an air force mission; and the organized study of air tactics, strategy and staff work.

- (c) Etre conçu ou équipé pour lancer des torpilles ou mouiller des mines;
- (d) Etre équipé d'appareils destinés au lancement de projectiles dirigés ou propulsés;
- (e) Etre conçu pour être protégé par des plaques de blindage de plus de 25 millimètres (1") d'épaisseur;
- (f) Etre conçu ou aménagé principalement pour mettre en action des aéronefs en mer;
- (g) Etre équipé de plus de deux appareils à lancer les aéronefs;
- (h) Etre conçu pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds s'il porte un canon d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3").

Un navire de combat de la sous-catégorie 1) cesse d'être considéré comme tel à partir de la vingtième année qui suit son entrée en service à condition qu'il soit démuné de toutes ses armes.

Bâtiment de ligne

Un bâtiment de ligne est un bâtiment de combat autre qu'un porte-aéronefs dont le déplacement-type est supérieur à 10.000 tonnes ou qui porte un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8").

Bâtiment porte-aéronefs

Un bâtiment porte-aéronefs est un bâtiment de combat qui, quel que soit son déplacement, est conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs.

Sous-marins

Un sous-marin est un bâtiment conçu pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

Types Spécialisés de bâtiments d'assaut

Ce sont:

- (1) Tous les types de bâtiments spécialement conçus ou adaptés pour des opérations amphibies;
- (2) Tous les types de petits bâtiments spécialement conçus ou adaptés pour porter une charge explosive ou incendiaire pour l'attaque des navires ou des ports.

Vedette lance-torpilles

Une vedette lance-torpilles est un navire déplaçant moins de 200 tonnes, ayant une vitesse supérieure à 25 nœuds et pouvant utiliser des torpilles.

B. INSTRUCTION MILITAIRE, AÉRIENNE ET NAVALE

(voir articles 60, 63, et 65)

1. L'instruction militaire est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat, et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.

2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant; l'étude et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutées par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire, et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

3. Naval training is defined as: the study, administration or practice in the use of warships or naval establishments as well as the study or employment of all apparatus and training devices relative thereto, which are used in the prosecution of naval warfare, except for those which are also normally used for civilian purposes; also the teaching, practice or organized study or naval tactics strategy and staff work including the execution of all operations and manoeuvres not required in the peaceful employment of ships.

C. DEFINITION AND LIST OF WAR MATERIAL

(See Article 67)

The term "war material" as used in the present Treaty shall include all arms, ammunition and implements specially designed or adapted for use in war as listed below.

The Allied and Associated Powers reserve the right to amend the list periodically by modification or addition in the light of subsequent scientific development.

Category I

1. Military rifles, carbines, revolvers and pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use.
2. Machine guns, military automatic or autoloading rifles, and machine pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use; machine gun mounts.
3. Guns, howitzers, mortars, cannon special to aircraft, breechless or recoilless guns and flamethrowers; barrels and other spare parts not readily adaptable for civilian use; carriages and mountings for the foregoing.
4. Rocket projectors; launching and control mechanisms for self-propelling and guided missiles; mountings for same.
5. Self-propelling and guided missiles, projectiles, rockets, fixed ammunition and cartridges, filled or unfilled, for the arms listed in subparagraphs 1-4 above and fuses, tubes or contrivances to explode or operate them. Fuses required for civilian use are not included.
6. Grenades, bombs, torpedoes, mines, depth charges and incendiary materials or charges, filled or unfilled; all means for exploding or operating them. Fuses required for civilian use are not included.
7. Bayonets.

Category II

1. Armoured fighting vehicles; armoured trains, not technically convertible to civilian use.
2. Mechanical and self-propelled carriages for any of the weapons listed in Category I; special type military chassis or bodies other than those enumerated in subparagraph 1 above.
3. Armour plate, greater than three inches in thickness, used for protective purposes in warfare.

Category III

1. Aiming and computing devices, including predictors and plotting apparatus, for fire control; direction of fire instruments; gun sights; bomb sights; fuse setters; equipment for the calibration of guns and fire control instruments.

3. L'instruction navale est définie comme comprenant les matières suivantes: l'organisation générale, l'étude et la pratique de l'emploi des bâtiments de guerre ou des installations navales ainsi que l'étude ou l'utilisation de tous appareils et dispositifs d'entraînement qui s'y rapportent et qui sont en usage pour la conduite de la guerre navale, à l'exception de ceux qui sont normalement employés à des fins civiles; en outre, l'enseignement, la pratique et l'étude méthodique de la tactique navale, de la stratégie et du travail d'état-major, y compris l'exécution de toutes les opérations et manœuvres qui ne sont pas nécessaires à l'emploi pacifique des navires.

C. DÉFINITION ET LISTE DU MATÉRIEL DE GUERRE

(voir article 67)

Le terme "matériel de guerre" aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Catégorie I

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous marines (charges de profondeur) et matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

Catégorie II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

Catégorie III

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir, comprenant les appareils régleurs de tir et les appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.

2. Assault bridging, assault boats and storm boats.
3. Deceptive warfare, dazzle and decoy devices.
4. Personal war equipment of a specialised nature not readily adaptable to civilian use.

Category IV

1. Warships of all kinds, including converted vessels and craft designed or intended for their attendance or support, which cannot be technically recon-verted to civilian use, as well as weapons, armour, ammunition, aircraft and all other equipment, material, machines and installations not used in peace time on ships other than warships.

2. Landing craft and amphibious vehicles or equipment of any kind; assault boats or devices of any type as well as catapults or other apparatus for launching or throwing aircraft, rockets, propelled weapons or any other missile, instrument or device whether manned or unmanned, guided or uncontrolled.

3. Submersible or semi-submersible ships, craft, weapons, devices, or apparatus of any kind, including specially designed harbour defence booms, except as required by salvage, rescue or other civilian uses, as well as all equipment, accessories, spare parts, experimental or training aids, instruments or installations as may be specially designed for the construction, testing, maintenance or housing of the same.

Category V

1. Aircraft, assembled or unassembled, both heavier and lighter than air, which are designed or adapted for aerial combat by the use of machine guns, rocket projectors or artillery, or for the carrying and dropping of bombs, or which are equipped with, or which by reason of their design or construction are prepared for, any of the appliances referred to in subparagraph 2 below.

2. Aerial gun mounts and frames, bomb racks, torpedo carriers and bomb release or torpedo release mechanisms; gun turrets and blisters.

3. Equipment specially designed for and used solely by airborne troops.

4. Catapults or launching apparatus for ship-borne, land or sea-based aircraft; apparatus for launching aircraft weapons.

5. Barrage balloons.

Category VI

Asphyxiating, lethal, toxic or incapacitating substances intended for war purposes, or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VII

Propellants, explosives, pyrotechnics or liquefied gases destined for the propulsion, explosion, charging or filling of, or for use in connection with, the war material in the present categories, not capable of civilian use or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VIII

Factory and tool equipment specially designed for the production and maintenance of the material enumerated above and not technically convertible to civilian use.

2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.
3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.
4. Equipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

Catégorie IV

1. Navires de guerre de toutes classes, y compris les navires transformés et les embarcations conçus ou prévus pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations, qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibie de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées, ou tout autre projectile, instrument ou système avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

Catégorie V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue de combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres et hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

Catégorie VI

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VIII

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

D. DEFINITION OF THE TERMS "DEMILITARISATION"
AND "DEMILITARISED"

(See Articles 11, 14, 49 and Article 3 of Annex VI)

For the purpose of the present Treaty the terms "demilitarisation" and "demilitarised" shall be deemed to prohibit, in the territory and territorial waters concerned, all naval, military and military air installations, fortifications and their armaments; artificial military, naval and air obstacles; the basing or the permanent or temporary stationing of military, naval and military air units; military training in any form; and the production of war material. This does not prohibit internal security personnel restricted in number to meeting tasks of an internal character and equipped with weapons which can be carried and operated by one person, and the necessary military training of such personnel.

ANNEX XIV

ECONOMIC AND FINANCIAL PROVISIONS RELATING TO CEDED TERRITORIES

1. The Successor State shall receive, without payment, Italian State and para-statal property within territory ceded to it under the present Treaty, as well as all relevant archives and documents of an administrative character or historical value concerning the territory in question, or relating to property transferred under this paragraph.

The following are considered as State or para-statal property for the purposes of this Annex: movable and immovable property of the Italian State, of local authorities and of public institutions and publicly owned companies and associations, as well as movable and immovable property formerly belonging to the Fascist Party or its auxiliary organizations.

2. All transfers effected after September 3, 1943, of Italian State and para-statal property as defined in paragraph 1 above shall be deemed null and void. This provision shall not, however, extend to lawful acts relating to current operations of State and para-statal agencies in so far as they concern the sale, within normal limits, of goods ordinarily produced or sold by them in the execution of normal commercial arrangements or in the normal course of governmental administrative activities.

3. Italian submarine cables connecting points in ceded territory, or connecting a point in ceded territory with a point in other territory of the Successor State, shall be deemed to be Italian property in the ceded territory, despite the fact that lengths of these cables may lie outside territorial waters. Italian submarine cables connecting a point in ceded territory with a point outside the jurisdiction of the Successor State shall be deemed to be Italian property in ceded territory so far as concerns the terminal facilities and the lengths of cables lying within territorial waters of the ceded territory.

4. The Italian Government shall transfer to the Successor State all objects of artistic, historical or archaeological value belonging to the cultural heritage of the ceded territory, which, while that territory was under Italian control, were removed therefrom without payment and are held by the Italian Government or by Italian public institutions.

5. The Successor State shall make arrangements for the conversion into its own currency of Italian currency held within the ceded territory by persons continuing to reside in the said territory or by juridical persons continuing to carry on business there. Full proof of the source of the funds to be converted may be required from their holders.

D. DÉFINITION DES TERMES "DÉMILITARISATION"

ET "DÉMILITARISÉ"

(voir articles 11, 14, 49 et article 3 de l'annexe VI)

Aux fins du présent Traité les termes "démilitarisation" et "démilitarisé" doivent s'entendre comme interdisant, sur le territoire et dans les eaux territoriales en cause, toutes installations et fortifications navales, militaires ou d'aviation militaire ainsi que leurs armements, les obstacles artificiels, militaires, navals ou aériens; l'utilisation de bases par des unités militaires, navales ou d'aviation militaire ou le stationnement permanent ou temporaire de ces mêmes unités; l'instruction militaire sous toutes ses formes et la fabrication du matériel de guerre. Cette interdiction ne vise pas le personnel de sécurité intérieure limité en nombre à l'exécution de tâches de caractère intérieur et pourvu d'armes qui peuvent être transportées et servies par une seule personne, ainsi que l'instruction militaire nécessaire à un tel personnel.

ANNEXE XIV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES CÉDÉS

1. L'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et non avenue. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux opérations légales relatives à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux dans la mesure où il s'agit de la vente, dans des conditions normales, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins italiens qui relient des points du territoire cédé, ou qui relient un point du territoire cédé à un point d'un autre territoire de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, en dépit du fait que certaines parties de ces câbles peuvent se trouver hors des eaux territoriales. Les câbles sous-marins italiens reliant un point du territoire cédé à un point se trouvant en dehors de la juridiction de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du territoire cédé.

4. Le Gouvernement italien remettra à l'Etat successeur tous les objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel du territoire cédé et qui, lorsque le territoire dont il s'agit se trouvait sous la domination italienne, en ont été enlevés sans paiement et sont détenus par le Gouvernement italien ou par des institutions publiques italiennes.

5. L'Etat successeur procédera à l'échange contre sa propre monnaie des signes monétaires italiens détenus sur le territoire cédé par des personnes physiques qui y maintiendront leur résidence ou par des personnes morales qui continueront d'y exercer leur activité. Toutes justifications pourront être demandées aux détenteurs sur l'origine des fonds présentés à la conversion.

6. The Government of the Successor State shall be exempt from the payment of the Italian public debt, but will assume the obligations of the Italian State towards holders who continue to reside in the ceded territory, or who, being juridical persons, retain their *siège social* or principal place of business there, in so far as these obligations correspond to that portion of this debt which has been issued prior to June 10, 1940, and is attributable to public works and civil administrative services of benefit to the said territory but not attributable directly or indirectly to military purposes.

Full proof of the source of such holdings may be required from the holders.

The Successor State and Italy shall conclude arrangements to determine the portion of the Italian public debt referred to in this paragraph and the methods for giving effect to these provisions.

7. Special arrangements shall be concluded between the Successor State and Italy to govern the conditions under which the obligations of Italian public or private social insurance organizations towards the inhabitants of the ceded territory, and a proportionate part of the reserves accumulated by the said organizations, shall be transferred to similar organizations in the Successor State.

Similar arrangements shall also be concluded between the Successor State and Italy to govern the obligations of public and private social insurance organizations whose *siège social* is in the ceded territory, with regard to policy holders or subscribers residing in Italy.

8. Italy shall continue to be liable for the payment of civil or military pensions earned, as of the coming into force of the present Treaty, for service under the Italian State, municipal or other local government authorities, by persons who under the Treaty acquire the nationality of the Successor State, including pension rights not yet matured. Arrangements shall be concluded between the Successor State and Italy providing for the method by which this liability shall be discharged.

9. The property, rights and interests of Italian nationals permanently resident in the ceded territories at the coming into force of the present Treaty shall, provided they have been lawfully acquired, be respected on a basis of equality with the rights of nationals of the Successor State.

The property, rights and interests within the ceded territories of other Italian nationals and also of Italian juridical persons, provided they have been lawfully acquired, shall be subject only to such legislation as may be enacted from time to time regarding the property of foreign nationals and juridical persons generally.

Such property, rights and interests shall not be subject to retention or liquidation under the provisions of Article 79 of the present Treaty, but shall be restored to their owners freed from any measures of this kind and from any other measure of transfer, compulsory administration or sequestration taken between September 3, 1943, and the coming into force of the present Treaty.

10. Persons who opt for Italian nationality and move to Italy shall be permitted, after the settlement of any debts or taxes due from them in ceded territory, to take with them their movable property and transfer their funds provided such property and funds were lawfully acquired. No export or import duties shall be imposed in connection with the moving of such property. Further, they shall be permitted to sell their movable and immovable property under the same conditions as nationals of the Successor State.

6. Le Gouvernement de l'Etat successeur ne sera tenu de fournir aucune contribution pour le service de la Dette publique italienne, mais il devra assumer les obligations de l'Etat italien à l'égard des porteurs de titres de cette Dette qui seront, soit des personnes physiques qui maintiendront leur résidence dans le territoire cédé, soit des personnes morales qui y conserveront leur siège social ou leur principal établissement, pour autant que ces obligations correspondront à la partie de cette Dette dont les titres ont été émis avant le 10 juin 1940 et qui est imputable à des travaux publics et des services administratifs civils dont ledit territoire a bénéficié, mais qui n'est imputable ni directement ni indirectement à des buts militaires.

Toutes justifications pourront être demandées aux porteurs sur l'origine des titres.

L'Etat successeur et l'Italie détermineront par des arrangements la partie de la Dette publique italienne qui est visée dans le présent paragraphe et les méthodes à appliquer pour l'exécution de ces dispositions.

7. L'Etat successeur et l'Italie régleront par des arrangements spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues de l'Etat successeur les obligations des organisations d'assurance sociales italiennes publiques ou privées à l'égard des habitants du territoire cédé, ainsi qu'une part proportionnelle des réserves accumulées par lesdites organisations.

L'Etat successeur et l'Italie régleront également par des arrangements analogues les obligations des organisations d'assurances sociales, publiques ou privées, dont le siège social est situé dans le territoire cédé, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants qui résident en Italie.

8. L'Italie restera donc tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires acquises, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, au service de l'Etat italien ou de collectivités publiques italiennes, municipales ou locales, par des personnes qui reçoivent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité; cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Etat successeur et l'Italie régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles l'Italie s'acquittera de cette obligation.

9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens résidant d'une façon permanente dans les territoires cédés à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, seront respectés dans la même mesure que ceux des ressortissants de l'Etat successeur, à condition qu'ils aient été légalement acquis.

Les biens, droits et intérêts des autres ressortissants italiens et ceux des personnes morales de nationalité italienne qui sont situés dans le territoire cédé, pourvu qu'ils aient été légalement acquis, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront être éventuellement appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

Ces biens, droits et intérêts ne seront sujets ni à être retenus, ni à être liquidés en vertu de l'article 79 du présent Traité; ils seront restitués à leurs propriétaires libérés des effets de toutes mesures de cette nature et de toute autre mesure de transfert, d'administration forcée ou de séquestre prise au cours de la période s'étendant entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

10. Les personnes qui opteront pour la nationalité italienne et qui établiront leur résidence en Italie seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables sur le territoire cédé, à emporter avec elles leurs biens meubles et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation. En outre, ces personnes seront autorisées à vendre leurs biens meubles et immeubles dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat successeur.

The removal of property to Italy will be effected under conditions and within the limits agreed upon between the Successor State and Italy. The conditions and the time periods of the transfer of the funds, including the proceeds of sales, shall likewise be agreed.

11. The property, rights and interests of former Italian nationals, resident in the ceded territories, who become nationals of another State under the present Treaty, existing in Italy at the coming into force of the Treaty, shall be respected by Italy in the same measure as the property, rights and interests of United Nations nationals generally.

Such persons are authorized to effect the transfer and the liquidation of their property, rights and interests under the same conditions as may be established under paragraph 10 above.

12. Companies incorporated under Italian law and having *siège social* in the ceded territory, which wish to remove *siège social* to Italy, shall likewise be dealt with under the provisions of paragraph 10 above, provided that more than fifty per cent of the capital of the company is owned by persons usually resident outside the ceded territory, or by persons who opt for Italian nationality under the present Treaty and who move to Italy, and provided also that the greater part of the activity of the company is carried on outside the ceded territory.

13. Debts owed by persons in Italy to persons in the ceded territory or by persons in the ceded territory to persons in Italy shall not be affected by the cession. Italy and the Successor State undertake to facilitate the settlement of such obligations. As used in this paragraph, the term "persons" includes juridical persons.

14. The property in ceded territory of any of the United Nations and its nationals, if not already freed from Italian measures of sequestration or control and returned to its owner, shall be returned in the condition in which it now exists.

15. The Italian Government recognizes that the Brioni Agreement of August 10, 1942, is null and void. It undertakes to participate with the other signatories of the Rome Agreement of ^{March} May 29, 1923, in any negotiations having the purpose of introducing into its provisions the modifications necessary to ensure the equitable settlement of the annuities which it provides.

16. Italy shall return property unlawfully removed after September 3, 1943, from ceded territory to Italy. Paragraphs 2, 3, 4, 5 and 6 of Article 75 shall govern the application of this obligation except as regards property provided for elsewhere in this Annex.

17. Italy shall return to the Successor State in the shortest possible time any ships in Italian possession which were owned on September 3, 1943, by natural persons resident in ceded territory who acquire the nationality of the Successor State under the present Treaty, or by Italian juridical persons having and retaining *siège social* in ceded territory, except any ships which have been the subject of a bona fide sale.

18. Italy and the Successor States shall conclude agreements providing for a just and equitable apportionment of the property of any existing local authority whose area is divided by any frontier settlement under the present Treaty, and for a continuance to the inhabitants of necessary communal services not specifically covered in other parts of the Treaty.

ERRATUM

Treaty Series 1947

No. 4

TREATY OF PEACE WITH ITALY

Annex XIV, Paragraph 15 (page 146)

Rome Agreement of May 29, 1923

Should read:

Rome Agreement of March 29, 1923

Recueil des Traités 1947

N^o 4

TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

A l'annexe XIV, Paragraphe 15 (page 147)

Il faut lire 29 mars 1923

et non 29 mai 1923

Le transfert des biens en Italie s'effectuera aux conditions et dans les limites convenues entre l'Etat successeur et l'Italie. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts existant en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens, résidant dans les territoires cédés et qui sont devenus ressortissants d'un autre pays en vertu du présent Traité, seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies d'une façon générale.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le territoire cédé, qui désirent transférer leur siège social en Italie, devront également être traités conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente annexe, à condition que plus de cinquante pour cent du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du territoire cédé ou à des personnes qui, en vertu du présent Traité, optent pour la nationalité italienne et transfèrent leur domicile en Italie, à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors du territoire cédé.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant dans le territoire cédé ou celles des personnes résidant dans le territoire cédé envers des personnes résidant en Italie ne seront pas affectées par la cession. L'Etat successeur et l'Italie s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personnes" s'applique aux personnes morales.

14. Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. Le Gouvernement italien reconnaît que l'accord de Brioni, en date du 10 août 1942, est nul et non avenu. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mai 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions des modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

16. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés des territoires cédés après le 3 septembre 1943 et transférés en Italie. Sauf disposition contraire de la présente annexe, l'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75.

17. L'Italie restituera à l'Etat successeur, dans les plus brefs délais possible, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943, appartenaient soit à des personnes physiques résidant sur le territoire cédé et qui acquièrent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social sur le territoire cédé, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi.

18. Les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Similar agreements shall be concluded for a just and equitable allocation of rolling stock and railway equipment and of dock and harbour craft and equipment, as well as for any other outstanding economic matters not covered by this Annex.

19. The provisions of this Annex shall not apply to the former Italian Colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to Article 23 of the present Treaty.

ANNEX XV

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO CERTAIN KINDS OF PROPERTY

A. INDUSTRIAL, LITERARY AND ARTISTIC PROPERTY

1. (a) A period of one year from the coming into force of the present Treaty shall be accorded to the Allied and Associated Powers and their nationals without extension fees or other penalty of any sort in order to enable them to accomplish all necessary acts for the obtaining or preserving in Italy of rights in industrial, literary and artistic property which were not capable of accomplishment owing to the existence of a state of war.

(b) Allied and Associated Powers or their nationals who had duly applied in the territory of any Allied or Associated Power for a patent or registration of a utility model not earlier than twelve months before the outbreak of the war with Italy or during the war, or for the registration of an industrial design or model or trade mark not earlier than six months before the outbreak of the war with Italy or during the war, shall be entitled within twelve months after the coming into force of the present Treaty to apply for corresponding rights in Italy, with a right of priority based upon the previous filing of the application in the territory of that Allied or Associated Power.

(c) Each of the Allied and Associated Powers and its nationals shall be accorded a period of one year from the coming into force of the present Treaty during which they may institute proceedings in Italy against those natural or juridical persons who are alleged illegally to have infringed their rights in industrial, literary or artistic property between the date of the outbreak of the war and the coming into force of the present Treaty.

2. A period from the outbreak of the war until a date eighteen months after the coming into force of the present Treaty shall be excluded in determining the time within which a patent must be worked or a design or trade mark used.

3. The period from the outbreak of the war until the coming into force of the present Treaty shall be excluded from the normal term of rights in industrial, literary and artistic property which were in force in Italy at the outbreak of the war or which are recognised or established under part A of this Annex and belong to any of the Allied and Associated Powers or their nationals. Consequently, the normal duration of such rights shall be deemed to be automatically extended in Italy for a further term corresponding to the period so excluded.

4. The foregoing provisions concerning the rights in Italy of the Allied and Associated Powers and their nationals shall apply equally to the rights in the territories of the Allied and Associated Powers of Italy and its nationals. Nothing, however, in these provisions shall entitle Italy or its nationals to more favourable treatment in the territory of any of the Allied and Associated Powers

Des accords analogues seront conelus pour répartir, d'une manière juste et équitable, le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente annexe.

19. Les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent traité, régleront le sort de ces territoires.

ANNEXE XV

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Italie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Italie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Italie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiétement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Italie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Italie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Italie des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants, devront également s'appliquer aux droits de l'Italie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à l'Italie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans

than is accorded by such Power in like cases to other United Nations or their nationals, nor shall Italy be required thereby to accord to any of the Allied and Associated Powers or its nationals more favourable treatment than Italy or its nationals receive in the territory of such Power in regard to the matters dealt with in the foregoing provisions.

5. Third parties in the territories of any of the Allied and Associated Powers or Italy who, before the coming into force of the present Treaty, had bona fide acquired industrial, literary or artistic property rights conflicting with rights restored under part A of this Annex or with rights obtained with the priority provided thereunder, or had bona fide manufactured, published, reproduced, used or sold the subject matter of such rights, shall be permitted, without any liability for infringement, to continue to exercise such rights and to continue or to resume such manufacture, publication, reproduction, use or sale which had been bona fide acquired or commenced. In Italy, such permission shall take the form of a non-exclusive licence granted on terms and conditions to be mutually agreed by the parties thereto or, in default of agreement, to be fixed by the Conciliation Commission established under Article 83 of the present Treaty. In the territories of each of the Allied and Associated Powers, however, bona fide third parties shall receive such protection as is accorded under similar circumstances to bona fide third parties whose rights are in conflict with those of the nationals of other Allied and Associated Powers.

6. Nothing in part A of this Annex shall be construed to entitle Italy or its nationals to any patent or utility model rights in the territory of any of the Allied and Associated Powers with respect to inventions, relating to any article listed by name in the definition of war material contained in Annex XIII of the present Treaty, made, or upon which applications were filed, by Italy, or any of its nationals, in Italy or in the territory of any other of the Axis Powers, or in any territory occupied by the Axis forces, during the time when such territory was under the control of the forces or authorities of the Axis Powers.

7. Italy shall likewise extend the benefits of the foregoing provisions of this Annex to United Nations, other than Allied or Associated Powers, whose diplomatic relations with Italy have been broken off during the war and which undertake to extend to Italy the benefits accorded to Italy under the said provisions.

8. Nothing in part A of this Annex shall be understood to conflict with Articles 78, 79 and 81 of the present Treaty.

B. INSURANCE

1. No obstacles, other than any applicable to insurers generally, shall be placed in the way of the resumption by insurers who are United Nations nationals of their former portfolios of business.

2. Should an insurer, who is a national of any of the United Nations, wish to resume his professional activities in Italy, and should the value of the guarantee deposits or reserves required to be held as a condition of carrying on business in Italy be found to have decreased as a result of the loss or depreciation of the securities which constituted such deposits or reserves, the Italian Government undertakes to accept, for a period of eighteen months, such securities as still remain as fulfilling any legal requirements in respect of deposits and reserves.

les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; l'Italie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont l'Italie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire italien, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiétement.

L'autorisation sera donnée en Italie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 83 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à l'Italie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné dans la définition du matériel de guerre figurant à l'annexe XIII du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par l'Italie ou par l'un de ses ressortissants, en Italie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. L'Italie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe aux Nations Unies, autres que les Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec l'Italie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à l'Italie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 78, 79 et 81 du présent Traité.

B. ASSURANCES

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Italie et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Italie des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement italien s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

ANNEX XVI

CONTRACTS, PRESCRIPTION AND NEGOTIABLE INSTRUMENTS

A. CONTRACTS

1. Any contract which required for its execution intercourse between any of the parties thereto having become enemies as defined in part D of this Annex, shall, subject to the exceptions set out in paragraphs 2 and 3 below, be deemed to have been dissolved as from the time when any of the parties thereto became enemies. Such dissolution, however, is without prejudice to the provisions of Article 81 of the present Treaty, nor shall it relieve any party to the contract from the obligation to repay amounts received as advances or as payments on account and in respect of which such party has not rendered performance in return.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, there shall be excepted from dissolution and, without prejudice to the rights contained in Article 79 of the present Treaty, there shall remain in force such parts of any contract as are severable and did not require for their execution intercourse between any of the parties thereto, having become enemies as defined in part D of this Annex. Where the provisions of any contract are not so severable, the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety. The foregoing shall be subject to the application of domestic laws, orders or regulations made by any of the Allied and Associated Powers having jurisdiction over the contract or over any of the parties thereto and shall be subject to the terms of the contract.

3. Nothing in part A of this Annex shall be deemed to invalidate transactions lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if they have been carried out with the authorization of the Government of one of the Allied and Associated Powers.

4. Notwithstanding the foregoing provisions, contracts of insurance and re-insurance shall be subject to separate agreements between the Government of the Allied or Associated Power concerned and the Government of Italy.

B. PERIODS OF PRESCRIPTION

1. All periods of prescription or limitation of right of action or of the right to take conservatory measures in respect of relations affecting persons or property, involving United Nations nationals and Italian nationals who, by reason of the state of war, were unable to take judicial action or to comply with the formalities necessary to safeguard their rights, irrespective of whether these periods commenced before or after the outbreak of war, shall be regarded as having been suspended, for the duration of the war, in Italian territory on the one hand, and on the other hand in the territory of those United Nations which grant to Italy, on a reciprocal basis, the benefit of the provisions of this paragraph. These periods shall begin to run again on the coming into force of the present Treaty. The provisions of this paragraph shall be applicable in regard to the periods fixed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for payment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground.

2. Where, on account of failure to perform any act or to comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in Italian territory to the prejudice of a national of one of the United Nations, the Italian Government shall restore the rights which have been detrimentally affected. If such restoration is impossible or would be inequitable, the Italian Government shall provide that the United Nations national shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

ANNEXE XVI

CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions de l'article 81 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 79 du présent Traité. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement italien.

B. PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants italiens qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire italien d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à l'Italie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement italien fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

C. NEGOTIABLE INSTRUMENTS

1. As between enemies, no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment, or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or endorsers, or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

2. Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or endorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the present Treaty shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment, or protest may be made.

3. If a person has, either before or during the war, incurred obligations under a negotiable instrument in consequence of an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of these obligations, notwithstanding the outbreak of war.

D. SPECIAL PROVISIONS

1. For the purposes of this Annex, natural or juridical persons shall be regarded as enemies from the date when trading between them shall have become unlawful under laws, orders or regulations to which such persons or the contracts were subject.

2. Having regard to the legal system of the United States of America, the provisions of this Annex shall not apply as between the United States of America and Italy.

ANNEX XVII

PRIZE COURTS AND JUDGMENTS

A. PRIZE COURTS

Each of the Allied and Associated Powers reserves the right to examine, according to a procedure to be established by it, all decisions and orders of the Italian Prize Courts in cases involving ownership rights of its nationals, and to recommend to the Italian Government that revision shall be undertaken of such of those decisions or orders as may not be in conformity with international law.

The Italian Government undertakes to supply copies of all documents comprising the records of these cases, including the decisions taken and orders issued, and to accept all recommendations made as a result of the examination of the said cases, and to give effect to such recommendations.

C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie.

ANNEXE XVII

TRIBUNAUX DE PRISES ET JUGEMENTS

A. TRIBUNAUX DE PRISES

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit d'examiner, conformément à une procédure qu'elle fixera, toutes décisions et ordonnances des Tribunaux de prises italiens rendues à la suite de procès mettant en cause les droits de propriété de ses ressortissants et de recommander au Gouvernement italien de faire procéder à la révision de celles de ces décisions ou ordonnances qui pourraient n'être pas conformes au droit international.

2. Le Gouvernement italien s'engage à communiquer copie de tous les documents et pièces de ces procès, y compris les décisions prises et les ordonnances rendues, à accepter toutes recommandations formulées à la suite de l'examen de ces procès et à donner effet à ces recommandations.

B. JUDGMENTS

The Italian Government shall take the necessary measures to enable nationals of any of the United Nations at any time within one year from the coming into force of the present Treaty to submit to the appropriate Italian authorities for review any judgment given by an Italian court between June 10, 1940, and the coming into force of the present Treaty in any proceeding in which the United Nations national was unable to make adequate presentation of his case either as plaintiff or defendant. The Italian Government shall provide that, where the United Nations national has suffered injury by reason of any such judgment, he shall be restored in the position in which he was before the judgment was given or shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances. The term "United Nations nationals" includes corporations or associations organized or constituted under the laws of any of the United Nations.

D. DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE XVII

TRIBUNAUX DE PRIZES ET JUGEMENTS

A. TRIBUNAUX DE PRIZES

1. Chaque des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit de...

2. Le Gouvernement Italien s'engage à communiquer copie de tous les...

B. JUGEMENTS

Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités italiennes compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal italien entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

Signed at Paris, February 10, 1947

(This Treaty has not yet been ratified by Canada)

RECUEIL DES TRAITÉS
N° 3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



TRAITÉ DE PAIX

AVEC LA

HONGRIE

Signé à Paris le 10 février 1947

(Ce Traité n'a pas encore été ratifié par le Canada)

OTTAWA
EDMOND CHAPMAN, C.M.G., B.A., LL.B.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

93 300 195

9 1633043

